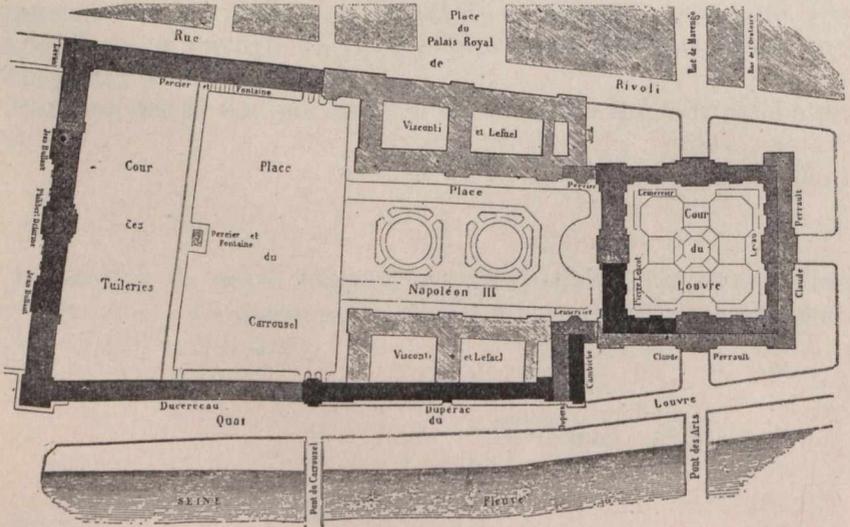


Les Tuileries et le Louvre.



Plan général du Louvre et des Tuileries.

Plan général des Tuileries et du Louvre.



## Les Tuileries sous Louis XIV.

(Suite et fin).

Toutefois le fléau se montra beaucoup plus violent à la partie centrale du château : de là il s'étendit progressivement jusqu'aux pavillons de Flore et de Marsan.

Habilement préparé par toutes sortes de combustibles, et de plus servi par un vent violent, il fit en peu d'instant d'effroyables ravages ; les flammes sanglantes du pétrole, confondues avec la fumée lourde du goudron et les traînées éclatantes de la poudre, s'élançaient vers le ciel, donnant le plus horrible spectacle que l'on puisse voir. Tout à coup un bruit épouvantable se fit entendre, en même temps qu'une longue trépidation ébranlait tous les alentours : c'était le pavillon de l'Horloge qui sautait : en effet un amas considérable de poudre y avait été déposé à cette intention.

Devant un tel spectacle Bergeret ne se sentait plus d'aise : avec un cynisme qui rappelle celui de Néron devant Rome embrasée, il proposa d'aller fumer une cigarette sur la terrasse, ce, pendant que des fragments de poésies, des lambeaux de musique lui revenaient aux lèvres.

A 1 h. et quart du matin la coupole de la salle des maréchaux s'effondra, aux applaudissements de la foule qui poussa des cris enthousiastes de vive la Commune en voyant tomber la demeure des "tyrans."

Ainsi finit ce palais splendide, souci de plusieurs rois, à la perfection duquel avaient travaillé les architectes les plus remarquables. Quelques heures seulement suffirent à réduire en cendres un labeur de trois siècles.

Et pour consommer leur forfait des Tuileries les incendiaires s'en allèrent porter leurs torches criminelles sur le Palais Royal, la bibliothèque du Louvre, l'Hôtel de Ville, le Conseil d'Etat et le ministère des Finances.

"A douze lieues de Paris l'on apercevait dans le ciel bleu et clair, un vaste nuage, large à la base, immense en haut qui en forme de cône et comme une montagne vue de loin montait à l'horizon..."

En pleine nuit on pouvait lire à la lueur de l'incendie à St-Michel, à Brétigny, à Montlhéry, à six ou sept lieues de distance." (1)

Anxieux, presque affolés, les conservateurs et les employés du Louvre, se demandaient si les innombrables richesses artistiques des musées n'allaient pas être aussi la proie des flammes. Grâce au courage des pompiers qui furent mandés des environs d'Etampes et même d'Orléans, le feu put enfin être circonscrit.

La prise de Paris par les Versaillais mit fin aux massacres et aux incendies.

En rendant compte du sinistre, le journal le *Siècle* déplorait par dessus tout la destruction des papiers de Napoléon III; selon lui, la publication de ces documents aurait mis au grand jour la corruption des vingt dernières années. Il laisse même entendre — *mezza voce* — que cet incendie était dirigé par de hauts personnages, par l'empereur lui-même peut-être.

"On a vu des marins à mine sinistre, s'y reprendre à deux fois pour alimenter le foyer précisément à cette place. Mais sait-on qui les poussait et les ordres fussent-ils partis de l'Hôtel de Ville seulement, sait-on encore qui les avaient inspirés?"

Le bon sens lui-même proteste contre une aussi étrange assertion. Est-il vraiment permis de croire que Napoléon III après

---

(1) Journal de Tidus T. II.

sa déchéance ait suscité la Commune et se soit fait le complice des massacreurs de la Roquette ou de Ste-Pélagie, qu'il ait déchaîné sur Paris Raoul Rigault et tous les pétroleurs et incendiaires à seule fin de faire disparaître des papiers compromettants!

## ETAT ACTUEL.

Lorsque faute d'aliment le feu eut mis un terme à ses ravages le palais tout à l'heure admiré de l'Europe entière n'était plus qu'un amas de ruines : des poutres gisaient à moitié consumées parmi de lamentables débris. De tout ce merveilleux édifice il ne restait debout que le pavillon de Marsan, le pavillon de Flore, et les constructions qui bordent le quai jusqu'au pont des Saints-Pères. De-ci de-là un pan de mur, une colonne, une arcade, se dressaient encore, véritables épaves, qui donnaient un aspect lugubre.

Presque au lendemain du sinistre un membre de l'Assemblée nationale Théophile Roussel proposa une loi maintenant le palais dans le *statu quo*, et à l'appui de sa demande il donnait cette raison assez originale : "L'incendie des Tuileries et de l'Hôtel de Ville a donné à ces édifices un caractère qui commande le respect ; il a rendu ces monuments de notre histoire nationale plus précieux pour notre patriotisme et pour l'art, et leurs ruines serviront à donner dans la capitale du monde civilisé (!) un enseignement salutaire, en inspirant l'horreur de toute insurrection contre la loi et de tout recours à la violence."

Toujours est-il qu'il fallut près de vingt ans pour rendre la place nette. En attendant, les Anglais toujours en quête de sites romanesques, les Allemands applaudissant à nos désastres extérieurs et intérieurs, des Espagnols, des Italiens quittèrent leur pays pour venir, un guide à la main faire un pèlerinage au travers de ces décombres, reconnaître l'emplacement du salon des maréchaux, ou des cabines de l'empereur. Des photographies habilement *truquées* avec un peu de ganache, et représentant des vues prises pendant l'incendie (!) furent expédiées à travers l'Europe et jusqu'aux Etats-Unis.

Seuls les pavillons de Marsan et de Flore étaient encore réparables. Les architectes menèrent les travaux avec rapidité.

Les deux constructions furent isolées et habilement restaurées par leur soin.

Au mois d'août 1879 les différents services de la préfecture de la Seine s'y transportèrent en attendant la reconstruction de l'Hôtel de Ville. Leur séjour y fut de courte durée, car, l'année suivante, le 2 octobre, à dix heures du soir le feu prenait au pavillon de Flore dans les appartements même d'Héroid le préfet de police. Après deux heures et demie d'un opiniâtre travail, la troupe et les pompiers se rendirent maître du feu. Il n'y en eut pas moins pour trois cent mille francs de dégâts; et dans les appartements d'Héroid il ne resta pas quoi que ce soit.

Au milieu de ces ruines des baraques surgirent: les Tuileries avaient pris l'apparence d'un coin de banlieue: des individus de toutes sortes, bohêmes faméliques, rétameurs ou marchands de jouets d'un sou, avaient établi leur gîte sur les lieux mêmes où jadis habitaient nos rois.

Antithèse bizarre pour ceux qui croient le peuple appelé demain à la souveraineté...

Dans la séance du mercredi 27 juin 1882 la Chambre vota le démolissement complet des Tuileries: la droite vota avec la majorité dans l'espoir que le palais serait rebâti. Le Comte de Saint-Vallier proposa même dans ce sens plusieurs articles additionnels qui furent repoussés. Jules Ferry, alors au pouvoir, laissa échapper quelques vagues paroles qui n'engagent à rien: "Il pensait... il espérait..." Bref la loi fut adoptée par 188 voix contre 71.

Le gros oeuvre fut fait dès 1883, mais les échoppes et les derniers moellons ne disparurent vraiment que pour l'Exposition universelle de 1889.

L'année précédente, un monument assez remarquable, oeuvre du sculpteur Aubé et de l'architecte Boileau, fut élevé sur la place du Carrousel à la mémoire de Gambetta. Le célèbre tribun y est représenté debout, élevant le bras dans l'attitude un peu emphatique que tout le monde connaît. Près de lui une femme tenant un drapeau; à ses pieds la France ramasse une épée que vient de laisser tomber un soldat blessé. (1)

---

(1) ALFRED BABEAU, le Louvre et son histoire.

Est-ce le courage national, l'idée de Patrie que l'on a voulu symboliser dans ce groupe? Peut-être eut-on pu trouver mieux, et comme le dit si justement M. Babeau dans son ouvrage sur le Louvre: "Si l'on avait voulu personnifier la patrie qui ne désespère pas d'elle-même; n'aurait-il pas mieux valu dresser sur cet emplacement l'image de Jeanne d'Arc, que rehausse une auréole de poésie, et qui semble incarner aux yeux de tous l'accord de la France ancienne avec la nouvelle..."

Et maintenant demandez à beaucoup de Parisiens: Indiquez-moi donc le palais des Tuileries? — "Connais pas, je ne connais que le jardin," montrez-lui le pavillon de Flore: "Ca c'est le Louvre..."

Et en effet ce qui reste des Tuileries, est si peu de chose que beaucoup le confondent avec le bâtiment du Louvre. Le château des Tuileries est devenu en quelque sorte un mythe. Quelques-uns parmi ceux qui ont vu la Commune se rappellent vaguement un palais qu'on appelait ainsi. Le temps s'envole et avec lui l'oubli.

Le jardin seul conserve ce nom, et d'ailleurs ne suffit-il pas à en perpétuer le souvenir, ce parc magnifique où tant de générations de parisiens sont venus prendre leurs ébats, et promener leurs premiers ans.

Venez par les beaux jours de printemps, le dimanche ou mieux encore le jeudi, et promenez vos regards autour de vous: une légion d'enfants courent à l'ombre des maronniers; où manoeuvrent futurs amiraux, de petits bateaux à voile sur le bassin octogonal...

Toutes les attractions enfantines se sont donné rendez-vous pour vider la bourse des mamans: des chevaux de bois pas plus gros que cela, des vaisseaux d'azur et d'or, qui se balancent dans les airs... et les bonbons et les glaces; j'en passe et des meilleurs mais je ne puis oublier les petits ballons de caoutchouc qui ont succédé aux vieux moulins à vent:

Pleurez, pleurez les petits enfants  
Pour avoir des moulins à vent.

Les pelouses sont ornées de magnifiques statues: toutes sortes de divinités païennes plus ou moins légèrement vêtues, nym-

phes, hamadryades; des groupes superbes, comme *Enée portant Anchise*, ou *l'Ugolin* de Carpeaux.

Mais à ces merveilles nul ne fait attention : à six ans, à douze même se préoccupe-t-on d'esthétique? Il est bien plus important, bien plus agréable certes de courir le *recors* du cerceau, ou de faire une partie de tambourin. Ah! j'ai failli omettre un détail qui n'est pas le moins intéressant parmi les curiosités pittoresques de la Capitale: je veux dire les Charmeurs d'oiseaux. Mais est-ce bien exact de mettre le pluriel? non, sans doute car aux Tuileries il n'y a qu'un charmeur véritable et les autres ne sont que des contrefacteurs maladroits. Quel dommage que notre artiste, car c'est un artiste en son genre, n'ait pas pris un brevet! Au fait s'en soucie-t-il tant que cela? Comme il le dit lui-même, (car ce philosophe un peu pessimiste aime à faire part non sans humour de ses impressions) il a reconnu que les oiseaux étaient de beaucoup plus intelligents, plus complaisants, plus polis, plus: (Ah Sévigné, prêtez-moi quelques épithètes!) bref plus parfaits sous tous rapports que les bipèdes auxquels on donne le nom d'hommes; de là un peu de misanthropie et un grand attachement pour la gent ailée à laquelle chaque jour, il donne la pâture.

L'après-midi du dimanche ceux-là qui ne sont pas partis pour Saint-Cloud ou Suresnes s'assemblent dans le jardin. Les allées se remplissent de promeneurs, les musiques militaires viennent donner des concerts, et dans toute cette foule peu semblent se douter qu'à quelques cents mètres plus loin, un magnifique palais s'élève où en l'espace d'un siècle tant de gouvernements se sont succédés.

Ah! l'instabilité des choses humaines!... Et là-bas, à l'extrémité des Champs Elysées le soleil empourprant magnifiquement de ses lueurs sanglantes l'arc de triomphe

Descend avec lenteur de son char de victoire,

ce, pendant que les brillants équipages se poursuivent, et que, près de la grille de bronze les petits marchands crient leur produits "allons le muguet, le lilas, trois sous la botte; glace à la vanille; dix centimes le ballon!..."

*Nael Hervé.*

## Notre Revue

---



DANS un de ses derniers numéros, où il a daigné s'occuper de la *Revue Canadienne*, le *Nationaliste* a émis quelques remarques utiles; mais selon son habitude, il a été extrêmement outré! Le principal reproche qu'il a fait à cette publication c'est de n'être pas assez canadienne.

Nous en convenons; mais à qui la faute, sinon à la rareté de la production littéraire en notre nationalité. La *Revue Canadienne* est la seule en langue française qui offre un certain espace pour développer une idée, pousser une question; elle est prête à accueillir tout travail de valeur qu'on désire lui confier, oui elle rêve, selon le désir du *Nationaliste*, de rester le sanctuaire des lettres canadiennes; elle demande la collaboration assidue des meilleurs écrivains du pays; elle espère consacrer les réputations, et manifester la vitalité intellectuelle de notre race. Mais encore faut-il que cette vitalité existe! N'est-ce pas quelque chose de maintenir debout le sanctuaire pour y accueillir ceux qui voudront venir s'y abriter? N'est-ce pas une espèce d'ingratitude de s'attaquer à la Direction qui, aux prix d'efforts et de sacrifices de toute sorte, tâche de ne pas laisser écrouler un vénérable édifice? ne vaudrait-il pas mieux stimuler les indifférents qui refusent de lui apporter leur concours? A tout prix il nous faut une ou deux Revues sérieuses, qui puissent prendre rang à côté des grandes Revues à langue française; qui prouvent que nous ne vivons pas en dehors du mouvement littéraire du reste du monde. Ces deux Revues ont été fondées: la *Nouvelle France* et la *Revue Canadienne*. Par un travers trop commun à notre peuple, au lieu

de les encourager, on les dénigre; on leur refuse l'obole nécessaire à leur existence; un seul journal français: la *Patrie*, dit, chaque mois, quelques mots de la *Revue Canadienne*, les autres consacrent une ou deux colonnes au sommaire des Revues étrangères, mais ne font jamais mention de la *Revue Canadienne*: "Ce serait lui faire de la réclame," nous a répondu le gérant de "la Presse" à qui nous en faisons la remarque; on ajoute, il est vrai, qu'on regretterait leur disparition, mais après avoir donné son coup de pioche pour la démolition.

Il est sûr que leur mort ne serait pas un encouragement à la fondation de nouvelles publications pour leur succéder.

Est-il vrai d'ailleurs que la *Revue Canadienne*, soit aussi inférieure que le veut dire le *Rédacteur du Nationaliste*.

Pour en juger s'attacher à l'analyse d'un seul numéro est une mauvaise méthode. Mais parcourez les volumes des dernières années, ne rencontrerez-vous pas de fort beaux récits de voyages, pleins d'un charme et d'une vaste érudition, qui ont excité l'admiration du journal anglais: le *Gazette*, des articles de valeur à propos du théâtre, de Racine, de Pascal, de Molière; des études sur la justice sociale, sur l'école et les peuples catholiques, sur l'élément français au nord-ouest, sur Botrel, sur la Réforme électorale, sur les Contrefaçons littéraires; les belles et profondes *Etudes* de M. Errol Bouchette sur notre Canada, etc., etc. On passe tout cela sous silence et on lance *ex cathedra* le mot *décadence*, comme si c'était un fait évident; on ne voudrait pas sans doute que tous les sujets traités fussent exclusi-

---

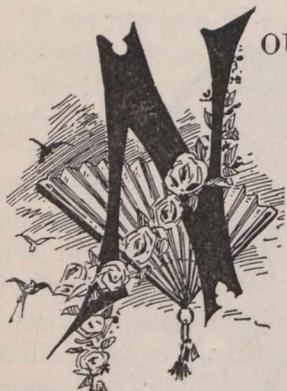
C'est presque à regret que nous publions ces quelques mots de notre ami, en réponse aux attaques du journal de M. Asselin. Nous avons pris la direction de la "Revue Canadienne" presque malgré nous, à la prière de compatriotes éclairés; nous l'avons maintenue, augmentée et nous croyons, considérablement améliorée, même au point de vue canadien, comparé à ce qu'elle était; et cela, au prix de sacrifices continuels. Nous ne nous plaignons jamais publiquement, mais quelle longue liste ne pourrions-nous pas publier de personnes, qui, après avoir "signé" un bulletin d'abonnement, après avoir reçu la revue pendant quatre, cinq ans et plus refusent d'en payer l'abonnement. D'ailleurs M. Asselin se trompe étrangement sur la provenance des articles qu'il donne comme reproduction. Tous les articles de ce numéro de Janvier, si nous en exceptons le roman et les six pages sur le poète François Fabre, ont été écrits spécialement pour la "Revue Canadienne" et la plupart, par des Canadiens-français. — (N. de la D.).

vement canadiens. Est-ce que dans les grandes Revues de France on ne parle pas du Japon, de la Chine, de la Russie ou de l'Amérique. Une petite pointe exotique ne relève-t-elle pas au contraire une publication?

Toutefois nous le répétons et nous l'avouons, il y a du champ pour le progrès dans la Revue; de notre part nous allons travailler à l'accomplir. Que nos compatriotes veuillent bien nous secourir.



## Les Inconvénients de la Loi de M. Pérodeau



NOUS traversons une ère de réformes touchant diverses de nos lois, trouvées encore parfaites par quelques-uns, violemment attaquées par d'autres.

L'air est imprégné d'idées importées d'autres pays à moeurs différentes, idées que leur nouveauté rend séduisantes et que de bons esprits seraient disposés à nous faire adopter, sans s'être préoccupés du changement de milieu et des circonstances qui ont favorisé leur développement et leur application, plus ou moins avantageuse pour la famille et la société.

Est-ce à dire que je suis d'avis que nos institutions et nos lois sont tellement parfaites qu'il n'y a pas lieu de les améliorer, pour les harmoniser avec les situations nouvelles dans lesquelles nous nous trouvons par suite des progrès de toute sorte jusqu'à ce jour réalisés? Non, je sais qu'aucune institution humaine n'est complète et que toutes sont exposées à des variations nuisibles ou profitables, suivant le caractère et la moralité des peuples qui se les seront données. Mais, ce que je puis affirmer, c'est qu'il n'est pas prudent de prendre pour modèle les lois et les institutions des autres peuples, et qu'avant de les adopter ou de les faire nôtres, nous devons les étudier et voir si elles conviennent à nos pratiques et sont de nature à améliorer les nôtres.

Ces considérations m'amènent à vous parler d'un projet de loi qui entre dans les idées de réformes qui se discutent depuis quelque temps dans certains milieux de notre Métropole, et qui,

dans l'opinion de son promoteur, aurait l'effet d'améliorer, ou plutôt de modifier la situation légale du conjoint survivant. Il s'agit de la proposition de l'Honorable Pérodeau, mon confrère. C'est le sort du conjoint survivant qui serait amélioré par cette réforme, que le survivant soit la femme ou le mari.

L'honorable M. Pérodeau a droit d'être félicité pour l'élévation des sentiments qui lui ont inspiré cette pensée généreuse et qui trouvera facilement des défenseurs. Mais, il arrive souvent, en matière de législation, qu'en se flattant de remédier à un mal, on ferme aisément les yeux sur les inconvénients ou les injustices que le changement provoque en d'autres occasions. Il est assez facile de signaler les défauts, les insuffisances qu'a pu révéler l'application, longue déjà, de chacune des dispositions de la loi, actuellement existante. Il n'est pas aussi simple d'apercevoir les conséquences d'une modification et de s'assurer qu'elle ne heurtera pas une foule d'autres dispositions conservées, ou qu'elle n'entraînera pas elle-même des préjudices non moins regrettables.

## I

Le projet de réforme de l'Honorable M. Pérodeau, ayant pour but d'améliorer la situation du conjoint survivant, modifierait nos lois sur les successions *ab intestat*, en faisant concourir ce dernier avec les héritiers du sang à la succession de l'époux prédécédé. Il est donc convenable de donner une idée de nos lois actuelles sur les successions, afin de se rendre exactement compte des résultats de la réforme.

Notre Code reconnaît trois espèces de successions : la succession contractuelle, la succession testamentaire, la succession *ab intestat* ou légitime.

La succession contractuelle est celle qui est réglée par le contrat de mariage des époux. Comme, dans cet acte il est permis aux parties d'insérer toute clause qui n'est contraire ni aux bonnes mœurs, ni à la loi, il devient naturellement le pacte de famille qui règle les droits successifs des époux et des enfants

à naître du mariage. L'attribution que se font alors les époux ou qu'ils font à leurs enfants, soit d'une partie, soit de la totalité des biens qu'ils délaissent au jour de leur décès, est une attribution irrévocable.

La succession testamentaire est celle qui est déférée par le testament. Le législateur permet au testateur de désigner son héritier. Dans ce cas, il a la plus entière liberté de disposer de ses biens et de pourvoir, comme il le croira le plus juste et le plus convenable, aux intérêts de sa famille et de son conjoint.

La succession *ab intestat* ou légitime, est celle qui est déférée par la loi elle-même, quand le défunt ne laisse aucune manifestation de ses volontés à cet égard.

Dans cet ordre d'hérédité, les parents du sang priment le conjoint survivant qui, à son tour, prime l'Etat; le conjoint survivant ne vient qu'après le douzième degré, le sixième en droit canonique.

Le projet de réforme nouvellement présenté ne modifierait que l'ordre d'hérédité *ab intestat* et laisserait subsister en entier la succession contractuelle et la succession testamentaire.

## II

Le caractère fondamental d'une loi organisant un régime successoral, est d'être essentiellement politique. De même que les autres lois, et plus qu'elles encore, la loi successorale sera toujours plus profondément empreinte de l'esprit du siècle qui l'aura vue naître; elle sera la traduction fidèle et énergique des moeurs des peuples qu'elle aura régis, et portera avec elle les traces profondes des secousses qui les auront tourmentées. Quant au principe même de l'hérédité, il trouve sa source intime dans le droit de propriété.

L'héritage, comme la propriété, est l'un de ces grands faits instinctifs qui tiennent à la nature de l'homme même, et que l'on retrouve avec des différences secondaires chez les nations les plus séparées les unes des autres par le développement historique, par la langue, par les institutions.

C'est la propriété privée et l'héritage qui ont à la fois constitué la famille forte et émancipé l'individu.

Fait instinctif dans l'humanité, l'héritage s'est développé, précisé, et a fini par trouver dans les diverses législations des formules juridiques à peu près analogues. Il repose sur le droit qu'a un homme, qui, par son travail, son intelligence, son épargne, a créé de la richesse, de la transmettre à la personne qu'il affectionne.

### III

La loi sur les successions, disait le Conseiller d'Etat Treilhard, chargé d'en présenter le projet au gouvernement français est le *testament* présumé de toute personne qui décède sans avoir exprimé une volonté différente. Il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes, lorsqu'on trace un ordre de succession. On dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé, la loi présumant qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne : elle doit donc prononcer, comme eut prononcé le défunt lui-même, au dernier instant de sa vie, s'il eut pu ou voulu s'exprimer; que chacun descende dans son propre coeur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succession. La loi n'a pas toujours suivi cette théorie; elle y a associé, en certains cas, l'idée d'une dette naturelle en faveur des héritiers du sang, les descendants, les ascendants et les collatéraux. Cette idée n'est pas nouvelle: les enfants reçoivent la succession de leurs parents comme une dette, dit Plutarque, et Grotius commentant Aristote, ajoute: "Celui qui est la cause de l'existence d'un homme doit autant qu'il est en lui et qu'il est nécessaire, pourvoir aux nécessités de sa vie, non pas la vie naturelle seulement, mais la vie sociale, car c'est pour elle que l'homme est né."

Toullier nous dit: "Il y a des principes de justice à suivre indépendamment de la volonté du défunt. La loi a un autre office à remplir que celui de suppléer à la volonté d'un homme mort sans l'avoir exprimée. Ce serait asservir le législateur

“à la volonté des particuliers, tandis qu’il doit commander à leurs actions, régler les actes de leur volonté et en réprimer les écarts. Ce ne sont donc pas les affections ou la volonté présumée du défunt que le législateur doit prendre pour règle; c’est sa volonté telle qu’elle devrait être, sa volonté conforme à son devoir. Si les biens du défunt doivent acquitter ses dettes, ils ne doivent pas moins acquitter ses devoirs de justice. Voilà le principe qui doit guider le législateur.”

## IV

Quel est donc le devoir du législateur dans la distribution des biens, entre les héritiers d’une personne décédée, sans en avoir disposé, soit dans un contrat de mariage soit dans un testament?

Si l’affection était la base de l’hérédité légale, les époux devraient précéder les pères et surtout les collatéraux dans l’ordre des successions. Notre Code les relègue à la dernière place, immédiatement avant l’Etat. Il faut donc rechercher ailleurs que dans les sentiments naturels, la raison de la loi des successions. La famille forme, comme l’a remarqué Aristote, un corps complet dont chaque membre est partie intégrante et non un simple accessoire. Le *princeps familiae* commande dans la société domestique comme la tête dans la société corporelle. Le patrimoine est à l’une ce que le sang est à l’autre; la propriété doit se répartir comme le fait le fluide nutritif, aller du coeur aux extrémités pour alimenter successivement chacune des parties du tout. De là l’uniformité de la règle qui appelle de proche en proche les parents à recueillir la succession du défaillant selon leur proximité charnelle et sans aucun égard à leur affinité mentale.

De cette presque identité qui existe entre le père et le fils, Taparelli déduit parfaitement la règle de la préférence dans l’ordre successif: “Vous me demandez, écrit-il, si dans la succession la femme du défunt passe avant ou après le fils?” L’unité d’action est plus grande dans la femme, celle de l’être l’est dans

le fils, donc l'usufruit pourra revenir à la femme et le domaine au fils, d'autant plus que le titre de perpétuité est tout entier en faveur du fils.

Avec le Père A. Castelein, nous devons reconnaître que le droit de succession *ab intestat*, pour la famille, dérive de la nature, mais non d'une manière évidente ou sous forme d'exigence, mais plutôt sous forme de *convenance*. Aussi le pouvoir civil doit-il confirmer cette convenance par une loi positive; et celle-ci règle les déterminations particulières de ce droit, mais en s'inspirant des convenances de la nature.

Dans notre droit, ce n'est que dans les successions contractuelles et testamentaires qu'il est permis aux parties de se constituer juges des convenances, dans la disposition de leurs biens. Notre législation sur les successions *ab intestat* s'est inspirée des convenances de la nature, en attribuant les biens du défunt aux héritiers du sang, de manière à empêcher les biens de passer d'une famille à une autre.

## V

Que veut-on par le projet de réforme proposé? Faire attribuer l'hérédité du conjoint prédécédé au conjoint survivant en concours avec les héritiers du sang, et faire, dans la plupart des cas, passer les biens du défunt dans la famille du conjoint survivant. Voilà quel serait le résultat de cette réforme, contraire aux principes sus-énoncés sur la dévolution des biens du conjoint prédécédé.

N'oublions pas que nous examinons ici une matière où le législateur supplée simplement à la volonté des individus toujours libres de déroger à ses règles, vu notre liberté illimitée de tester, et qu'il s'agit en même temps, d'établir une présomption destinée à régir par une règle générale quelques cas particuliers et variables. Toute loi qui repose sur une présomption applicable à des hypothèses si différentes, est nécessairement imparfaite, il est toujours facile de trouver des cas où elle produira des effets regrettables; mais une présomption contraire,

également généralisée, n'aurait-elle pas des inconvénients plus graves? Telle est la question à résoudre. C'est donc, avant tout, à l'étude comparée des faits pris dans leur généralité et non dans quelques exceptions, qu'il faudra recourir.

## VI

On veut venir au secours du conjoint survivant — le mari ou la femme — sans rechercher si la majorité des contrats de mariage contient une stipulation à cet effet.

Ici, dans notre province — c'est un fait d'expérience — il est bien peu de personnes ayant quelque fortune, qui se marient sans faire de contrat de mariage. Or, si, parmi ces contrats de mariage, la plupart établissent des gains de survie en faveur du survivant, soit en propriété, soit en usufruit, un certain nombre cependant ne contient aucune stipulation de ce genre. Est-ce imprévoyance? Est-ce défiance anticipée contre l'affection réciproque des époux? Non apparemment: ces actes auxquels participent généralement deux familles préoccupées d'assurer l'avenir de leurs enfants, sont l'expression d'une volonté réfléchie, de cette volonté même au silence de laquelle le projet de loi dont il s'agit prétend suppléer. Il est assez rare, même lorsqu'on établit des libéralités pour le survivant des conjoints, qu'on ne les restreigne pas au cas où il n'y aurait pas d'enfants. Dira-t-on qu'au moment du contrat, la stipulation d'un avantage au conjoint survivant, ne saurait être faite en connaissance de cause, que c'est une récompense qui veut être gagnée, et que, dès lors, le projet de réforme supplée, non pas aux conventions matrimoniales, mais au testament que le prédécédé a omis de faire.

Assurément, c'est moins par le fait de contracter mariage, que par une longue existence en commun que les époux acquièrent des droits à la reconnaissance et à l'affection l'un de l'autre. Il est vrai pourtant qu'au moment du mariage, chaque époux accepte la loi du contrat et ne doit compter sur rien de plus que le bénéfice des stipulations librement consenties de

part et d'autre. Puis le projet de loi qui suppléerait à l'omission supposée involontaire, des dispositions par testament, entre des époux unis par une longue communauté dans l'affection, dans le travail et les épreuves de la vie, ne s'étend-il pas au delà de ses motifs? Il n'y a pas de doute, puisque ce projet s'applique à tous les mariages, à ceux qui auront duré quelques mois, quelques semaines à peine, comme à ceux qui auront embrassé la plus longue partie de l'existence, à ceux où la discorde règne aussi bien qu'aux plus unis.

Enfin, ce criterium, tiré de l'usage général, que nous venons de rechercher dans les contrats de mariage, il se retrouve dans la pratique des legs entre époux. Quand l'un des époux n'a que des parents éloignés, il est bien rare qu'il ne fasse pas quelque disposition au profit de son conjoint, et pour ce cas une loi nouvelle est à peu près inutile. S'il a des parents plus proches, il s'abstient plus souvent. Ne concluons pas de cette abstention qu'il a méconnu les devoirs de l'affection envers son conjoint; ne nous hâtons pas davantage d'en inférer que le temps ou la résolution lui ont manqué pour faire connaître ses dernières volontés. La plupart du temps, la véritable raison de cette abstention sera différente: tout en portant un amour sincère et mérité à son conjoint, il aura comparé la situation où doit se trouver celui-ci à sa mort, reprenant tout ce qu'il a apporté en mariage, tout ce qui lui est échu, conservant dans sa famille tous ses droits de succession, et la situation de ses propres parents, eu égard à la proximité du degré, aux liens d'affections formés avec eux, à la fortune dont ils jouissent.

Si ce sont des enfants, il aura tenu compte de l'avantage de les faire jouir immédiatement de tous ses biens, pour qu'ils puissent les faire fructifier pendant qu'ils sont dans l'âge de l'activité; il aura examiné si le conjoint survivant, à le supposer pauvre, avait à redouter leur ingratitude. Si ce sont ses père et mère ou d'autres ascendants, il aura vu de même si leurs besoins ne sont pas plus pressants que ceux du conjoint. Enfin qu'il s'agisse de frère ou même de collatéraux plus éloignés, il aura jugé s'il est utile de rompre l'équilibre entre les patrimoines des deux familles.

Voilà presque toujours les motifs qui auront déterminé l'abs-

tention. Si cette manière d'apprécier est celle de la majorité, si, dans la plupart des cas, elle est justifiée par la situation respective de l'époux survivant et de la famille du prédécédé, la loi proposée n'est plus l'expression d'une volonté générale. On allègue, il est vrai, que si le plus grand nombre ne fait pas de testament au profit de son conjoint, c'est qu'il est surpris par la mort avant d'avoir songé à manifester ses dernières volontés, ou qu'une sorte de crainte superstitieuse l'a fait reculer devant un acte impliquant l'idée d'une mort prochaine. Vraie pour quelques-uns, cette manière de voir est contestable pour la majorité.

Non seulement, au point de vue de l'époux qui peut prévoir la survie de son conjoint, le projet de loi n'apparaît pas comme l'expression nécessaire d'une volonté tacite; mais si on interroge même avec impartialité ceux auxquels pourrait bénéficier la loi nouvelle, à peine trouve-t-on quelques réclamations isolées dans ces hypothèses exceptionnelles, où le système de notre Code, comme toute loi humaine, produit des résultats regrettables.

## VII

Dans les circonstances qui ont pu appeler l'intérêt sur le sort du conjoint survivant, il y a souvent des apparences qui prêtent à l'illusion.

Il arrive que des veuves tombent à la mort de leur mari dans une situation inférieure. Mais le rang qu'elles occupaient tenait-il toujours à la fortune personnelle du mari? C'est l'hypothèse la plus rare, car fort heureusement les mariages se contractent d'ordinaire avec une égalité plus ou moins complète des apports. Si le mari était riche, la femme l'était aussi.

Ces déchéances se produisent quand ni l'un ni l'autre n'avait de fortune, quand la situation du mari était une situation viagère, inhérente à sa personne. Fonctionnaire, homme de profession, industriel, commerçant, il trouvait en lui la source des revenus qui assurait le bien-être de la famille. Il meurt; si l'on a fait des économies, la femme en prendra la moitié, lorsqu'elle sera mariée sous le régime de la communauté; s'il n'y

en a pas, le mal est irréparable; ce n'est pas un droit prélevé sur le maigre patrimoine du défunt au détriment de la famille qui assurera à la veuve la continuation de sa précédente existence.

Il y a là une de ces pertes fatales auxquelles nulle loi ne peut obvier, ce n'est pas d'un patrimoine, c'est de l'époux lui-même que la femme est privée. A ces maux un seul remède est opposable: c'est la prévoyance. L'assurance sur la vie, l'affiliation à des sociétés de bienfaisance, semblent fournir la combinaison la plus avantageuse, lorsque les époux craignent de ne pouvoir constituer sur leurs seules économies, un capital pouvant assurer le sort du conjoint survivant et de la famille. Ces combinaisons sont généralement mises à contribution et nous constatons qu'à la mort du mari bien des veuves sont dans une aussi bonne, sinon dans une meilleure situation que durant sa vie.

### VIII

Ce projet de loi viserait deux situations distinctes: celle de la femme survivant au mari; celle du conjoint pauvre survivant au conjoint riche.

Mais la loi proposée est générale dans sa disposition. Elle embrasse, à la fois, les deux situations; elle s'applique au cas où le conjoint riche survit au conjoint pauvre, et au cas plus ordinaire où les deux époux étaient dans un état de fortune analogue.

Dans l'hypothèse d'égalité de fortune entre les époux, la nécessité de la réforme n'apparaît pas, et il est facile d'y reconnaître des inconvénients.

Que chaque époux, dans la plupart des mariages, ait, en général, à l'affection de l'autre, un titre égal à celui que peut donner la parenté, on ne saurait le nier sans injustice ou sans tristesse. Mais est-il nécessaire que cette affection se traduise sous la forme d'un droit héréditaire?

Le système des successions n'est pas seulement fondé sur le sentiment; il repose aussi sur l'idée du devoir, devoir dont cha-

cun est juge sans doute, et que peut modifier l'affection, mais à la condition d'être raisonnée et voulue.

Les biens de chacun des époux, à part les acquisitions réalisées par le travail et l'économie, lui proviennent de sa famille. Ils sont le résultat des efforts des générations antérieures et si les ancêtres qui les ont gagnés ont pu prévoir l'extinction d'une branche de leurs descendants, ils ont pensé que la portion de la fortune commune passée dans cette branche, devait faire retour à la masse et rester dans le patrimoine de ceux qui continueraient le nom et la famille. Les parents sont liés entre eux, non seulement par la sympathie que créent le plus souvent ces relations nées de l'affection même de leurs parents, de la communauté d'éducation et des mille impressions de l'enfance, mais aussi par cette pensée des ancêtres qui ont créé la famille.

Ainsi se justifie l'idée de la conservation des biens dans la famille dont notre ancien droit est imprégné et à la lumière de laquelle il doit être interprété et que notre Code a conservée tout en reconnaissant la faculté illimitée de tester. Et remarquons qu'on ne peut pas, comme en France, prétendre que nos codificateurs ont oublié de venir au secours du conjoint survivant, car ils avaient devant eux le Code français et ses commentaires, et ils n'ont pas aboli, comme la chose a été faite en France, le douaire de la femme.

Sans doute, ce n'est plus, surtout aujourd'hui, une loi absolue imposée à chacun, de conserver pour la famille, la part de biens dont il a hérité; la propriété individuelle, pour être féconde, a besoin d'être entière. Mais pour la détourner de sa dévolution naturelle, il faut que le titulaire veuille en disposer, et la loi ne doit pas intervenir pour tracer à ses pensées un autre cours.

Les liens de la parenté naissent avec nous, et les liens héréditaires qui en sont la conséquence, se fortifient, c'est surtout pendant l'enfance, par ces affections désintéressées qui laissent dans la vie une trace ineffaçable. En créant les vocations héréditaires, la loi s'inspire de ces sentiments presque innés. L'homme n'étant pas mis en demeure d'en régler lui-même l'effet, quelques fois même étant dans l'impossibilité de le faire, s'il meurt par exemple en état de minorité ou d'interdiction, la

loi remonte dans ses affections profondes et leur donne sa sanction. Elle veut, pour y déroger, que le testateur, jugeant le démerite des siens ou reconnaissant chez d'autres des droits supérieurs créés par les événements de la vie, ait prononcé par lui-même.

Le mariage, au contraire, se produit par la libre volonté des époux à un moment déjà avancé de la vie. Il est une des causes puissantes qui peuvent substituer de nouveaux droits à ceux de la parenté. Mais les futurs époux sont tout d'abord mis en demeure de régler, lors du mariage, ce qu'ils veulent faire l'un pour l'autre : ce qui est alors stipulé forme la loi du contrat, c'est le droit strict. Plus tard, et par la vie commune elle-même, chacun d'eux peut mériter davantage, et alors peuvent intervenir les libéralités testamentaires.

Pourquoi ne pas laisser chacun juge de l'opportunité de ces dispositions ? L'abstention ne sera pas, nous l'avons dit, une preuve de refus d'affection ; le maintien des biens dans la famille du prédécédé, en laissant la situation de l'autre égale à elle-même, sera la simple affirmation des liens de la parenté.

Affaiblir légalement les liens de la parenté, fut-ce au profit du mariage qui en est le principe, diminuer chez les individus cette conviction que les parents sont les plus naturels héritiers, n'est-ce pas prêter la main à des discussions sur la légitimité des successions elles-mêmes et fournir involontairement des armes à des projets qui rétréciraient le cercle des successibles.

## IX

Si entre époux d'égale fortune, il n'est pas nécessaire de créer un droit successoral, combien la réforme proposée est moins opportune lorsque le survivant sera riche et le défunt pauvre ! Les héritiers seront souvent ou un père ou une mère, qui auront négligé d'accroître leur patrimoine et se seront imposés des sacrifices pour assurer l'avenir de leur enfant ; ce seront ces sacrifices mêmes qui lui auront permis d'épouser une personne plus riche : lui, mort, les parents ne recueilleront son pa-

trimoine que grandement diminué ou grèvé d'usufruit au profit d'un conjoint déjà opulent. Les héritiers pourront être encore les autres enfants de ces mêmes parents dont la part aura été diminué pour assurer l'établissement du défunt.

Reste enfin le dernier cas, celui auquel le projet de loi pourrait s'appliquer : c'est le conjoint riche qui meurt, le conjoint pauvre qui survit. Le sort de ce dernier mérite assurément la bienveillance des lois. Et pourtant, là même, il y a quelque danger, non pas sans doute dans l'effet direct de la disposition nouvelle sur les faits acquis, mais dans l'influence qu'elle peut avoir sur les mariages à venir.

D'après les lois ordinaires de la nature, c'est le plus âgé qui doit mourir le premier. Le droit nouveau profitera donc surtout à la jeune fille pauvre qui aura épousé un vieillard riche, au jeune homme pauvre qui aura épousé une vieille femme riche : ce sont ceux-là qui auront le plus longtemps et le plus pleinement le bénéfice du changement. Aujourd'hui, il se contracte de pareilles unions, mais chaque époux ne peut rien prétendre des biens de son conjoint qu'en vertu du contrat de mariage ou d'un testament, ou encore au moyen des économies faites pendant le mariage. En réalité et fort involontairement, cette loi créerait un appât pour ces unions disproportionnées quant à l'âge et à la fortune.

## X

Les considérations que je viens de soumettre sur le projet de réforme de l'Honorable M. Pérodeau, font voir, je crois, que son application donnerait lieu, à quelques exceptions près, à des injustices et des inconvénients regrettables, et fausserait une foule de situations, ainsi que la chose se produit fréquemment par suite de lois exceptionnelles venant au secours de quelques victimes de la loi générale.

Cette loi, à mon avis, n'est pas opportune et, si j'en avais le temps, je crois que je pourrais, en faisant le tableau du résultat de l'application de nos lois actuelles, en tenant compte de

nos moeurs, de nos habitudes, et des mille combinaisons auxquelles on a généralement recours, faire voir que nos lois, sans être peut-être parfaites, donnent pleine satisfaction, et qu'il y a tout à craindre des innovations proposées qui auraient certainement l'effet de bouleverser l'économie de notre législation familiale.

On a colporté et souvent redit ici, dans certains milieux, depuis quelque temps, deux ou trois histoires, vraies ou fausses, dans lesquelles on représente comme *habituelles* des situations exceptionnelles et étranges, puis invariablement après avoir excité la sentimentalité publique, on s'est demandé si, en pareille aventure, il est possible de laisser se perpétuer un pareil état de choses et on a conclu que, pour remédier à ces quelques situations, il fallait introduire dans nos lois la législation allemande qui fait concourir le conjoint survivant avec les héritiers du sang à l'hérédité du défunt.

En France, jusqu'à la loi de 1891, que son auteur, M. Delsol, n'a réussi à faire adopter qu'après un quart de siècle de luttes, et en démontrant que le douaire de la femme avait été aboli — ce qui n'a pas eu lieu ici — jamais le conjoint survivant ne pouvait prétendre à une part quelconque de l'hérédité en pleine propriété, à titre de successeur légal, quand le défunt laissait des héritiers du sang. La loi Delsol n'accorde cependant au conjoint survivant, non un droit de propriété, mais seulement l'usufruit d'une partie de l'hérédité, variable suivant la proximité de parenté de l'héritier du sang avec le défunt; cette loi Delsol veut qu'en cas d'insuffisance, cet usufruit soit remplacé par une pension alimentaire *qui absorbera généralement toute la succession.*

Je crois qu'il n'y a pas lieu d'adopter ici, soit la législation allemande, soit la législation française, nos lois en parfaite harmonie avec nos moeurs et nos habitudes, donnant toute la protection souhaitable au conjoint survivant.

En terminant, on ne peut s'empêcher d'affirmer que la mesure proposée a causé une véritable surprise dans le public qui l'a jugée absolument prématurée. D'ordinaire, quand une modification à la loi est sur le point de s'accomplir, c'est qu'elle a été précédée pendant longtemps, de manifestations, de démar-

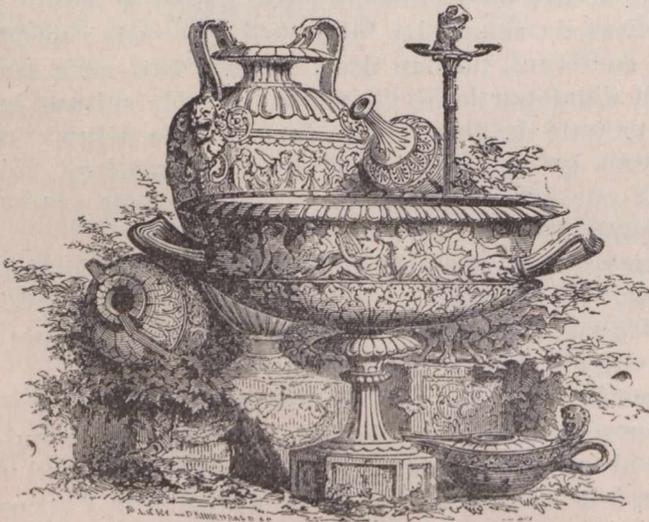
ches tendant à la provoquer, comme la course précipitée des nuées est le signe précurseur de l'orage.

Rien de semblable ne s'est produit en cette circonstance, la nécessité d'un changement quelconque n'ayant jamais été soulevée, aucune plainte ne s'étant auparavant produite contre le système actuellement pratiqué dont les premiers essais remontent à l'origine de notre province.

Si donc, le besoin n'en est pas impérieux, ne diminuons pas l'héritage que nous ont transmis nos pères aux prix de bien grands sacrifices, et qu'ils conservaient eux-mêmes jalousement comme un dépôt de la plus haute valeur. La citadelle qui nous a été confiée est intacte, gardons-la, défendons-la vigoureusement, et n'oublions pas que l'ennemi est toujours prêt à fondre sur elle et à profiter de la plus étroite brèche que nous aurions la maladresse de lui permettre d'établir.

*Liandre Bélanger.*

*ex-président de la Chambre de notaires.*



## Les Droits d'Auteur

---

**N**OUS touchons au dénouement de la campagne entreprise, il y aura bientôt trois ans, par quelques jeunes littérateurs canadiens aidés de leurs puissants confrères de France, en vue de faire proclamer par nos tribunaux la portée de la Convention de Berne au Canada; d'encourager par là nos artistes et nos écrivains à produire, de les stimuler aussi par l'assurance qu'ayant désormais à reconnaître le prix des oeuvres de l'esprit, les journaux, théâtres et éditeurs du pays devront nécessairement, un jour ou l'autre, compter avec leur collaboration qui, de fait, aura mille raisons d'être plus intéressante à notre population que les éternelles découpures des auteurs étrangers.

Nos lecteurs ont pu suivre ici même (\*) les péripéties de cette campagne menée par-dessus l'Atlantique avec une diplomatie digne d'une telle cause.

L'engagement final des intérêts en conflit s'est livré le 12 janvier dernier devant l'honorable juge Fortin, siégeant en Cour supérieure. En attendant l'arrêt du tribunal auquel a été soumis le litige, nous avons la bonne fortune d'offrir à nos lecteurs, particulièrement aux avocats et aux littérateurs, le résumé "officiel" des plaidoiries qui se sont prononcées d'une part par Me Aimé Geoffrion, C.R., représentant les réclamations des auteurs de France, et de l'autre part par Me Pierre Beullac, représentant les intérêts d'un éditeur canadien.

Comme celles que nous avons déjà publiées, ces deux pièces ne manqueront point de servir à notre histoire littéraire dont la "cause actuelle" — comme on dit au palais — constituera l'un des plus considérables tournants.

---

(\*). Cf. "La Revue Canadienne," Nos d'octobre 1904, de janvier et de mars 1905.

Province de Québec, }  
 District de Montréal }

No. 1769

*COUR SUPERIEURE*

JULES MARY,

*Demandeur,*

*vs*

BARTHELEMY HUBERT,

(La Compagnie Générale de Reproduction Littéraire),

*Défendeur.*

ARGUMENT DU DEMANDEUR.

Le demandeur, citoyen français, auteur d'un roman intitulé "*Tante Berceuse*" qu'il a publié en France au cours de 1893 et pour lequel il y a obtenu la réserve de ses droits d'auteur, poursuit le défendeur qui a imprimé et publié ce livre à Montréal, sans sa permission. Il allègue que, en vertu de la Convention de Berne et des lois et arrêtés en conseil impériaux, il est protégé contre la contrefaçon de son ouvrage au Canada, sans être obligé de remplir les conditions prescrites par la loi canadienne concernant les droits d'auteur, et par le seul fait qu'il a obtenu en France la réserve de ses droits.

Il conclut à ce qu'il soit enjoint au défendeur de discontinuer la publication de l'ouvrage en question.

Le défendeur plaide que le demandeur, n'ayant pas rempli les conditions et formalités prescrites par la loi canadienne, n'est pas protégé au Canada; que la Convention de Berne n'est pas en vigueur au Canada; que, d'ailleurs, elle ne confère aux citoyens et sujets des pays étrangers signataires de la Convention que le droit d'obtenir au Canada la réserve de leurs droits d'auteur aux mêmes conditions que les Canadiens peuvent l'obtenir eux-mêmes; que, d'ailleurs, les lois et les arrêtés en conseil impériaux invoqués par le demandeur exigent que les au-

teurs étrangers, pour être protégés dans l'Empire britannique, remplissent les mêmes conditions que les auteurs anglais sont tenus de remplir, c'est-à-dire qu'ils fassent enregistrer leurs ouvrages dans le registre tenu par la "Stationers Company" et en remettent des exemplaires à cette compagnie ainsi qu'à certaines autres institutions; enfin, que les lois impériales, eussent-elles le sens que leur donne le demandeur, ne peuvent prévaloir à l'encontre de la loi canadienne qui refuse toute protection aux auteurs étrangers ou canadiens n'ayant pas rempli les formalités qu'elle prescrit.

Il y a réellement deux questions: 1o. Quelle est la loi impériale? 2o. Quel est son effet au Canada?

La première loi à laquelle il est nécessaire de référer est le chapitre 12 des Statuts impériaux de 1844. La section 2 de ce chapitre permet à la Reine, par arrêté en conseil, d'accorder aux auteurs des pays étrangers la protection contre la contrefaçon de leurs ouvrages. La section 3 décrète que, dans les cas où de tels arrêtés en conseil seront pris, la loi impériale concernant la protection des auteurs anglais contre la contrefaçon s'appliquera à ces auteurs étrangers. La section 6 décrète que ces auteurs étrangers devront cependant enregistrer leurs ouvrages et en déposer des exemplaires, comme les auteurs anglais. La section 15 dit que tout arrêté en conseil, pris en vertu de cette loi, sera considéré comme s'il faisait partie de cette loi.

En 1886, par le chapitre 33 des Statuts de cette année, cette loi fut modifiée en vue de permettre au Gouvernement impérial d'être partie à la Convention de Berne. Par la section 4, cette nouvelle loi décrète que, à moins que l'arrêté en conseil accordant aux auteurs étrangers la protection contre la contrefaçon ne l'exige expressément, ces auteurs ne seront pas obligés de se conformer à la section 6 de la loi de 1844 concernant l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires. La section 9 décrète que les arrêtés en conseil accordant aux auteurs étrangers la protection contre la contrefaçon s'appliqueront aux colonies comme au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à moins que les colonies n'y soient expressément exceptées.

La Convention de Berne stipule que les auteurs de chacun

des pays signataires de la Convention jouiront, dans les autres pays signataires, de la même protection, contre la contrefaçon de leurs ouvrages, que celle que les lois de chacun de ces pays procurent à leurs propres sujets, et ce à la condition qu'aient été remplies les formalités prescrites pour l'obtention des droits d'auteur dans le pays d'origine de l'oeuvre.

Un arrêté en conseil a été adopté, donnant effet à cette Convention et déclarant qu'elle serait obligatoire dans "*toutes les possessions de Sa Majesté Britannique.*" Ces termes incluent les colonies. D'ailleurs, l'arrêté en conseil n'excepte aucune colonie, ce qui, vu les termes de la section 9 de la loi de 1886, suffirait pour le rendre applicable à toutes les colonies. L'arrêté en conseil n'oblige pas non plus les auteurs étrangers à enregistrer leurs ouvrages en Angleterre et à y faire un dépôt d'exemplaires. D'où, étant donné les termes de la section 4 de la loi de 1886, cet enregistrement et ce dépôt ne sont pas nécessaires.

La Convention de Berne a été modifiée en 1897 par un nouveau traité intitulé "*Acte Additionnel de Paris,*" et un arrêté en conseil a rendu exécutoire dans toutes les possessions de Sa Majesté cet acte additionnel. Les termes de cet acte et de cet arrêté n'ont pas d'effet en la présente cause.

Il est évident, d'après ces textes, que la Convention de Berne et la loi impériale qui y donne effet s'appliquent à toutes les colonies, y compris le Canada. D'abord, le Gouvernement britannique a adhéré à la Convention pour le Royaume-Uni et pour les colonies. Le Canada, d'ailleurs, a consenti à ce que le Gouvernement britannique y adhérât pour lui, ainsi qu'il appert d'un câblogramme du Premier Ministre du Canada au Haut Commissaire du Canada en Angleterre, reproduit dans une lettre (12 juin 1886) de sir R. Herbert à sir J. Pouncefoote, imprimée au bas de la page II du document No. 2 produit en la présente cause et intitulé "*Further correspondance respecting the formation of an International Copyright Union.*" D'ailleurs, ce consentement n'était pas nécessaire, le Gouvernement britannique (si le lien colonial signifie encore quelque chose) ayant incontestablement le pouvoir de lier ses colonies par des traités avec des pays étrangers, sans le consentement de ses colonies.

L'arrêté en conseil donnant effet à la Convention de Berne déclare qu'elle sera obligatoire dans toutes les possessions de Sa Majesté, termes qui comprennent les colonies. La loi de 1886, adoptée en vue de la Convention de Berne, déclare que tout arrêté en conseil, pris en vertu de ses dispositions, s'appliquera à toutes les colonies, à moins qu'une exception expresse ne soit faite — ce qui n'a pas été fait dans le cas actuel. Enfin, même la loi de 1844 suffirait pour établir notre prétention ; car elle déclare que, au cas où un arrêté en conseil accordant aux auteurs de pays étrangers la protection contre la contrefaçon serait adopté, toutes les dispositions de la loi concernant les droits d'auteur pour les ouvrages publiés en Angleterre s'appliqueraient, et cette dernière loi décrète clairement que l'auteur qui publie un ouvrage en Angleterre est protégé dans toutes les colonies. (Voir l'Acte de 1842, sec. 2, 15, 17 et 29).

D'après la loi impériale, l'auteur étranger n'est tenu de remplir aucune condition en Angleterre. C'est là la portée de la Convention de Berne qui accorde aux auteurs étrangers les mêmes droits qu'aux auteurs du pays, à la seule condition que les droits d'auteur aient été réservés dans le pays d'origine de l'oeuvre après l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi de ce pays. Y eût-il ambiguïté dans les lois ou dans les arrêtés en conseil de l'Empire, que l'interprétation conforme à la Convention devrait prévaloir ; car c'est une règle d'interprétation que toute loi édictée pour rendre exécutoire un traité doit être interprétée autant que possible dans le sens de ce traité. (Scrutton, P. 218).

D'ailleurs, les termes de la loi impériale sont aussi clairs que le traité. La loi de 1886 exempte de l'enregistrement et du dépôt en Angleterre les auteurs étrangers, sauf dans les cas où l'arrêté en conseil décrète expressément que ces conditions devront être remplies. Or, l'arrêté en conseil ne le décrète pas. L'enregistrement et le dépôt en Angleterre sont les seules formalités requises, tant par la loi concernant les auteurs anglais que par la loi concernant les étrangers, en autant qu'il est question d'ouvrages littéraires. D'autres conditions sont imposées aux auteurs anglais lorsqu'il s'agit d'autres oeuvres, tel que gravures, statues, morceaux de musique ; et bien qu'aucun texte

n'exempte expressément les auteurs étrangers de l'accomplissement de ces conditions additionnelles, l'opinion généralement reçue paraît être que, quant à eux, ces conditions ne sont pas requises.

L'on soulève une objection assez spécieuse: L'enregistrement et le dépôt en Angleterre sont requis et par la loi de 1842 concernant les auteurs anglais et par la loi de 1844 concernant les auteurs étrangers. La loi de 1886 exempte les auteurs étrangers de l'enregistrement requis par la loi de 1844 et ne parle pas de l'enregistrement requis par la loi de 1842. La loi de 1844 décrète que toutes les dispositions de la loi de 1842 s'appliqueront aux auteurs étrangers. L'on en conclut qu'avant la loi de 1886 les auteurs étrangers étaient tenus à un double enregistrement, l'un en vertu de la loi de 1842, l'autre en vertu de la loi de 1844; et la loi de 1886 n'exemptant que du second de ces enregistrements, le premier est encore obligatoire.

Il faut d'abord remarquer que ce raisonnement, fût-il bien fondé, n'affecterait pas le droit du demandeur; car le défaut d'enregistrement, d'après la loi de 1842, ne fait pas perdre les droits d'auteur, l'enregistrement n'étant requis que comme une condition du droit de poursuivre. Un auteur conserve son droit, sans enregistrer, aussi longtemps qu'il le veut, mais il ne peut poursuivre qu'en enregistrant au préalable.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence anglaise, d'abord hésitante sur cette question, est maintenant fixée. Il y a eu à ce sujet trois décisions qui sont rapportées en notes à la page 224 de Scrutton. (Note C: la Chambre des Lords ne s'est pas prononcée, mais la Cour d'appel ayant jugé, nous soumettons que cette opinion doit prévaloir jusqu'à ce qu'un tribunal plus élevé émette une opinion contraire).

D'ailleurs, la question ne nous semble pas pouvoir présenter beaucoup de doute. L'argument du défendeur se base sur la prétention que la loi de 1844, en référant généralement à la loi de 1842 qui exige l'enregistrement et le dépôt des auteurs anglais et en ordonnant elle-même, par un texte spécial, l'enregistrement et le dépôt comme conditions de protection des auteurs étrangers, a voulu exiger d'eux un double enregistrement et un double dépôt. Cette interprétation est pour le moins impro-

bable, étant surtout donné que l'enregistrement et le dépôt requis par les deux lois sont les mêmes. Il faudrait donc répéter deux fois le même enregistrement et effectuer deux fois le même dépôt.

L'argument du défendeur suppose aussi que la loi de 1886 n'aurait rien voulu dire en exemptant les auteurs étrangers de l'enregistrement et du dépôt, car leur position n'était pas sensiblement améliorée s'ils restaient tenus de faire un enregistrement et un dépôt au lieu de deux comme par le passé. Cette loi violerait les termes de la Convention de Berne qui n'exige l'accomplissement d'aucune condition en Angleterre; elle en violerait surtout l'esprit, car il s'agissait d'améliorer la position des auteurs étrangers, et ce résultat ne serait certainement pas obtenu si l'interprétation du défendeur devait prévaloir.

Nous pouvons enfin invoquer, comme argument additionnel, l'opinion de Scrutton et de McGillivray, opinion qu'aucune décision ni aucune autorité ne contredit, à l'effet que les auteurs étrangers d'oeuvres d'art, gravures, statues, ou morceaux de musique ne sont pas obligés de remplir en Angleterre les conditions spéciales que les auteurs anglais d'ouvrages semblables sont obligés d'y remplir, et cela bien qu'il n'y ait aucune dispense expresse en faveur des auteurs étrangers. (Scrutton, p. 225; McGillivray).

Il résulte donc de tout cela que, d'après la loi impériale, les auteurs appartenant à des pays étrangers signataires de la Convention de Berne, qui ont obtenu la réserve de leurs droits d'auteur dans leur pays, sont protégés dans tout l'Empire britannique sans accomplissement d'aucune formalité en Angleterre.

L'on ne peut pas sérieusement soutenir que, alors que les auteurs étrangers sont exemptés des formalités requises des auteurs anglais en Angleterre, ils seraient tenus de remplir dans les colonies les formalités prescrites par les lois intérieures de chacune de ces colonies. Une telle prétention est à l'encontre des termes clairs de la Convention de Berne qui n'impose qu'une condition: l'accomplissement des formalités requises dans le pays d'origine de l'oeuvre. Une telle prétention serait contraire à l'esprit de la Convention; car, loin d'améliorer la situation

de l'auteur étranger et de faire de tous les pays (y compris les colonies) une Union, elle rendrait la position de ces auteurs pire qu'elle n'était antérieurement. En effet, avant la Convention de Berne, l'auteur d'un pays étranger, en faveur duquel un arrêté en conseil avait été pris, était protégé dans tout l'Empire à la seule condition d'enregistrer en Angleterre. Une telle prétention mettrait les colonies britanniques dans une position plus avantageuse que l'Angleterre et que tous les pays indépendants qui ont signé la Convention. Enfin, une telle prétention est condamnée par les textes mêmes de la législation impériale. D'après la loi antérieure à la Convention de Berne, un auteur étranger était protégé comme un auteur anglais, par conséquent dans tout l'Empire britannique, aux mêmes conditions qu'un auteur anglais, c'est-à-dire à la seule condition de l'enregistrement et du dépôt en Angleterre — aucun enregistrement et aucun dépôt dans les colonies n'étant requis pour protéger soit les auteurs anglais, soit les auteurs étrangers. La Convention ainsi que la loi lui donnant effet exemptent l'étranger de l'enregistrement et du dépôt en Angleterre. Peut-on croire que l'on a voulu en même temps imposer à l'étranger en faveur des colonies une condition qui n'existait pas auparavant, et ce alors qu'on abolissait la même condition qui existait auparavant en faveur de la Grande-Bretagne?

Ceci nous amène à la dernière question, celle de savoir si cette loi impériale est exécutoire au Canada en dépit de notre législation intérieure?

Nous ferons d'abord remarquer que notre loi locale ne dit nulle part qu'aucun auteur ne sera protégé en aucune manière dans le pays, à moins de remplir les conditions qu'elle prescrit. Elle dit seulement qu'aucun auteur ne jouira de la protection qu'"elle confère" à moins que ces conditions ne soient remplies. Rien n'empêche que (si, en vertu d'autres lois en vigueur dans le pays, une protection différente est donnée aux auteurs) ces auteurs, sans remplir les conditions de notre loi, continuent à jouir de la protection que l'autre loi leur confère. En d'autres termes, la loi canadienne ne prétend pas exclure ou abroger toute autre loi en vigueur dans le pays sur le même sujet. La loi canadienne donne une protection différente de

celle que procure la loi impériale, devant un autre tribunal et avec d'autres sanctions.

D'ailleurs, le Parlement impérial est encore souverain. La jurisprudence a depuis longtemps décidé cette question, en supposant qu'elle ait jamais présenté quelque doute. L'on avait prétendu qu'en conférant au Parlement fédéral le droit *exclusif* de légiférer en matière de droits d'auteur, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Parlement impérial s'était départi du droit d'édicter des lois à ce sujet. La première réponse est que, même si c'eût été là la signification du mot "exclusif," le Parlement impérial restait libre de révoquer cette loi, soit expressément, soit implicitement, en adoptant des lois incompatibles avec elle. Or, la loi de 1886 est certainement incompatible avec l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, si l'on donne au mot "exclusif," employé dans cet acte, le sens ci-dessus établi.

D'ailleurs, il est maintenant décidé que le mot "exclusif" n'a été employé dans cet acte que pour montrer que le Parlement provincial n'aurait aucun pouvoir de légiférer sur le même sujet, et qu'il ne touche pas à la suprématie impériale.

Il faut, enfin, remarquer qu'il s'agit ici de matière internationale; et, en ces matières, non seulement le Parlement impérial n'a pas abdiqué ses pouvoirs, mais il se les est même réservés.

Si le Parlement impérial, qui est le pouvoir suprême de la Grande-Bretagne, n'a plus le contrôle sur le Canada, aucun pouvoir de ce pays ne peut posséder tel contrôle: ce qui équivaut à dire que le Canada est indépendant.

L'on discute la question de savoir si une loi canadienne peut révoquer, lorsqu'il s'agit du Canada, une loi impériale antérieure à l'Acte de la Confédération. Les tribunaux d'appel ont jugé dans la négative. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée. Mais si l'on décidait que le Parlement canadien possède ce pouvoir, ce serait par interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. En d'autres termes, l'on déciderait que le Parlement impérial a eu l'intention de lui conférer ce pouvoir. Mais, ici, il ne s'agit pas d'une loi canadienne révoquant une loi impériale antérieure à la Confédération; il

s'agit d'une question de droit international, question sur laquelle le Parlement fédéral n'a aucun pouvoir quelconque. Il s'agit de plus d'une loi promulguée depuis la Confédération et s'appliquant expressément au Canada. Si donc il y avait incompatibilité entre l'Acte de la Confédération et cette loi — ce que nous ne croyons pas —, c'est la loi qui devrait l'emporter.

Nous soumettons donc que la loi impériale protège dans tout l'Empire britannique les auteurs des pays étrangers signataires de la Convention de Berne contre la contrefaçon de leurs ouvrages, à la seule condition que ces auteurs aient obtenu la réserve de leurs droits dans leur pays; que la loi canadienne n'entend pas révoquer cette loi ou, ce qui reviendrait au même, imposer aux auteurs étrangers des conditions que cette loi ne leur impose pas. Et, d'ailleurs, si c'était là l'intention de la loi canadienne, cette loi serait nulle par ce en quoi elle contredirait la loi impériale statuant sur le sujet.

GEOFFRION, GEOFFRION & CUSSON,

*Avocats du Demandeur.*

#### ARGUMENT DU DEFENDEUR.

Le défendeur se voit ici poursuivi pour avoir fait quelque chose qui, jusqu'ici, à tort ou à raison, a passé, sinon dans tous les milieux, tout au moins parmi le grand nombre, pour très innocent, disons le mot, pour très légitime. Il a publié, sans la permission de l'auteur, un roman français non enregistré au Canada. L'auteur le poursuit en contrefaçon et soutient que, ayant rempli les conditions et formalités requises par la législation du pays d'origine de l'oeuvre, en vertu de la Convention de Berne et des Statuts et arrêtés impériaux sur la matière, il jouit du droit d'auteur au Canada et est recevable à demander la cessation de la publication non autorisée de son roman.

Les parties ne chicanent pas sur les faits. Il est admis de part et d'autre que l'auteur est sujet français et qu'il est domi-

cilié en France; que son roman a été publié pour la première fois en France; qu'il a rempli les formalités requises par la loi française pour y jouir du droit d'auteur; enfin, l'allégation de la défense que le roman dont il s'agit n'a été ni publié ni imprimé, ni republié ni réimprimé au Canada et qu'il n'a pas été fait de dépôt d'exemplaires, tel que prescrit par la loi canadienne sur les droits d'auteur, est également admise.

D'accord avec notre adversaire sur les faits, nous contestons énergiquement qu'il jouisse du droit d'auteur au Canada. Les raisons que nous demandons à faire valoir à l'appui de notre manière de voir sont au nombre de quatre :

1o. La convention de Berne n'est pas en vigueur au Canada;  
2o. Les droits que pourrait conférer ce traité ne sauraient être autres que celui de pouvoir obtenir le droit d'auteur aux mêmes conditions que les citoyens canadiens, c'est-à-dire en imprimant ou publiant, etc., et en faisant le dépôt d'exemplaires voulu;

3o. Quoi que disent les Statuts et arrêtés impériaux, ils ne peuvent l'emporter sur les dispositions de nos lois;

4o. Les dispositions législatives que l'on invoque contre nous exigent l'accomplissement de certaines formalités qui n'ont pas été remplies, et en l'absence de ces formalités, tout en jouissant du droit d'auteur, le demandeur n'est pas recevable à exercer des poursuites en contrefaçon.

Le Canada est-il lié par la Convention de Berne?

On nous oppose en premier lieu le procès-verbal de signature de la Convention; en second lieu, les textes du Statut 49-50 Vic., ch. 33, et de l'arrêté impérial du 28 novembre 1887; enfin un télégramme du Premier Ministre du Canada au Haut Commissaire canadien à Londres, notifiant le consentement de notre pays à faire partie de la Convention ou plutôt de l'Union qu'a organisée cette Convention.

Devant les termes de l'accession de la Grande-Bretagne (pièce 3a, p. 575), ceux du Statut 49-50 Vic., ch. 33, ss. 8 et 9, et de l'arrêté pris en vertu de cette loi, à moins de vouloir mettre en question des textes qui sont précis et une des prérogatives incontestables de l'Etat souverain, on ne saurait prétendre que le Gouvernement britannique n'a pas stipulé pour "toutes les colonies

et possessions étrangères de Sa Majesté.” — *Her Majesty's dominions.*

Le Canada se trouve-t-il compris dans cette désignation générale?

Il n'est peut-être pas permis d'en douter devant les textes que l'on nous oppose et l'opinion des auteurs qui traitent de la matière.

Cette constatation faite, il ne saurait être question de critiquer — ce qu'autrement nous serions tentés de faire — la validité du consentement donné par le Cabinet canadien de 1886. Nous ne voyons pas non plus grand intérêt à discuter les conséquences, très graves en toute autre matière, de l'absence de dispositions législatives ayant organisé la mise en vigueur d'un instrument n'émanant pas du pouvoir législatif. Nous ne contestons pas davantage (ce qui ne veut pas dire que nous ne souhaitons pas que le tribunal prononce sur ce point) que la Convention de Berne soit en vigueur au Canada. Nous soutenons par contre que pas plus le Parlement du Royaume-Uni que le gouvernement de la Grande-Bretagne n'a entendu — nous discuterons plus loin la question de savoir s'il l'eût pu — étendre la portée des termes de la Convention jusqu'à faire échec aux dispositions de notre législation qui étaient et sont en harmonie avec la Convention. Cette observation nous amène à la seconde question que nous traiterons, celle-ci :

Quelle est la véritable interprétation des dispositions de la Convention qui règlent les conditions auxquelles les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront du droit d'auteur dans les autres pays?

La Convention (art. 2) dit que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront, dans tous les autres pays, des droits que les lois respectives accordent ou accorderont aux nationaux. “La jouissance de ces droits, ajoute le texte, est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre.”

Que disent ces dispositions si ce n'est que l'étranger qui a rempli les conditions et formalités du pays d'origine sera, dans les autres pays de l'Union, assimilé aux citoyens? Ils auront les mêmes droits, dit le traité. Oui; mais si le droit d'être protégé

contre la contrefaçon n'est accordé par la loi canadienne, même aux nationaux, que sujet à l'accomplissement de certaines formalités, va-t-on dire que la Convention dispense l'étranger de ces formalités? Si c'était là l'interprétation véritable, ce ne serait plus une assimilation au citoyen, ce serait une situation privilégiée que l'on ferait à l'étranger. Le fait que ce privilège serait réciproque, n'empêcherait pas qu'il s'agisse d'un droit exorbitant dont, seul, un texte précis justifierait la reconnaissance. Or, comment (sans ajouter au texte ou sans y lire des choses qui n'y sont pas) peut-on attribuer une portée aussi extraordinaire à des mots dont le sens est cependant bien clair? On nous répond: "C'est l'esprit de la Convention. Dès avant la Convention, l'étranger avait en Grande-Bretagne une situation égale à celle que vous lui offrez. Or, le traité avait pour but d'améliorer la condition de l'auteur étranger, non de la laisser telle quelle et encore moins de la diminuer." Cet argument aurait quelque valeur si on l'appuyait, par exemple, sur la preuve que la situation des auteurs étrangers était aussi avantageuse, dans tous les pays qui se sont constitués en Union, qu'elle l'était en Angleterre. Le résultat qui consisterait à ce que aujourd'hui, grâce à la Convention, les étrangers soient traités presque partout comme ils l'étaient déjà en Angleterre, ce résultat, disons-nous, serait assez appréciable pour que l'on ne soit pas obligé d'en chercher d'autre. Non; et notre adversaire devrait de bonne grâce en convenir. C'est l'interprétation française qu'il préconise (interprétation qui, pour être élégante et plausible, n'en est pas moins celle que la Grande-Bretagne n'a pas osé accepter parce qu'elle la jugeait discutable); c'est l'interprétation à laquelle aujourd'hui il est convenu qu'il faille se rallier sous peine d'être taxé d'arriérisme; mais ce n'en est pas moins une interprétation que le texte ne justifie pas.

Que cette interprétation de l'administration française ait été suggérée et acceptée comme une addition devant faire faire un pas de plus à l'internationalisation complète de droit de propriété intellectuelle, cela est évident par la déclaration interprétative elle-même et par les termes dans lesquels une des voix les plus autorisées du Parlement français commentait les résultats de la conférence de Paris. (Pièce 6a, p. 39). Mais nous sommes

ici sur le terrain du droit et des textes; et quelque désirable qu'ait pu paraître aux signataires de la déclaration la modification qu'ils apportaient à l'article 2, c'était une stipulation nouvelle à laquelle la Grande-Bretagne n'a pas consenti et qui ne nous lie pas. Donc, à notre humble avis, en vertu de la Convention de Berne, l'étranger est soumis aux mêmes conditions et formalités que les citoyens du Canada. Notre législation est-elle en harmonie avec cette interprétation? Elle admet l'étranger, dont le pays a un traité avec la Grande-Bretagne, à obtenir le droit d'auteur aux mêmes titre et conditions que le sujet (S. R. C., ch. 62, s. 4). Si donc notre interprétation de l'article 2 de la Convention est exacte, il est incontestable que notre Statut (qui traite l'étranger comme il traite le sujet, et qui exige de l'un comme de l'autre l'impression ou publication de son oeuvre dans le pays et le dépôt d'un certain nombre d'exemplaires au ministère compétent) ne viole ni le texte ni l'esprit de la Convention.

Nous voici à la troisième question. Je ne me réclame pas seulement, dit notre adversaire, de la Convention de Berne, je m'appuie aussi sur les Statuts et arrêté impériaux. Ces textes m'assurent, dans les colonies anglaises, la même protection qu'à l'auteur anglais. Cette protection n'est pas sujette aux formalités prescrites par les législations intérieures. Partant, il ne saurait être question de m'appliquer les ss. 5, 9 et 12 de votre Statut. La réponse à cet argument plutôt sans réplique, comme la réponse à celui tiré de la s. 4 du Statut (49-50 Vic., ch. 33), est dans la solution de la troisième question que nous formulerons ainsi :

La législation impériale doit-elle prévaloir sur les dispositions contraires de nos lois?

Le juriste éminent que fut le regretté sir John Thompson s'était fait, durant les dernières années de vie, le champion de la thèse de l'autonomie législative du Canada dans les matières qui lui sont attribuées par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Dans des rapports où son grand talent et la sincérité de ses convictions se révèlent tout entiers, il réclame pour son pays le droit de promulguer des lois, notamment sur le droit d'auteur,

sans restriction de la part du pouvoir impérial. Et bien que, quand nous formulons notre question, nous allions un peu plus loin qu'il n'est allé, les raisons qu'il a développées et les autorités qu'il a citées nous compètent, et nous nous permettons d'y référer le tribunal. A la page 7 du document No. 5, la Cour trouvera une longue liste d'arrêts desquels il résulte que c'est bien un droit définitif et complet de légiférer qui fut attribué au Parlement du Canada par notre constitution. D'ailleurs, l'opinion de sir John Thompson n'est pas une opinion isolée. Le juge en chef Draper, de la Cour d'appel d'Ontario, l'a aussi soutenue dans un arrêt (*Regina vs Taylor* — 36 U. C. R., Q. B., p. 20) ; et les raisons que, là encore, la Cour trouvera à l'appui de notre thèse, nous justifient, pensons-nous, de soutenir que la législation du Royaume-Uni, surtout lorsqu'elle va au delà des termes de la Convention, ne saurait prévaloir à l'encontre des dispositions de notre loi.

Nous sommes arrivés à la quatrième question qui est celle de savoir si, même en concédant à notre adversaire l'applicabilité de la Convention de Berne, de même que l'interprétation qu'il veut lui donner et la suprématie des textes anglais, il serait recevable en sa demande.

Aux termes du Statut impérial de 1884 (art. 3 et 6) l'auteur étranger est assujéti à deux enregistrements et dépôts d'exemplaires distincts. Du second de ces enregistrements et dépôts (celui exigé par les "International Copyright Acts"), l'auteur ressortissant à l'un des pays de l'Union, est aujourd'hui dispensé, en vertu des dispositions de la s. 4 du Statut 49-50 Vic., ch. 33 et aux termes de l'arrêté. Mais du premier enregistrement, qui est exigé par des textes précis, quelle disposition l'a dispensé? On nous objecte que les deux enregistrements étaient identiques et que, dans la pratique, on n'en faisait qu'un seul couvrant les deux. Cela expliquerait peut-être que le législateur anglais en ait supprimé un, mais ne prouve pas qu'il les ait fait disparaître tous les deux pour en avoir supprimé un.

L'opinion que nous soutenons que le demandeur n'est pas recevable en son action, parce qu'il n'a pas enregistré son ouvrage à Stationers' Hall, à Londres, s'appuie d'abord sur les textes; puis ensuite sur les raisons savamment développées par le juge Stirling dans l'affaire *Fishburn vs Hollingshead* (2 Ch. 371).

Nous ne saurions ajouter à l'exposé si lucide de ce savant magistrat; aussi nous bornerons-nous à y référer le tribunal.

Nous avons développé aussi succinctement que possible les moyens à l'encontre de la demande. Nous avons confiance que le tribunal les accueillera et consacrera l'application de nos lois auxquelles le demandeur n'a pas jugé à propos de se conformer.

CARTER, GOLDSTEIN & BEULLAC,  
*Avocats du Défendeur.*



## Bibliographie Canadienne

---

“ACROSS WIDEST AMERICA,” PAR LE PERE E. J. DEVINE, S. J.,  
MONTREAL, 1905.

“A travers la plus large Amérique” voilà un titre, on le present, admirablement évocateur de grandes et vastes scènes, comme il s'en peut dérouler de Terre-neuve à l'extrême Alaska. Et, quand c'est un Jésuite qui raconte, on peut se promettre en plus des vues de foi de large envolée et des considérations d'histoire qui élèvent. Quiconque en effet connaît quelque chose de la vie chrétienne depuis cinq siècles sait très bien qu'il n'y a personne qui sache mieux faire une “relation” de missionnaire qu'un fils de la Compagnie de Jésus.

Le Père Devine est connu de tous les lecteurs du *Canadian Messenger* comme aussi des auditeurs des conférences anglaises au *Gesu* ou à *Loyola College* à Montréal. C'est dire que le succès d'un livre, vécu et écrit par lui, est complètement assuré.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Pères de la célèbre Compagnie s'occupent de voyages et de missions. Ce n'est pas d'aujourd'hui non plus qu'ils écrivent des notes aussi utiles à l'histoire qu'édifiantes à la foi. On n'aurait qu'à citer le nom de Charlevoix.

Le Père Devine a écrit son livre en anglais. “Il écrit, dit l'un de ses critiques, en un style qui est toujours clair et gracieux et qui parfois dans les parties descriptives atteint tout simplement au sublime.”

L'illustration est particulièrement soignée et la tenue du volume est de fort élégante venue. On se sent absolument en bonne compagnie. Quand même on ne connaîtrait ni les Jé-

suites ni le Père Devine, on pourrait affirmer à coup sûr que l'auteur d'*Across Widest America* est un homme d'éducation distinguée, un *gentleman*, comme l'on dit dans sa langue.

Comme fond, le livre se peut diviser en trois parties bien distinctes. Dans une première, le Père raconte son voyage de deux ans à travers *la plus large Amérique*. Puis il donne l'histoire, très intéressante et assez peu connue de beaucoup, de l'occupation russe en Alaska. Enfin il fait l'histoire en Alaska des missions et surtout des missions catholiques.

C'est un livre sérieux, documenté, intéressant, à certaines pages tout vibrant de patriotisme canadien. Le fait est aussi que nous avons une si riche nature au Canada! Plusieurs descriptions m'ont fait penser aux exclamations des européens, quand, à bord d'un transatlantique, ils jouissent pour une première fois de l'incomparable spectacle d'une arrivée au Canada par le St-Laurent.

Nous souhaitons au livre du Père Devine tout le succès qu'il mérite. Ce n'est pas peu dire. Et pourquoi n'aurions-nous pas une édition française?

TRAITE ELEMENTAIRE DE ZOOLOGIE ET D'HYGIENE, PAR L'ABBE  
VICTOR A. HUARD, A. M., DIRECTEUR DU NATURALISTE,  
QUEBEC, 1906.

L'histoire naturelle est vaste comme toute la partie matérielle de l'univers. M. l'abbé Huard la scrute depuis déjà de longues années cette histoire et il aime à en parler, ce qui s'explique chez un homme qui aime à parler et qui parle avec tant d'esprit.

C'est un chercheur. On l'a même vu, m'a-t-on raconté, faire exprès le voyage de Québec à Montréal, il y a deux ou trois printemps, pour venir voir cette fameuse baleine dont parlaient nos Marseillais de Longueuil! Je n'ai pas résisté au plaisir de citer ce trait qui peint un peu l'homme, mais je ne voudrais pour rien au monde laisser entendre que M. l'abbé Huard n'est pas un savant très sérieux. C'est même son rare privilège d'écrivain d'être sérieux tout en étant très plaisant d'allure et d'être plaisant sans cesser de faire toujours oeuvre utile.

Il y a tant de gens qui perdent leur temps à des frivolités puérides et il y en a tant d'autres qui sont *ennuyants* comme la pluie avec leurs pages d'érudits; que vraiment, il faut nous féliciter de posséder des plumes comme celle de l'abbé Huard.

De son traité de zoologie, je dirai peu de chose, si ce n'est, qu'en autant qu'un profane en peut juger, il paraît bien méthodique et bien clair et que d'ailleurs il est de lecture facile et reposante. Il contient plusieurs illustrations. Ce n'est pas toujours beau à voir ces structures anatomiques, mais enfin c'est cela, et quand on veut s'instruire!

Son très court mais substantiel traité d'hygiène est d'un abord plus facile et, de nos jours surtout, il sera jugé très pratique. Vous allez voir si quelque *réformateur* ne propose pas de le faire apprendre mot à mot aux enfants qui lisent couramment l'a-b-c!

Une note qu'on ne trouve pas dans tous les manuels des hygiénistes de nos jours est celle qui a trait à l'influence de l'état moral sur la santé. "L'influence de l'âme sur le corps, explique l'auteur (voir p. 226), pour être moins aperçue des gens irréflechis, n'est pas moins réelle; elle est même beaucoup plus considérable que celle du corps sur l'âme, puisque, dans le composé humain, c'est l'âme qui domine et qui dirige toute activité, même physique... Le calme imposé aux passions, la modération des états d'émotion: telles sont les conditions les plus favorables au fonctionnement régulier de l'organisme corporel. Cela revient à dire que la stricte observation des lois morales est extrêmement importante même pour le bonheur physique, en d'autres termes pour la conservation de la santé..."

C'est sans doute pour cela qu'en général les moines vivent si vieux?

Dans tous les cas c'est un livre utile et tout ensemble fort intéressant à lire, que vient de nous donner là le travailleur infatigable qu'est le *directeur du Naturaliste, conservateur du musée de l'instruction publique de la province de Québec.*

Nos félicitations et nos remerciements à ce savant et sympathique ami de la science et des lettres.

DEBUTS DE L'IMPRIMERIE, PAR RAOUL RENAULT, QUEBEC 1905.

Nous voulons aussi remercier d'un mot M. Raoul Renault, de Québec, qui vient de publier sur les *Débuts de l'Imprimerie* une monographie bien faite, pleine de renseignements utiles, notamment sur les origines de l'imprimerie au Canada.

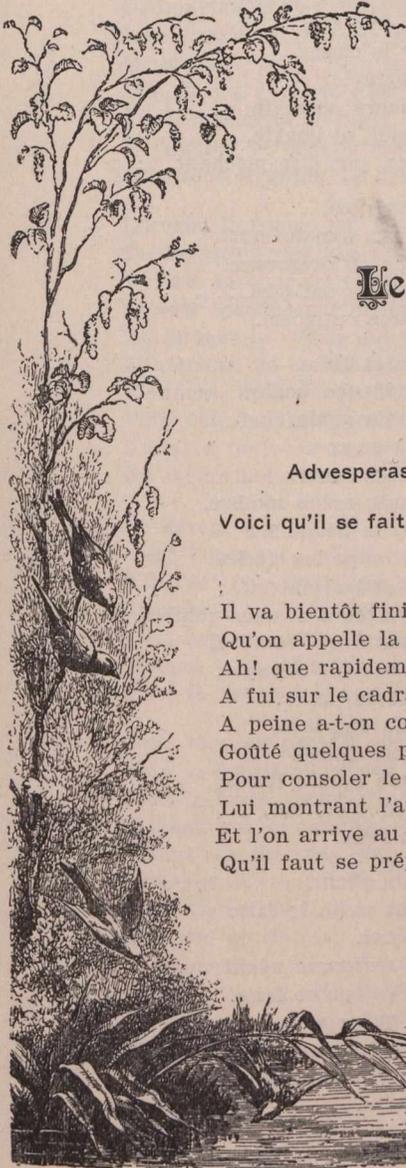
Les amateurs de détails curieux seront très heureux de cette aubaine qu'est une discussion, qui paraît bien au point, sur le fait de savoir où, quand et comment, *pour la première fois*, on s'est servi au Canada de l'arme redoutable de la presse.

Nous sommes d'autant plus reconnaissant à l'auteur de l'envoi d'un exemplaire de sa jolie brochure que, ayant été tirée en édition d'amateur, à 300 copies numérotées, elle sera bientôt rare et recherchée.

A la *Revue Canadienne*, nous avons le No. 18! Dix-huit fois merci à notre confrère en publicité.

*L'abbé Élie-J. Auclair.*





## Le Soir de la Vie

---

Advesperascit, et inclinata est jam dies.

Voici qu'il se fait tard ,et le jour est déjà sur son déclin.

Il va bientôt finir ce terrestre voyage  
Qu'on appelle la vie et qui mène au trépas.  
Ah! que rapidement, de l'enfance au vieil âge,  
A fui sur le cadran l'aiguille du compas!  
A peine a-t-on connu la joie et la souffrance,  
Goûté quelques plaisirs et versé quelques pleurs,  
Pour consoler le coeur des présentes douleurs,  
Lui montrant l'avenir, lui parlant d'espérance;  
Et l'on arrive au terme ,et tout vient avertir  
Qu'il faut se préparer et que l'on doit partir.

Déjà bien loin de nous est cette heure première  
 Du jour, où le matin inondé de lumière,  
 Caressé par la brise, égayé par le chant,  
 Berçait d'illusions la jeune âme ravie,  
 Que le monde n'avait point encore asservie,  
 Ne connaissant encor ni l'orgueil, ni l'envie,  
 Et ne soupçonnant point que l'on pût être méchant,

Elle s'en est allée aussi l'adolescence,  
 L'âge des grands projets qui n'ont jamais mûri.  
 Oh! qu'était belle à voir sa riche efflorescence!  
 Les vents l'ont dissipée et les fruits ont péri....  
 Les uns s'en sont émus, et d'autres ont souri.

La tâche, cependant, ne paraît pas finie.  
 Il reste des bourgeons — Providence bénie! —  
 On va leur prodiguer la chaleur du génie,  
 Le travail obstiné, les fécondes sueurs.  
 Et de lointains espoirs, d'indécises lueurs  
 Apparaissent alors rendant la nuit moins sombre,  
 Et laissant entrevoir là-bas dans la pénombre  
 Ce qui du coeur enflamme et trompe les désirs:  
 La gloire et les trésors, la joie et les plaisirs.  
 Tous ces biens il les faut sans mesure et sans nombre.  
 Qu'importent la fatigue et la santé qui sombre!  
 Nuls efforts, nuls labeurs ne sauraient effrayer,  
 Quand l'avenir les doit au centuple payer.  
 Voyez quelles faveurs la fortune dispense  
 A qui va les saisir, et quelle récompense.  
 Après les longs combats qu'il me faudra livrer,  
 Je veux me reposer, de bonheur m'enivrer,  
 Et faire de ma vie une joyeuse fête.

Voyez-le déployer les forces d'un géant.  
 Il marche, court et lutte, atteint enfin le faite  
 De son ambition, haletant et béant.  
 Et bientôt il s'écrie: "Ah! ce n'est que néant.  
 "Pour ces futilités mon âme n'est point faite.  
 "Toutes mes visions n'étaient qu'un vain décor;  
 "Hélas! mon pauvre coeur soupire et cherche encor."  
 De tout triomphe humain c'est l'éternelle histoire:  
 La désillusion escortant la victoire.

Et puis combien de temps espère-t-on jouir  
 De ces biens passagers? Après quelques années,  
 Les chants auront cessé, les fleurs seront fanées;  
 Comme un rêve, il faudra le voir s'évanouir

Ce bonheur qui ne vient que de s'épanouir.  
 L'inévitable mort va frapper à la porte;  
 Et la mort, on le sait, la mort et le cercueil,  
 Des choses d'ici-bas c'est le fatal écueil.  
 Toute-puissante, aveugle, inflexible elle emporte  
 Et vigueur et beauté, richesses et grandeurs,  
 Et talent et génie, et grâces et splendeurs.

Lorsque le coeur, au cours du terrestre voyage,  
 De soi-même des biens visibles se dégage,  
 Voyant au clair flambeau de la réalité  
 Et leur insuffisance et leur fragilité;  
 Ou lorsque le trépas qui semble proche, l'âge,  
 L'infortune, le mal et la débilité  
 Viennent, fondant sur lui, le frappant d'impuissance,  
 Finir son imparfaite et courte jouissance;  
 Il arrive toujours au même denouement,  
 Au même point toujours — le désenchantement.

Le désenchantement! Des choses de la terre  
 C'est l'apanage, hélas! que nous méconnaissons;  
 S'il n'est pour l'insensé qu'insondable mystère,  
 Au sage il sait donner de sublimes leçons.  
 Tout homme porte en soi cette marque celée;  
 Chaque page d'histoire est de ce mot scellée;  
 C'est le terme ici-bas où nous aboutissons.

C'est Eve au paradis légère et téméraire;  
 Caïn le fugitif meurtrier de son frère;  
 Sous la tente vivant c'est Jacob et ses fils;  
 Là-haut, sur le sommet du Nébo, c'est Moïse  
 Fixant son oeil mourant sur la terre promise;  
 Dormant aux bords du Nil c'est Thèbes et Memphis.  
 C'est David déplorant sa cruelle faiblesse;  
 Salomon proclamant que tout est vanité;  
 Les royaumes fameux que la vertu délaisse,  
 Perdus dans la débauche et dans l'insanité;  
 Alexandre trouvant la terre trop étroite;  
 César assassiné par l'homme de sa droite;  
 Et ces monstres d'orgueil et d'inhumanité,  
 De leur rage avouant trop tard l'inanité;  
 Charlemagne fondant un éphémère empire;  
 Louis le grand Croisé qui dans l'exil expire;  
 L'illustre découvreur d'un continent, vieilli,  
 Et pauvre à l'hôpital par pitié recueilli;  
 L'aveugle fanatisme et les guerres civiles

De leur torche enflammant les hameaux et les villes.  
 C'est Philippe pleurant l'invincible Armada;  
 Montcalm perdant la vie et son cher Canada;  
 Les monarques jouets d'adulateurs serviles;  
 Luther triste, le soir, levant les yeux au ciel;  
 Voltaire s'en allant et distillant le fiel;  
 La Révolution, sanglante et taciturne,  
 Dévorant ses enfants, comme un nouveau Saturne,  
 Perpétrant ses forfaits avec morgue et fierté,  
 Au nom de la raison et pour la liberté ;  
 Bonaparte qu'étreint l'oligarchie anglaise,  
 Scrutant les horizons du haut de la falaise;  
 L'homme après six mille ans inexpérimenté,  
 Des mêmes vains désirs épris et tourmenté,  
 Aspirant au repos, se heurtant au malaise,  
 Et de l'illusion le vacillant flambeau  
 Le décevant ainsi du jeune âge au tombeau.

Vous à qui cette vie et les biens qu'elle donne,  
 Légers et passagers, suffisent amplement,  
 Déclarant que plus tard, si le destin l'ordonne,  
 Vous vous résignerez au désenchantement;  
 Vous pour qui c'est assez de cueillir quelques roses,  
 De reposer un peu sur le bord du chemin,  
 Avides saisissant du coeur et de la main  
 Ce qui s'offre aujourd'hui sans penser à demain ;  
 Vous que le seul aspect du trépas rend moroses,  
 Tout en vous empressant vers le séjour des morts;  
 Chassez ces importuns le trouble et le remords;  
 Veillez sur votre coeur, parfois il se dégoûte;  
 Tâchez de vivre heureux, pendant que le jour luit;  
 Bientôt viendra le soir, puis ce sera la nuit.

La fin du jour, la nuit, votre âme les redoute,  
 Et vous vous étonnez quand, le long de la route ,  
 Parmi vos compagnons se trouve un pèlerin  
 Regardant l'avenir d'un oeil calme et serein,  
 Dédaignant vos plaisirs, libre de vos alarmes,  
 Et, résigné, versant peut-être moins de larmes!  
 Ah! celui-là possède un baume bienfaisant,  
 Un baume qui lui rend moins amer le présent.  
 Pour celui-là le soir de la vie est moins sombre;  
 C'est qu'un pur crépuscule en dissimule l'ombre.  
 Il va falloir partir; son terrestre séjour  
 Ne peut longtemps durer et va bientôt se clore.

Mais il sait qu'à la nuit succèdera l'aurore;  
Il lui semble déjà que le ciel se colore;  
Il voit poindre là-bas la clarté d'un beau jour.

De l'homme vertueux et prévoyant et sage  
Telle est la récompense au terme du voyage.  
A son Dieu, confiant, il peut dire en mourant:  
"Né pécheur malheureux et frappé d'anathème,  
"Tu m'as régénéré dans les eaux du baptême.  
"Ta grâce en mes périls toujours me secourant,  
"J'ai conservé ma foi, je t'adore et je t'aime.  
"Quand au devoir, hélas! trop souvent j'ai failli,  
"Le pardon imploré de ton coeur a jailli.  
"A mes frères aussi volontiers je pardonne;  
"Qu'ensemble dans le ciel ta bonté nous couronne.  
"Voici la mort qui vient; je la vois sans trembler."

Non, rien en ce moment ne saurait le troubler.  
Rien: ni le grand départ, car c'est la délivrance,  
C'est le rêve cédant à la réalité;  
Ni les déchirements de la désespérance,  
Ni les noirs cauchemars de la fatalité.  
Il s'endort dans la paix d'une douce assurance:  
Pour lui sont le bonheur et l'immortalité.

*Louis - Alphonse Noln, C. M. J.*



## Autour de Lourdes

(Suite)

### II. — OPPORTUNITE DE L'APPARITION DE LOURDES.



Mgr Goursat est sujet à quelques critiques, lorsqu'il nous raconte les événements préhistoriques de Lourdes, il est digne de tout éloge lorsque, avec son éloquence ordinaire, il nous montre l'opportunité providentielle de l'Apparition de l'Immaculée à cette époque, qu'est la nôtre, où le culte de la chair renaît et s'affiche hautement sous le nom de *naturalisme*.

Oui " le premier et le dernier mot de l'erreur contemporaine, qui se déguise sous les termes pompeux d'esprit moderne, c'est la revendication du droit, acquis ou inné, de vivre dans la pure sphère de l'ordre naturel : droit moral tellement absolu, tellement inhérent aux entrailles de l'humanité, qu'elle ne peut, sans signer sa propre déchéance, sans souscrire à sa honte et à sa ruine, le faire céder devant aucune intervention quelconque d'une raison et d'une volonté supérieure à la raison et à la volonté humaine, devant aucune révélation ni aucune autorité émanant directement de Dieu.

Cette attitude, *indépendante et répulsive* de la nature à l'égard de l'ordre surnaturel et révélé, constitue proprement l'hérésie du *Naturalisme*, mot consacré par le langage bientôt séculaire de la secte qui professe ce système impie, non moins que par l'autorité de l'Eglise qui le condamne.

Cette séparation systématique, on l'a aussi appelée, et non sans fondement, *l'antichristianisme*. Par le fait, elle est complètement destructive de toute l'économie chrétienne. En ne laissant subsister ni l'Incarnation du Fils naturel de Dieu, ni l'adoption divine de l'homme, elle supprime le christianisme à la fois par son faite et par sa base, elle l'atteint à sa source et dans toutes ses dérivations.

Pour assigner à ce naturalisme impie et antichrétien son origine première et son premier auteur, il faudrait pénétrer jusque dans les mystérieuses profondeurs du ciel des anges. Celui que Lucifer, constitué dans l'état d'épreuve, n'a pas voulu adorer, n'a pas voulu servir, celui auquel il a prétendu s'égaliser, il serait difficile de croire que ce fut le Dieu du ciel. Une nature si éclairée, un esprit originellement si droit et si bon, ne semble pas susceptible d'une révolte si gratuite et si insensée. Quelle fut donc la pierre d'achoppement pour Satan et pour ses Anges? David, commenté par saint Paul, l'Écriture interprétée par les plus illustres docteurs, versent d'admirables lumières sur ce fait primordial d'où découlent tant de conséquences.

La foi nous enseigne que le Dieu créateur, par un acte libre et souverainement gratuit de sa volonté, ayant résolu de descendre personnellement dans sa création, n'emprunta, pour l'unir hypostatiquement à son Verbe, ni la substance purement spirituelle de l'Ange, ni la substance simplement matérielle de l'être inintelligent. Le Fils unique de Dieu se fit homme, il prit un corps et une âme, il se posa ainsi au centre de l'Univers créé, occupant le milieu entre les sphères supérieures et les sphères inférieures, communiquant sa vie et son influence divine au monde visible et au monde invisible, médiateur, sauveur, illuminateur de tout ce qui était, par nature, au-dessus et au-dessous de son humanité sacrée.

Ce prodige et vraiment cet excès de l'amour divin, ce fut au sentiment d'un grand nombre de Pères et de théologiens, le principe de la ruine de Satan. — "Dieu ayant introduit, une seconde fois, sur la scène du monde, son Fils premier né, il dit : que tous les anges l'adorent!" — Cette seconde introduction, cette nouvelle présentation, faite par le Père, se réfère visiblement à son Fils placé dans un second et nouvel état, par consé-

quent à son Fils incarné. Croire au Fils de Dieu fait homme, espérer en lui, l'aimer, le servir, l'adorer, telle fut la condition du salut. Les deux Testaments nous disent que ce précepte s'adressa aux anges comme aux hommes, il est écrit dans l'un et dans l'autre.

Satan frémit à l'idée de se prosterner devant une nature inférieure à la sienne, à l'idée surtout de recevoir lui-même de cette nature si étrangement privilégiée un surcroît actuel de lumière, de science, de mérite, et une augmentation éternelle de gloire et de béatitude. Se jugeant blessé dans la dignité de sa condition native, il se retrancha dans le droit et dans l'exigence de l'ordre naturel; il ne voulut ni adorer dans un homme la majesté divine, ni accueillir en lui-même un surplus de splendeur et de félicité dérivant de cette humanité déifiée. Au mystère de l'Incarnation, il objecta la création; à l'acte libre de Dieu, *il opposa un droit personnel*; enfin, *contre l'étendard de la grâce, il leva le drapeau de la nature*. "Il ne se tint pas dans la vérité," dans la vérité du Dieu fait chair, dans la vérité de la grâce et de la gloire émanant du Christ; et "il fut homicide dès le commencement," parce qu'il jura la mort de l'Homme-Dieu, dès que l'Homme-Dieu lui fut montré. Voilà comment le diable, selon la parole de saint Jean, "pèche depuis l'origine"; et c'est pourquoi le Sauveur a pu dire aux Juifs, à l'heure où ils machinaient sa mort: "Vous avez le diable pour père et vous voulez mettre à exécution les désirs de votre père qui a été homicide dès le commencement."

Il est certain, ainsi que l'enseigne saint Thomas, "que le crime du Démon a été ou bien de mettre sa fin dernière dans ce qu'il pouvait obtenir par les forces seules de la nature, ou bien de vouloir parvenir à la béatitude glorieuse par ses facultés naturelles, sans le secours de la grâce."

Il faut donc remonter jusqu'à Satan pour la découvrir dans son origine et la saisir dans son fond, cette odieuse impiété du Naturalisme qui, à l'aide d'axiomes et de programmes plus ou moins habiles et savants, glisse ses ombres détestables jusque dans l'esprit des chrétiens de nos jours, décorant aussi fausement que fastueusement du nom d'esprit moderne ce qui est le plus vieux des esprits, l'esprit de l'ancien Serpent, l'esprit du

vieil homme, l'esprit qui fait vieillir toutes choses, qui les précipite vers la décadence et la mort, et qui prépare insensiblement les effroyables catastrophes de la dissolution dernière.

L'Écriture nous le dit : ce grand Dragon, ce serpent antique qui s'appelle Diable et Satan, ayant été renversé du ciel, a été jeté sur la terre et ses anges ont été envoyés avec lui, envieux de séduire le monde entier. Il eut voulu faire avorter la Femme de qui le Christ devait naître ; il eût voulu dévorer le Christ dès l'instant de sa naissance ; n'ayant pu ni l'étouffer dans son berceau, ni l'enchaîner dans son sépulcre, et le Christ lui ayant été ravi et ayant été emporté vers Dieu et vers son trône, et la Femme nourrice et gardienne du Christ, c'est-à-dire l'Église, ayant été mise à l'abri de ses coups, le Dragon irrité s'en est allé faire la guerre à tous les autres qui sont de sa race, à ceux qui gardent les commandements de Dieu et qui ont le témoignage de Jésus-Christ.

C'est ainsi que tout le travail de l'enfer se traduit fatalement par la haine du Christ, par la négation de tout l'ordre de la grâce et de la gloire ; c'est ainsi que l'hérésie des derniers temps a dû être et s'appeler Naturalisme, parce que le Naturalisme est l'antichristianisme par excellence. Ce point d'où Satan est tombé, c'est celui d'où il veut précipiter les autres ; voilà pourquoi ses satellites d'aujourd'hui sont à l'oeuvre, acharnés à détruire de fond en comble cette cohésion nécessaire qui, par la volonté de Dieu, unit l'ordre qui est selon la nature et celui qui est au-dessus de la nature ; conspiration qui nous est solennellement dénoncée par le gardien et le docteur suprême de l'Église.

Mais cette oeuvre du Diable, leur père, les faux sages de notre époque ne la conçoivent pas tous de la même façon : ils l'embrassent et l'opèrent diversement selon les inspirations diverses qu'ils reçoivent de lui. Le Naturalisme a des degrés : absolu chez les uns, partiel chez les autres : là, niant les principes premiers, ici, écartant seulement quelques conséquences. Mais comme tout se tient, comme tout est fortement lié dans l'oeuvre de Dieu, la négation des moindres conséquences fait remonter logiquement à la négation des principes. Le poison du Naturalisme n'est donc inoffensif à aucun degré, il n'est

supportable à aucune dose. Si les esprits, moins imprégnés du venin courent moins de dangers pour leur compte, ils ne sont guère moins redoutables quant à la portée et aux effets contagieux de leur erreur.

1° *Naturalisme dans l'ordre physique : négation du miracle ; matérialisme.* — Il est de mode aujourd'hui, parmi certains soi-disant savants, de nier l'existence et jusqu'à la possibilité du miracle, c'est-à-dire de l'intervention de Dieu, dans l'ordre du monde, en dehors des lois immuables de la nature.

C'est l'expression la plus complète du Naturalisme qui ne veut pas de Dieu, qui prétend se passer entièrement de lui, qui affirme que l'univers se suffit pleinement.

Tout ce qui se fait, a été fait ou se fera, est, selon sa doctrine, le résultat d'une force aveugle, mais irrésistible. Inutile, par conséquent, d'implorer le secours d'un Etre suprême, créateur, législateur, providence, qui n'existe peut-être pas, ou qui laisse aller toutes choses suivant leur destin inéluctable.

Or, le miracle est le gage, le témoin, le garant du Surnaturel.

En lui-même le Surnaturel : la Grâce, la vie divine dans l'homme, ses destinées divines, échappe à notre appréhension immédiate. Nous ne pouvons le saisir ni le prouver directement. La plupart des enseignements révélés de Dieu qui le concernent se donnent eux-mêmes pour des mystères et n'invoquent pas l'évidence intrinsèque en leur faveur.

Afin de nous rendre le Surnaturel indiscutable, Dieu nous accorde le témoignage du miracle, dont la constatation est facile, physique, pour les contemporains, et ne relève pour les autres que du domaine accessible de l'histoire. La force probante du miracle est immense, car il appartient, comme le Surnaturel proprement, à Dieu seul, impossible qu'il est à la simple créature. Du moment qu'il intervient comme confirmation du Surnaturel, le Surnaturel devient lui-même indiscutable ; il rentre indirectement, à son tour, dans le domaine de l'histoire.

En attaquant donc, en niant le miracle, en ruinant son autorité, on renverse, du même coup, par la base, le Surnaturel qui ne peut plus se manifester en dehors.

Il ne reste plus alors debout que la seule Nature, c'est la matière victorieuse et dominant sur le monde.

2° *Le Naturalisme dans l'ordre intellectuel: négation de la Foi; rationalisme.* — Une des plus immédiates conséquences du Naturalisme dans l'ordre physique, c'est incontestablement le Naturalisme dans l'ordre intellectuel.

Ce dernier nie complètement la nécessité de la Foi.

Qu'est-ce, en effet, que la Foi? L'inébranlable croyance à la parole d'un Dieu qui, personnellement, a révélé certaines vérités, en a confié le dépôt à de fidèles mandataires, et veille attentivement à son intégrité.

La Foi est la base de la Religion chrétienne, qui repose tout entière sur la Parole de Dieu, incarnée en Jésus-Christ, et venue jusqu'à nous par le canal des apôtres et de l'Eglise.

Mais si l'on ne croit pas à l'intervention, à la possibilité de l'intervention de Dieu, si l'on n'admet pas le miracle, preuve irréfragable de cette intervention, il n'y a plus, cela est certain, aucune place pour la Foi. La Foi devient une chimère, une hallucination, le rêve de quelque esprit détraqué, une affaire d'imagination et de sentiment. Partant, le christianisme croule avec elle; ses dogmes se dissipent en fumée, c'en est fait du vieux *Credo* de nos Pères, il a fait son temps et disparaît comme les choses finies.

Il n'y a plus que la science, la science pure, la science athée, la science qui veut une évidence mathématique, intrinsèque pour tout ce qu'elle admet; qui veut tout sonder, se rendre un compte absolu de tout; la science qui se proclame souveraine, juge suprême, arbitre en dernier ressort et ne reconnaît aucune espèce d'autorité au-dessus d'elle.

C'est au nom et pour la propagation de cette science sans Dieu, en dehors de Dieu, naturaliste au premier chef, que de nos jours on a élevé les écoles appelées neutres, les Universités essentiellement laïques, d'où la théologie est impitoyablement bannie, où l'on ne professe rien autre chose que les lois de la Nature, où il n'est question ni de l'origine supérieure des choses, ni de leur cours providentiel, ni de la Vie future, ni de l'Eternité, ni de quoi que ce soit qui dépasse le domaine exclusivement naturel.

A l'entendre, cette science, pourvu que nous lui accordions crédit, nous donnera le dernier mot de tout et fera fuir à tout jamais le mystère.

Elle aime à se dire, par avance, la religion de l'avenir, la religion de la pure raison.

3° *Le naturalisme dans l'ordre moral: morale indépendante; sensualisme.* — Du moment qu'il n'y a pas de miracles, pas de révélation, pas de dogmes, pas de foi, il n'y a point de morale positive chrétienne, de morale dont les rigoureux préceptes aient été directement imposés par Dieu, et dont l'observation, avec l'aide de la Grâce, mérite la Vie éternelle.

Cela va de soi.

Il n'y a même pas de morale naturelle, en tant qu'inscrite fondamentalement par Dieu au fond du coeur de l'homme et conforme à sa nature morale dont la récompenserait un bonheur purement temporel.

Sans doute, il faut bien, pour éviter les chaos, les froissements, les susceptibilités mutuelles, une certaine règle, ou mieux un certain règlement de moeurs. Autrement toute société deviendrait impossible: ce serait l'anarchie, le chaos.

Mais ce règlement est subordonné aux circonstances de lieux, de climats, aux convenances de tempéraments de personnes.

Il n'a rien d'immuable.

Il ne commande rien à la conscience intime.

Il n'a aucune sanction.

Il ne relève, passagèrement et extérieurement, que des autorités discutables de la terre qui sont chargées de le faire exécuter, suivant les occurrences.

Au fond, la seule loi est celle de la satisfaction de tous les appétits de la nature.

C'est ce qu'on a décoré du nom de morale indépendante.

Nous en constatons, chaque jour, les désastreux effets: corruption privée, prélude de la corruption générale.

Sans frein suffisant, les passions animales débordent de toutes parts et nous menacent de terribles catastrophes; sans espérance, les énergies se lassent et demandent à la mort un lâche repos.

L'homme, avec la seule morale indépendante, est une bête méchante et affamée, qui n'aspire qu'à dévorer ses semblables.

L'avenir est au plus fort. Malheur aux petits et aux faibles! C'est la lutte sans merci pour la jouissance, pour l'orgie.

4° *Naturalisme dans l'ordre social, total : révolution, socialisme mitigé ; libéralisme.*

#### REVOLUTION ; SOCIALISME :

*La Révolution, le Socialisme, conséquence dernière du Naturalisme, est la négation complète des droits de Dieu, de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la société.*

“Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous.”

D'après l'ordre providentiel, établi par Dieu, l'homme est destiné à vivre en société, afin qu'il puisse trouver dans le secours de ses semblables la satisfaction de ses besoins légitimes. Ces besoins, nous le savons déjà, sont de deux sortes : naturels et surnaturels, selon qu'ils se rapportent à l'existence de l'homme sur la terre ou à la fin que Dieu lui a assignée au-delà du temps. Ce sont, nous l'avons dit, deux ordres distincts mais subordonnés et qui, de par la volonté divine, sont liés en fait de telle sorte qu'ils ne peuvent être séparés sans dommage pour tous les deux.

Il n'est donc pas permis à la société de ne s'occuper que de l'ordre purement matériel, abstraction faite de l'ordre surnaturel. En allant ainsi contre les prescriptions divines, elle n'atteindrait pas sa fin, même temporelle, car celle-ci n'est pleinement assurée que par l'observation des lois morales qui s'appuient sur une sanction éternelle.

De plus, l'ordre surnaturel, renversé aux premiers jours du monde par la faute de nos parents, a été restauré et complètement organisé par Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous la forme de l'Eglise catholique. D'où il résulte que cette Eglise, expression palpable du Surnaturel sur la terre, doit être la régulatrice suprême de l'ordre naturel qui lui est soumis. Les sociétés temporelles sont donc obligées, dans leur constitution, leur législation, leur administration, d'en tenir compte, de ne rien faire qui s'oppose à des droits imprescriptibles et même de l'aider efficacement, par les moyens qui leur sont propres, à atteindre ses destinées. En un mot, les sociétés, quel que soit leur

mode de gouvernement, doivent être chrétiennes et il ne leur est pas plus permis qu'aux individus de ne l'être pas. Une fois en possession de la vérité, elles ne peuvent plus l'abjurer, mais doivent rigoureusement la traduire en actes.

Les droits de Jésus-Christ, Roi immortel de l'Eglise, priment donc nécessairement tous les autres et s'imposent d'eux-mêmes. Les violer dans une société temporelle, c'est violer l'ordre établi par Dieu, les méconnaître, c'est méconnaître la volonté divine et ne pas les faire triompher c'est être renégat.

Ainsi le comprend l'Eglise et sa grande préoccupation, après avoir converti suffisamment les particuliers, a été de christianiser les sociétés existantes et de fonder des nations catholiques; de leur inspirer à toutes son esprit; de mettre son propre code, qui est le Droit canon, en tête de leurs lois; et de réclamer pour son indépendance et sa sécurité, tant inférieure qu'extérieure, le secours de son bras armé. Loin d'en être amoindri, le pouvoir temporel, élevé à la hauteur d'auxiliaire de l'Eglise, de lieutenant du Christ en terre, de défenseur de la société chrétienne, recevait une auguste consécration. Sa mission ainsi agrandie lui méritait davantage le respect des peuples et le rendait plus sacré à leurs yeux. Unies dans la subordination régulière du temporel au spirituel! Ces deux sociétés, l'Eglise et l'Etat, marchaient à leur fin et l'obtenaient, chacune dans sa sphère, pour le plus grand bien des peuples.

Cette alliance féconde se retrouvait au sein même des associations plus modestes, formées par les individus pour divers besoins spéciaux, comme les corporations. L'Eglise y intervenait, les sauvegardait, les consacrait, les affermissait et les rendait efficaces.

La Famille, cette association fondamentale, d'où sortent par la génération les éléments de toute société, ne reconnaissait comme auteur, législateur et consécuteur de son lien indestructible que le seul pouvoir sacerdotal, divinement institué par le Christ. La loi divine était sa loi et une abondante fécondité, bénie par le ciel, donnait de nombreux défenseurs à la Patrie et à l'Eglise.

Grâce à cette union des deux ordres auxquels il appartient, l'homme trouvait dans la société chrétienne la satisfaction de

tous ses besoins, la répression de tous ses écarts, la garantie de tous ses droits, et, dans la tranquille possession de la vérité, il tendait paisiblement à la fin bienheureuse que lui réserve l'éternité.

Sans doute, il y eût des abus, car les abus sont inhérents à la pauvre nature humaine, toujours prête à déchoir alors qu'elle est la plus élevée. Le pouvoir civil s'introduisit trop souvent par intrigue ou par violence dans le for ecclésiastique qui ne lui appartenait pas, et se fit l'exécuteur de sentences dont il avait été le seul arbitre et dont il doit seul supporter la responsabilité. Il fit quelquefois servir la religion à ses vues intéressées et à ses projets mesquins. Il voulut parfois être le maître plutôt que le chevalier de l'Eglise, il l'opprima souvent au lieu de la défendre. Mais l'Eglise, par la voix de son chef infaillible, sut toujours réclamer ses droits et protester contre l'injustice même triomphante. Et, par ses efforts continus, les sociétés marchaient à un perfectionnement lent, il est vrai, comme tout ce qui doit être stable, mais sûr, et les individus à une émancipation régulière, sans secousses, sans brisements, sans désordres, les uns et les autres sous l'égide de la Religion.

L'apogée de cet heureux état de choses, que l'on appelle le Moyen Age, lequel il faut bien se garder de confondre avec l'ancien régime, véritable renaissance païenne et prélude de la Révolution du socialisme, fut atteint sous saint Louis.

Le Moyen Age, en effet, est une société catholico-féodale, ou, si l'on aime mieux, une société catholico-hiérarchique.

L'ancien régime est une société christiano-païenne.

Nous allons nous expliquer.

Avant tout, disons que, pour nous, le Moyen Age embrasse, dans notre pays, la période de temps qui s'étend de l'avènement de la race capétienne au règne de Philippe le Bel. Avec le triste petit-fils de saint Louis, l'ancien Régime monte sur le trône : il éprouvera diverses vicissitudes, subira les influences contraires de l'élément chrétien et de l'élément païen qui luttent dans son sein, atteindra son apogée avec le despotisme glorieux et funeste de Richelieu et de Louis XIV et, après les grandeurs du XVIIe siècle, il s'écroulera, pour ne plus se relever, dans les abaissements et dans les hontes du XVIIIe; mais il est né

au XIVe et il peut revendiquer pour son père ce roi des légistes, de pauvre mémoire, Philippe le Bel.

Au Moyen Age, l'idée catholique domine tout; elle s'imprime comme un sceau sur les institutions, les lois, les esprits, les moeurs. Comme cadre extérieur, une hiérarchie dont les membres sont reliés les uns aux autres pour un ensemble de devoirs et de droits réciproques, où chaque homme et chaque groupe d'hommes accomplit la fonction sociale qui lui est propre; comme esprit animateur, l'esprit de l'Évangile qui est un esprit d'amour et de justice; voilà dans son fond le Moyen Age. A coup sûr, cet idéal est plutôt ébauché que réalisé; comme les hommes sont toujours les hommes, il y a des résistances et des déviations; l'idée ne s'incarne pas pleinement dans cette pauvre argile humaine dont nous sommes tous pétris, nos pères du XIIe et du XIIIe siècle aussi bien que nous; mais à la perfection relative de l'ébauche, l'on peut juger de ce qu'aurait été le chef-d'oeuvre si le pinceau et le ciseau n'avaient été arrachés des mains des sublimes artistes qui en avaient tracé les premiers linéaments. Il serait injuste d'opposer à l'Église les abus désordonnés de la force et les violences de toute sorte, qui ont, plus d'une fois, entaché la société au développement de laquelle elle présidait. Les oeuvres de Dieu, il ne faut pas l'oublier, s'accomplissent ici-bas avec le concours de la liberté humaine, sujette à bien des défaillances et à bien des emportements, et, même dans l'établissement du bien général, le mal se fait toujours une trop large place. Ce serait folie que de rêver une société qui réalise pleinement sur cette terre l'idéal du Règne de Dieu. Mais pénétrez au delà de la surface mobile et changeante des faits et vous découvrirez le plan régulier d'une civilisation magnifique. Les légistes au XVe siècle, la Renaissance et la Réforme au XVIe bouleversent ce plan dans ses lignes essentielles et la Révolution de 1789 le détruit complètement.

L'unité de foi et la suprématie sociale du Pontife romain sont la pierre angulaire et la clef de voûte de cette civilisation. Le monde civilisé forme la Chrétienté, véritable famille de peuples, reliés, en dépit des égoïsmes nationaux, dans une unité réelle par la soumission à une même autorité. Le Moyen Age

avait compris que, pour s'élever à la fraternité universelle, les nations, les états et les souverains doivent se soumettre d'abord à la filiation universelle, en reconnaissant l'autorité morale du Père commun. Cette magistrature du Moyen Age, que plus tard le légiste ruinera sourdement, que l'hérétique et le révolutionnaire détruiront avec une fureur de sauvages, est le fondement de l'ordre social. Les empires terrestres trouvent, en face d'eux, une puissance qui les contient, qui les courbe sous le joug de la justice et qui les guérit de ces accès d'orgueil babylonien dont, à certaines heures, ils sont agités; rois et peuples ont un tribunal international, dont les arrêts empruntent au suprême Sacerdoce quelque chose de sa sainte Majesté, et ce droit pour le Vicaire de Jésus-Christ de trancher souverainement sur les litiges qui engagent, à quelque degré que ce soit, la cause des âmes, est la protection la plus sûre de toutes les faiblesses, le rempart le plus solide de tous les droits.

Au-dessous de cette royauté de Jésus-Christ, vivante et agissante parmi les hommes, les pouvoirs séculiers: un roi — non pas le César antique — mais le premier d'entre ses pairs, ou un chef républicain, un conseil de seigneurs comme à Venise, ou un conseil de bourgeois comme dans les villes hanséatiques. En France, la forme du pouvoir est la monarchie, devenue héréditaire, non en vertu d'une institution divine, mais en vertu d'une nécessité d'ordre public, par la force des événements, par l'action de l'histoire; acceptée par les représentants naturels d'un pays, consacrée par l'onction de l'Eglise, qui, en même temps qu'elle lui met au front un reflet divin, lui apprend, au nom de Dieu, que sa fonction est un service.

Satan comprit que son oeuvre était à jamais ruinée si cet état de choses continuait. Pris, pour ainsi dire, entre deux feux, il se voyait condamné à une honteuse retraite et perdait, pied à pied, tout le terrain conquis aux jours du Paganisme. Pour ressaisir son pouvoir sur les individus, il réunit toutes ses forces et se mit à saper les fondements de la société chrétienne qui les protégeait et les défendait victorieusement contre ses attaques. Il souffla au coeur de ses adeptes son esprit d'insubordination et de révolte, de division et de haine; à l'autorité protectrice opposa la liberté sans freins et commença sour-

dement contre la République chrétienne cette guerre funeste, dont les trois phases : religieuse, philosophique et sociale, aboutiront à la Révolution de 1789, c'est-à-dire à la séparation en droit, comme en fait, de l'Eglise et de l'Etat et à la *sécularisation* de ce dernier.

C'est au XIV<sup>e</sup> siècle, sous le règne du triste petit-fils de saint Louis, Philippe-le-Bel, que commença en France le mouvement révolutionnaire, ou de renaissance païenne. Dans le saint Empire, il était né plus tôt, dès le XII<sup>e</sup>, avec les rois d'Allemagne, indignes successeurs de Charlemagne.

Ce mouvement doit être attribué, en grande partie, aux légistes, imbus du code romain qui ne reconnaissaient d'autre autorité que celle du César omnipotent. D'un autre côté, les souverains, dont on flattait ainsi l'orgueil sans mesure, et qui sentaient avec peine peser sur eux la puissance du Pontife romain, mettant un frein à leurs passions, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sainteté du mariage, ou les droits des petits et des faibles ; les souverains accueillirent avec une joie secrète les doctrines nouvelles. De plus en plus, ils secouent le joug de l'Eglise, sinon ouvertement, du moins par leurs manoeuvres ambiguës. Ils devinrent absolus dans leur volonté, ne reconnaissant pour loi que leur royal plaisir, réclamant pour eux le droit divin qu'ils refusaient au Pape. Cette révolte occulte qui allait sans cesse en s'accroissant, reçut une impulsion nouvelle de la naissance du Protestantisme, dont elle avait longuement préparé le soudain éclat.

Un orgueilleux moine, Luther, dirigea le mouvement religieux. Les intelligences dévoyées, avides de se débarrasser d'une contrainte qui ne leur permettait nul écart, se rangèrent sous sa bannière, et, en proclamant, par le libre examen, l'indépendance du Dogme et de la Morale vis-à-vis du magistère de l'Eglise, posèrent le principe officiel et la base des révolutions subséquentes. Des torrents de sang coulèrent tout d'abord et témoignèrent hautement de la perturbation profonde apportée, par ce brisement, dans l'ordre même temporel.

Descartes, avec de bonnes intentions, fut le coryphée de l'indépendance de la raison que ses disciples émancipèrent complètement du contrôle ecclésiastique ; de sorte qu'elle put se

donner libre carrière dans le domaine de l'utopie et de l'erreur, errant sans guide au milieu d'un chaos de contradictions.

Enfin Jean-Jacques Rousseau brisa définitivement et au grand jour, dans son Contrat, les liens qui attachaient la Société à l'Eglise et la fit se constituer en dehors de tout principe et de toute influence religieuse.

La Révolution de 1789 vint et traduisit toutes les théories en acte; elle proclama les "Droits de l'homme" au détriment des "Droits de Dieu, de Jésus-Christ, de l'Eglise," complètement laissés de côté. Voilà son oeuvre propre et le digne couronnement de la lutte infernale, commencée au XIVE siècle par le soufflet donné au saint Pape Boniface: la mise à néant des droits divins; car, pour les droits humains, leur déclaration, en ce qu'ils ont de juste et de légitime, datait de l'apparition de Jésus-Christ sur la terre et leur réalisation s'obtenait chaque jour davantage, grâce à l'influence bienfaisante de l'Eglise. La Révolution voulut effacer au front de la France la marque du baptême, qu'elle avait reçu à Reims, après Tolbiac. C'est ce que l'on a appelé d'un nom barbare: la *Sécularisation* de la Société. Bien loin d'être un progrès, la Révolution fut un violent recul de dix-huit siècles et la renaissance du paganisme, prolongement lui-même de la révolte de l'Eden et finalement de la rébellion de Lucifer contre Dieu.

Maintenant, on s'occupe d'organiser une société sur des bases purement naturelles, avec quelques-uns des principes volés au Christianisme, mais abstraits de leur origine, du secours de la religion, de leur sanction propre. C'est ce qu'on nomme le Socialisme, vers lequel nous dérivons à grand train. Son triomphe serait l'anéantissement du Christianisme.

## LIBERALISME

*"L'Eglise libre dans l'Etat libre."*

Lorsque la société française se fut relevée des ruines matérielles accumulées par la Révolution et que, suivant malheureusement les nouveaux principes en vogue, elle se fut officiellement constituée en dehors de la reconnaissance pratique des

Droits de Dieu, certains, parmi les catholiques, satisfaits de ce qu'au milieu des calamités du temps, l'Etat rétabli ait laissé à l'Eglise le droit de vivre, mais à part, ont érigé en thèse cette situation anormale et se sont efforcés de la présenter comme l'idéal des rapports réguliers des deux pouvoirs, spirituel et temporel. Méconnaissant ainsi l'indissoluble union de l'ordre matériel et surnaturel, la nécessaire subordination du premier au second et les droits imprescriptibles de Dieu, de Jésus-Christ et de l'Eglise. Leur formule est la Séparation de l'Eglise et de l'Etat; l'Eglise libre dans l'Etat libre.

L'Etat, d'après eux, vivrait indépendant sans aucun souci de l'ordre surnaturel, des destinées éternelles de l'homme et s'occuperait uniquement à satisfaire ses besoins temporels. L'Eglise, de son côté, serait libre d'accomplir sa tâche, mais sans pouvoir compter que sur elle seule. Divorce odieux, contraire à la raison éclairée par la Foi et irréalisable sous peine d'entraîner la mort de la Société, séparée de son principe de vie et devenue comme un corps sans âme.

La chaleur de la lutte, le désir de profiter pour un relèvement social des libertés restreintes laissées à l'Eglise, pouvaient seuls expliquer et excuser en partie cet errement funeste; de solides esprits s'y sont laissés aller au début, comme malgré eux, séduits par une apparence de noble générosité dans les nouveaux principes.

Mais, de fait, ce Libéralisme, en politique, a empêché, par ses constantes intrigues, la restauration catholique de la Société et il a, de plus, faussé l'éducation publique par le mélange de vérités et d'erreurs qu'il a enseignées, nous donnant des jeunes gens et des citoyens sans principes et sans énergie.

Voilà le tableau complet du rationalisme, esquissé jusque dans ses dernières conséquences: Dieu d'abord l'auteur et Jésus-Christ ensuite le restaurateur du Surnaturel, mis hors le monde; le péché originel continuant d'être le péché de la race humaine en révolte.

## II. — CONDAMNATION OFFICIELLE DU NATURALISME PAR LA PROCLAMATION DE L'IMMACULEE-CONCEPTION.

Jamais, dans la suite des siècles, l'Eglise gardienne jalouse de la tradition divine, n'a laissé passer une erreur sans proclamer hautement la vérité contraire. Ce faisant, elle remplit le devoir imprescriptible qui lui a été assigné par son divin Maître: "Allez, enseignez toutes les nations."

Le Naturalisme renaissant est, nous venons de le voir, la synthèse de toutes les erreurs anciennes, la reprise en fait de la révolte primordiale.

Il importait donc qu'il fût solennellement anathématisé.

Or, une condamnation pure et simple n'est qu'un acte négatif, qui n'enrichirait pas le trésor des vérités dogmatiques. Voilà pourquoi l'Eglise procède, d'ordinaire, par l'affirmation opposée de la Vérité lumineuse, éclatante, dont le fulgurant éclat anéantit l'erreur.

Ainsi en a-t-il été cette fois encore.

Le souverain Pontife, Pie IX, de douce et sainte mémoire, après avoir demandé l'avis de ses vénérables frères les Evêques, s'être éclairé lui-même dans la méditation et la prière, le 8 décembre 1854, proclama que Marie est Immaculée dans sa Conception.

Qu'est-ce à dire?

Tout d'abord, par voie implicite, que les autres humains ne sont point immaculés, que leur Conception est entachée d'une souillure, qu'ils ne se trouvent donc pas dans l'état où Dieu les veut: état surnaturel évidemment, puisque, au point de vue de la simple nature, à eux pas plus qu'aux autres êtres, il ne manque rien de ce qui touche à leur complète constitution.

Ensuite que Marie a été immaculée, c'est-à-dire placée, dès son principe, dans l'état surnaturel primitif, en vertu d'un particulier privilège, d'une exemption spéciale, d'une unique immunité, due à la grâce sanctificatrice, à l'intervention surnaturalisatrice de Dieu.

C'est donc une double affirmation de l'ordre surnaturel d'où est déchue l'humanité et dans lequel Marie a été conçue.

Marie est proposée, en somme, comme l'idéal premier que les hommes devront s'efforcer d'atteindre en employant les moyens mis à leur disposition pour rentrer dans l'ordre surnaturel.

C'est la Femme surnaturalisée, principe de l'humanité nouvelle et telle que Dieu l'avait primitivement rêvée et voulue.

Le dogme de l'Immaculée-Conception n'est pas un dédain envers la nature, c'est un hommage à sa grandeur. La nature humaine avait vu, dans le principe, sa limite heureusement effacée par la grâce: elle ne sentait pas au dedans d'elle-même les douleurs du combat de ses deux substances, la mort physique était écartée; en cet état gratuit, elle n'avait rien à regretter des éléments de son être: elle les avait tous, entiers, florissants, pleins d'harmonie. Or, c'est dans cette condition primitive qu'a été conçue Marie. Marie n'est pas un brillant argument contre la nature, un outrage gratuit à ses lois: tout au contraire, elle est le gracieux miracle des commencements, alors que la grâce et la nature étaient unies. Toutes ces adjonctions arment la nature, l'exaltent et la surélèvent d'une façon éminente.

Si elle a été ainsi douée de grâces exceptionnelles, c'est à cause de son titre et de sa mission de Mère de Jésus-Christ. La gloire de la Mère est donc inséparable de celle de son Fils, l'être essentiellement surnaturel. Avec sa surnaturalisation, c'est celle de Jésus-Christ, c'est celle de son oeuvre l'Eglise, ce sont tous les droits divins qui sont à nouveau mis en lumière et acclamés.

Cette proclamation elle-même de l'Immaculée-Conception est aussi une affirmation par le fait, par un acte positif, de la permanence de l'ordre surnaturel auquel appartient le magistère suprême du Pontife universel, l'exercice de son droit divin de régir et de régir infailliblement les âmes.

Le Pape n'étant que le Christ continué à travers les âges, c'est Jésus-Christ lui-même avec tous ses droits essentiels qui se pose solennellement ainsi en face du monde moderne, le Christ, Roi des intelligences et des coeurs, Roi de la Société aussi bien que des individus, car il agit socialement dans son représentant terrestre, chef et père de toutes les nations.

A ce point de vue théorique, la Proclamation de l'Immaculée-

Conception va donc à l'encontre de toute la thèse naturaliste et la renverse de fond en comble. C'est une arme à multiple tranchant.

### III. — CONFIRMATION DIVINE DE LA PROCLAMATION PONTIFICALE.

Mais cette condamnation du Naturalisme par une autorité surnaturelle, cette proclamation du Surnaturel par lui-même est, pour les incroyants, une pétition de principe. Je veux dire que cet acte pontifical n'a aucune valeur par lui-même auprès des incrédules, de ceux qui nient obstinément le Surnaturel, car il suppose admis déjà tout un ordre de faits divins qui sont précisément rejetés par les Naturalistes : la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'établissement de l'Eglise, sa divine Mission.

Or, que fait Dieu par Marie ? il rajeunit, il ravive la vieille preuve du Miracle que les incrédules discuteraient encore, s'ils ne la trouvaient que consignée dans les livres. Il pose un fait, un fait indéniable, une Apparition suivie de tout un corollaire de prodiges, quelque chose enfin que chacun peut vérifier facilement d'après les données actuelles.

Et cette apparition confirme solennellement la déclaration pontificale, par conséquent tous les actes qu'elle contient, les conséquences qu'elle entraîne et que nous avons signalées.

“Je suis l'Immaculée-Conception,” dit la Vierge, c'est-à-dire le dogme proclamé et maintenant de foi. Le ciel a répondu à la terre ; Dieu, à nouveau, s'est porté garant de son Vicaire. Dans la lutte moderne, il est intervenu en personne pour revendiquer son droit et affirmer l'idéal surnaturel qu'il a tracé à l'humanité.

Cela rappelle une scène de l'Évangile :

Devant les pharisiens scandalisés, le Sauveur disait à un paralytique : “Mon fils, tes péchés te sont remis.” — “Cet homme blasphème, pensaient ceux-ci, car Dieu seul a le pouvoir de remettre les péchés.” — “Comme preuve que le Fils de l'homme a sur terre ce divin pouvoir, prends ton grabat, dit Jésus à l'infirmes, pars et va dans ta maison.” — Et le malade obéit.

Déjà antérieurement, au moment du baptême de Jésus-Christ, une voix avait éclaté dans la nue, affirmant sa Mission : "Celui-ci est mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis toutes mes complaisances, écoutez-le."

Mais dans l'histoire de l'Eglise, ce fait de la confirmation par Dieu des paroles de son représentant est, croyons-nous, absolument unique.

Il s'est produit pour *marquer une ère nouvelle*, celle de la *manifestation sociale du Surnaturel* par le rayonnement universel de la Royauté du Christ, contre l'épanouissement de laquelle l'enfer a tenté de suprêmes efforts."

S. De Luro.

(A suivre).



## L'eau, seul Breuvage Nécessaire

---



NOUS n'avons pas publié l'admirable mandement de Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Montréal sur l'alcoolisme, parce que tous nos lecteurs l'ont lu et relu dans tous les journaux et peuvent encore le revoir dans la *Semaine religieuse* de Montréal. Toutefois nous sommes heureux de pouvoir confirmer l'énumération des effets pernicieux des boissons alcooliques en citant l'intéressante et savante étude de M. Henri de Parville, publiée dans le *Correspondant*, sur l'utilité de l'eau pure, comme boisson, à l'exclusion des boissons alcooliques.

\* \* \*

Doit-on boire à sa soif, ou au contraire faut-il rationner la quantité de liquide ingérée chaque jour? Pour les uns, on boit toujours trop; pour les autres, on ne boit pas assez, où il n'y a aucun inconvénient à boire. Le sujet est complexe et peut différer en ce qui concerne l'homme sain et l'homme malade. En tant que boisson, il est permis en thèse générale de ne parler que de l'eau, car les autres liquides ne sont que des dissolutions aromatiques, ou autres, dans l'eau en proportions variées formant tout au plus les 8 à 9 dixièmes du mélange. L'action de ces principes ne peut qu'être rarement utile, sauf cas spéciaux. L'organisme humain a besoin d'eau pure; il est constitué par *deux tiers d'eau*, soit environ 60 pour 100. On peut avancer que l'organisme constitue un bain-marie au sein

duquel s'effectuent un grand nombre de processus chimiques délicats et essentiels à la vie. L'eau est le milieu cellulaire idéal. Quand nous additionnons à l'eau de l'alcool, nous gé-nons considérablement les réactions intimes qui se passent dans les tissus et la nutrition s'en ressent. L'eau n'agit pas seulement par sa présence; elle entre dans les réactions chimiques de l'organisme, elle se décompose et se recompose pour assurer le mécanisme des phénomènes d'assimilation et de désassimilation.

La masse d'eau au milieu de laquelle nous vivons sert aussi physiquement à la répartition et à la régularisation de l'énergie calorifique et chimiquement au lavage des organes et par suite elle ne saurait être trop souvent remplacée; elle dissout un grand nombre de matériaux minéraux et organiques et aide à l'expulsion des principes inutiles pour notre corps.

Il est donc indispensable que nous buvions et largement. Nous perdons de l'eau sans cesse par la transpiration, par la respiration pulmonaire, par les larmes, par les urines, etc. Et la consommation d'eau est plus grande qu'on ne le pense généralement surtout par les temps chauds. Ainsi, nous avons relevé souvent une perte de 100 grammes d'eau par heure après chaque repas, due simplement à la perspiration et à la respiration. Aussi bien le besoin de boire est là pour nous renseigner sur les besoins de l'organisme. Il va de soi que l'on a d'autant plus soif qu'il fait chaud et sec, et qu'un travail musculaire quelconque fait transpirer. La soif s'accuse de même les jours de fièvre, car le corps a besoin d'expulser plus d'éléments combinés et par suite exige une quantité de liquide plus considérable.

Normalement, il ne faut donc pas craindre de boire. Il est assez difficile pourtant de fixer pour chaque personne la ration journalière, car elle dépend de conditions multiples et variées: de la constitution de la personne d'abord, de son poids, puis de son genre de travail, puis enfin des causes météorologiques: chaleur, pression barométrique, humidité ou sécheresse, etc. D'une manière générale, M. Henri Labbé, chef de laboratoire à la Faculté, dit à ce propos (1), dans une récente étude:

---

(1) *La boisson qualitativement et quantitativement nécessaire chez les malades et les gens bien portants*, (La Presse Médicale, avril 1905.)

“L'élimination régulière et journalière d'eau que fait l'organisme par la voie des diverses émonctoires, atteint souvent près de un *vingt-cinquième* de son poids total. C'est dire que l'eau doit être absorbée tous les jours en grande quantité. La tradition médicale et les habitudes du jour ne nous enseignent cependant rien de précis à cet égard. Aucun aliment peut-être n'a été plus soumis à l'arbitraire des modes et des théories. On peut en tout cas rejeter résolument la pratique raisonnée et méthodique de la diète hydrique. La théorie, qui amène le patient à une véritable “faim d'eau” consiste à réduire à un minimum absolument insuffisant, deux à trois verres d'eau par jour, le quantum des absorptions liquides, sous le double prétexte que l'eau, même en quantités modérées, gêne les digestions chez les gens qui ont les fonctions de l'estomac lentes, ou en tout état de cause *déminéralise* l'organisme. Il est à peine besoin de faire remarquer que, au contraire, l'insuffisance liquide gêne la digestion et diminue considérablement l'assimilation alimentaire. Les énormes pertes de poids que l'on peut obtenir chez les obèses ne relèvent pas d'autre cause.”

Nous sommes bien d'accord, M. Henri Labbé et moi, sur les inconvénients et même les dangers de la diète hydrique. Ne pas boire, revient à amener des troubles généraux dans l'organisme. Les combustions sont évidemment imparfaites, puisque l'eau est un élément nécessaire à l'oxydation. Les déchets aussi ne sont pas entraînés hors des tissus avec une facilité suffisante; la circulation générale peut être atteinte, il y a formation de dépôts urinaires, irritation des reins, production d'albiminurie et goutte, rhumatisme, etc. Il est indispensable de laver le sang a grande eau, et l'organisme entier.

Pour M. Henri Labbé, la ration quotidienne moyenne ne doit pas être moindre de *deux litres*, (eau de boisson et eau des aliments réunis). Cette quantité correspond à environ 1500 ou 1600 centimètres cubes d'urine par jour, chiffre moyen qui est du reste assez loin d'être constant même chez les sujets sains. Il n'y a pas, selon M. H. Labbé, grand inconvénient à dépasser sensiblement ce chiffre. On peut, en effet, citer les buveurs de bière de la Bavière qui absorbent quotidiennement trois litres au minimum et quelquefois, cinq ou six litres, sans qu'ils s'en

portent plus mal. Il suffit d'une certaine accommodation organique pour que ce régime exceptionnel leur devienne à la fois aisé et inoffensif.

Il ne faudrait pas cependant recommander, à notre avis, le régime hydrique excessif. Il est possible qu'il n'offre pas de sérieux inconvénients pendant un certain temps, mais à la longue! Les grands buveurs ne sont généralement pas des gens bien portants. En tout cas, il est préférable de boire avec un petit excès plutôt que de ne pas boire assez.

La quantité d'eau qui constitue le milieu dans lequel nous vivons a pour nous une importance d'autant plus grande que, dans ce milieu, travaille une machine: le coeur, véritable pompe qui a pour fonction de chasser, après l'avoir puisé, le sang dans toutes les régions de l'organisme. Or, le travail du coeur dépend évidemment de la résistance qu'on lui oppose. Si la résistance du milieu grandit à travail égal, il doit fonctionner plus lentement; si elle diminue, il fonctionne plus vite. Le rythme se modifie. Il peut même survenir que le travail lui-même soit accru. Chacun doit posséder un équilibre de résistance favorable à la circulation.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut à chaque individu la quantité d'eau qui convient le mieux au travail de son coeur. En sorte que, comme nous le disions, le travail est complexe. Il faut arriver, tout en buvant plutôt avec excès, à ne pas exagérer normalement la quantité de liquide à ingurgiter chaque jour. Du reste, l'organisme, quand il y a excès, l'indique nettement en provoquant une expulsion plus grande de liquide. Le coeur lui-même, en cas d'excès, chasse cet excès en rétablissant l'équilibre. Un alpiniste par exemple, s'élève en chemin de fer à 2000 mètres d'altitude, la pression sur la cage thoracique est diminuée, le travail musculaire, pour soulever cette cage, s'abaisse en raison de la diminution de pression; le travail du coeur est lui-même diminué, et, comme la résistance qu'il éprouve est encore celle qu'il éprouvait au bas niveau, il faut, pour établir l'équilibre, qu'elle décroisse, et elle diminue en quelques jours par l'expulsion du liquide en excès. Ainsi, expérience faite au Rigi, à 1900 mètres, un homme de 65 kilog. perd, en eau, 800 grammes de son poids. Ces 800 grammes,

représentant la diminution de résistance des tissus à l'impulsion du coeur. On ne tient généralement pas assez compte de ces faits dans le changement du travail qui est lié à la quantité d'eau que nous portons avec nous et qui doit être sans cesse variable pour maintenir l'état de santé. Cette masse peut être encore considérée comme le régulateur du travail du coeur, de l'énerivation.

Ceci prouve encore une fois que l'absorption exagérée de liquide est moins dangereuse que la diète liquide, car l'organisme vient facilement à bout de l'excès, mais il ne peut naturellement combattre le manque d'eau; dans ce cas le travail du coeur est facilement modifié jusqu'à ce qu'on rende à la masse aqueuse du corps ce qui lui manque pour maintenir le régime normal.

La pratique confirme du reste le danger de la diète hydrique et la nécessité de boire. Les oxydations sont très diminuées, avons-nous avancé, quand les tissus ne sont pas imprégnés d'eau. Toute personne qui voudrait s'en convaincre n'a qu'à supprimer le vin ou toute boisson alcoolique dans son régime normal. Elle constatera vite, en se mettant à l'eau pure, la rapidité de la digestion; elle aura faim trois heures après le repas, ce qui ne lui arrive pas ordinairement quand elle fait usage de bière ou de vin. Les cellules ont bien fonctionné, les réactions ont été faciles au sein de l'eau pure et l'assimilation a été rapide et complète. Beaucoup de personnes, disent en commettant une erreur, le vin soutient, car un bon verre de vin m'empêche d'avoir faim. Et oui, mais point parce que le vin nourrit, tout bonnement parce qu'il retarde la digestion, rendant les réactions chimiques plus lentes. Il ne faut pas confondre.

D'autre part en ce qui concerne la nécessité de boire pour laver les tissus, les glandes et expulser les dépôts, elle est démontrée par toutes les observations. Un de mes amis avait été mis à la ration de liquide, à cause de son estomac récalcitant; et il lui fut ordonné, parce qu'il augmentait de poids, de continuer la diète aqueuse toute la journée. Je diagnostiquai: "Après trois mois de ce régime, douleurs néphrétiques, etc." Exactement trois mois après, les douleurs survenaient très vives, les

calculs se frayant un passage à travers les urétères, et il fallut recourir à la morphine pour faire cesser les souffrances : encore une fois, la diète absolue de liquide est dangereuse.

Tout cela est très bien, mais cependant il existe des malades qui ne peuvent boire en abondance. Leur digestion ne se fait pas s'ils boivent, parce qu'ils diluent ainsi leur suc gastrique. C'est exact, et, dans ce cas, il faut boire tout de même, mais pas au repas. Précisément, M. le docteur Marcel Labbé, professeur agrégé, médecin des hôpitaux, dit à cet égard dans une note très nette (1) : "Beaucoup de gens ne boivent que pendant les repas, de sorte que pour boire suffisamment, ils sont conduits à mélanger dans l'estomac les aliments solides aux boissons, à diluer les sucs digestifs, à retarder la digestion et à détendre l'estomac. C'est pour s'opposer à ces inconvénients qu'a été inventé le régime sec qui entraîne avec lui d'autres dangers. Pour parer à la fois aux inconvénients résultant de la distension de l'estomac par les boissons abondantes et à ceux qui résultent de l'oligurie par insuffisance de boisson, il suffit de boire en dehors des repas."

M. Marcel Labbé a observé que les boissons, même abondantes, prises en dehors des repas ne dilatent plus l'estomac et produisent une influence de lavage beaucoup plus efficace. L'élimination par les urines des liquides pris à jeun se fait beaucoup plus rapidement que celle des liquides mélangés aux aliments. C'est avec raison que les médecins des stations minérales font boire à jeun durant la matinée ; ils arrivent ainsi à faire supporter aux malades de grandes quantités de liquide et obtiennent un véritable lavage des tissus et des organes. C'est là, en partie, le secret des cures d'eau. En général, l'ingestion des aliments retarde l'élimination des boissons.

Il faudrait maintenant, pour être complet, parler des boissons en elles-mêmes, et du dosage de la quantité d'eau à ingérer chez les malades. C'est ici l'oeuvre proprement dite du médecin et tout dépend des maladies. Qu'il nous suffise de dire qu'il est démontré aujourd'hui par les travaux notamment de M. le

---

(1) *La diurèse par la boisson*, (*La Presse Médicale*, juillet.)

docteur Adolphe Javal que, dans les maladies à oedème, il est indispensable, au moins passagèrement, de réduire de beaucoup et de régler la ration aqueuse.

En somme, pour conclure, on peut dire qu'en général, il ne faut pas craindre de boire et qu'il peut y avoir danger à ne pas boire. Seulement, chez les personnes à estomac dilaté, il convient de réduire les boissons pendant le repas, pourvu qu'on en absorbe une quantité suffisante voisine de un litre et demi environ, en dehors des repas, par vingt-quatre heures, en tenant compte bien entendu, des liquides alimentaires, potages, fruits, légumes, etc.

*Henri de Parville.*





## Demain d'Ordination

A deux Montréalais.

J'étais absent de corps, mais mon âme était là  
Et mon âme a prié pour vous le Divin Maître  
Pendant qu'à son appel répondant "me voilà"  
Vous demandiez la foi, l'amour, — la mort peut-être.

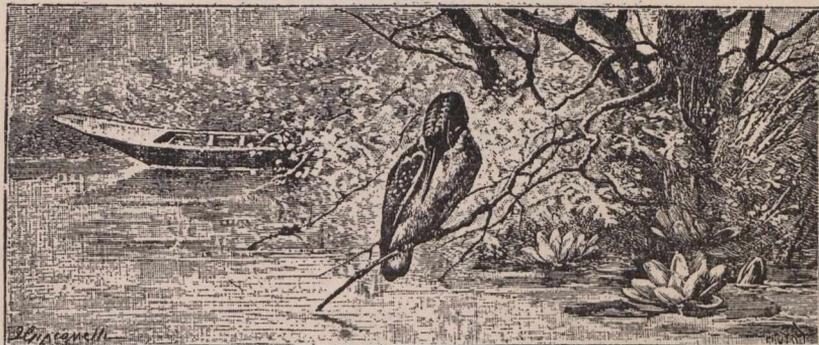
Mes bien aimés, vous qui gardez la sainte flamme,  
Qui rêvez dévouement, sacrifice et devoir,  
Vers le ciel et vers Dieu levez les yeux de l'âme:  
L'avenir est à vous si vous savez vouloir.

Voluptés, passions, comme sur des esclaves  
Règnent souvent, hélas! dans les coeurs de vingt ans  
Gloire à vous qui savez secouer ces entraves  
Et qui marchez vers Dieu dans la fleur des printemps.

Oh! oui, vrais rejetons de ces vaillantes races,  
Qu'au seul nom de l'horreur on voyait tressaillir,  
Prêtres du Christ, du Christ toujours suivez les traces:  
Sa palme vous attend, vous saurez la cueillir.

La gloire! vous l'aurez là-haut dans la patrie:  
Laissez celle qui passe et lui dites adieu.  
Dépensez vos sueurs, votre sang, votre vie,  
O vaillants, pour gagner quelques âmes à Dieu.

*J. M. Leleu.*



## Voix du Monde et Voix de Dieu

Les vers que l'on va lire furent écrits en Janvier 1897 pour fêter le vingtième anniversaire de naissance du meilleur ami que Dieu voulut bien me donner ici-bas, Jules Henri Bayard de Cambrai.

Le 15 Août 1900, ce frère de mon âme, auréolé du sacerdoce depuis trois mois à peine, tomba martyr du Christ sous le couteau des Boxeurs, à Moukden en Mandchourie.

A sa gloire, je reproduis ici cette page où se reflètent ses sentiments à l'aube de sa vingtième année, sentiments qui dans le ciel sont désormais sa gloire pour les âges sans fin de l'éternité.

### I

Il a vingt ans: partout il voit les fleurs écloses,  
Il voit la floraison féconde des printemps,  
Il voit partout des lys, des lilas et des roses.  
Il est heureux il a vingt ans.

Pour l'attirer, des voix l'accueillent sur la route:  
"Viens, je suis la richesse et moi la volupté,  
"Viens, je suis la grandeur, je suis la gloire, écoute,  
"Viens à moi je suis la beauté.

"Assez vite la mort te touchant de son aile  
"Va faire de tes jours des jours sans lendemain  
"Avant de t'en aller dans la nuit éternelle  
"Jeune homme presse-nous la main.

"Couronne-toi de fleurs et jouis de la vie,  
"Enivre-toi de vin, enivre-toi d'amour,  
"Les festins sont tout prêts, le monde t'y convie,  
"Hâte-toi, car le temps est court."

Or, un soir qu'il voyait dans son âme oppressée  
 Ces fantômes d'honneur, de gloire et de plaisirs,  
 Comme une vision s'offrit à sa pensée  
 Ce monde objet de ses désirs.

La coupe était dorée et la liqueur suave.  
 Il eût rivé ses fers si Dieu n'eût été là,  
 Si Dieu n'eût été là pour lui briser l'entrave  
 Et pour lui montrer l'au delà.

Frères grandeurs d'un jour c'est trop peu pour une âme,  
 C'est trop peu pour un coeur qu'un jour de voluptés:  
 Pour nourrir un esprit, même un esprit infâme,  
 C'est peu de quelques fruits gâtés.

Découlant d'une source et céleste et divine,  
 A l'âme humaine il faut l'espoir, il faut la foi,  
 Mais, ô mon pauvre coeur qui saigne sous l'épine,  
 Il te faut de l'amour à toi.

Où le puiser, sinon en Jésus qui te crie :  
 "Présente-moi ton coeur, donne-le-moi, mon fils  
 "Vois mes pieds sont percés et ma face est meurtrie  
 "Des blessures que tu lui fis."

## II

O Christ, il vient à vous, c'en est fait pour la vie.  
 Pour demander pardon il tombe à vos genoux,  
 Il vous offre son âme autrefois asservie,  
 O Jésus, il se donne à Vous.

Pour Vous, il laisse là les amours de la terre,  
 Les plaisirs d'un moment et l'humaine grandeur,  
 Pour assouvir la soif, soif d'amour qui l'altère,  
 Il n'aimera que Votre Coeur.

Pour Vous il veut quitter parents, amis, patrie,  
 Il ne veut comme Vous qu'être abreuvé de fiel,  
 Car il veut avec Vous, Divin Fils de Marie,  
 Une place dans Votre Ciel.

Un jour... oh! faites-le boire à Votre calice  
 Ce calice sanglant, coupe aux parfums si doux,  
 Oh! faites-le combattre et mourir dans la lice  
 Pour Vous prouver qu'il est à Vous.

*J. M. Leleu.*

## Harmes d'Enfant

Traduit de l'allemand,  
par M. Guilhermy.



QUE de fois je l'ai rencontré dans mes promenades le brave recteur de l'école primaire, le vieux Bauer, et chaque fois je me réjouissais en le voyant de loin arriver.

J'adorais la marche et choisissais presque toujours le même chemin. L'on apprend ainsi à en connaître chaque pierre, chaque feuille; on ressent doublement la beauté du printemps quand on voit le taillis, semblable à un balai pendant l'hiver, se couvrir de bourgeons. On remarque les boutons s'ouvrir, les feuilles naître et se colorer. On regarde chaque jour l'oeuvre silencieuse de la nature, on lit comme sur une grande pendule la course régulière du temps.

Je ne sais si les mêmes impressions l'engageaient à prendre régulièrement ce chemin que j'avais choisi pour ma promenade. Mais il devait lui plaire aussi; il était d'ailleurs si joli.

Le long de la rive droite du torrent qui déverse ses eaux grâtes à travers la partie orientale de la plaine allemande dans la mer Baltique on avait construit une haute chaussée en terre pour protéger cette rive contre les inondations du fleuve au printemps. La chaussée se prolongeait à perte de vue, car pendant des milles la rive droite est plate, tandis que la rive gauche est accidentée de collines au pied desquelles se trouvait la ville, où nous habitions le vieux Bauer et moi.

La chaussée suivait les détours du fleuve, comme une sentinelle à qui l'on a confié une cartouche dangereuse et qui ne veut

pas la perdre de vue. A certains endroits, entre le fleuve et la chaussée, il y avait des terrains plus ou moins considérables que l'on abandonnait chaque année à l'inondation. C'étaient des terrains dévastés sur lesquels rien ne poussait, sauf des taillis d'aulnes et des saules.

Le torrent, comme on disait dans le pays, "le portait en soi." En été, si bas, que les bateliers ne faisaient avancer leurs barques qu'à grand'peine, puis au printemps et parfois quand il avait plu dans les montagnes, il devenait tout à coup furieux. Ses eaux grisâtres brunissaient et jaunissaient, des tourbillons se formaient.

Alors la vue était particulièrement belle sur la chaussée. On voyait l'eau monter impétueusement contre les remparts de terre, et quand le vent du Nord passant sur la plaine repoussait les vagues rebelles contre la chaussée, quand le bruit de la tempête et des flots devenait une puissante voix de la nature, on sentait la force des éléments et l'on respirait le parfum terrifiant du danger.

C'était par un jour semblable que nous nous étions rencontrés et parlé pour la première fois. Je partais me promener, lui revenait vers la ville. Quand je passai près de lui, il s'arrêta. "Si vous voulez aller plus loin, dit-il en forçant la voix, car le vent emportait le son de ses paroles, je dois vous prévenir; la chaussée vient de prendre eau sur les brisants et ce gueux de fleuve fait son possible pour démolir le reste; je rentre en ville pour donner l'alarme."

Je fis demi-tour et retournai avec lui. Le vent, dans notre dos, nous poussait comme des navires, toutes voiles dehors. En chemin il me raconta les derniers détails: Le fleuve charriait encore quelques blocs de glace; l'un d'eux, aiguisé pendant sa route comme un morceau de verre, avait été lancé contre la berge de la chaussée. L'eau avait pénétré dans le trou et une grande partie de la berge s'était écroulée.

—Vous l'avez vu vous-même? demandai-je.

—Non, dit-il, mais je le sais par expérience; depuis trente ans j'observe le fleuve.

—Et vous semblez depuis le temps ne pas l'avoir pris en affection.

—C'est un torrent méchant, perfide ; il a causé déjà bien de dommages et de misères."

Entre temps nous étions arrivés et entrés à l'Hôtel de Ville où est organisée une garde contre la tempête. On envoya de suite des ouvriers et le pressentiment du vieux recteur se confirma pleinement. Il était grand temps de porter secours pour empêcher l'effondrement de la chaussée.

Nous avons fait ainsi connaissance et je comptais un ami de plus. Les façons du vieillard, son énergie, son langage calme et modéré, m'attachèrent à sa personnalité et cette inclination grandit chaque fois que je le rencontrai et me promenai avec lui. Sa simplicité n'avait rien de commun avec la platitude ; ses yeux verts, sombres, avaient le regard perçant d'un homme qui a beaucoup étudié la nature. Il avait l'expression, le sourire de ceux qui ont beaucoup vécu et qui possèdent une conscience pure.

Il dirigeait l'école primaire. On lui confiait les jeunes garçons pour leur enseigner les premières notions, lire, écrire et les quatre règles, avant d'entrer dans les basses classes du collège. On comprend l'importance du vieux Bauer aux yeux des parents de ses petits élèves ; que de fois l'on prononçait son nom dans les familles pour parler de lui avec estime et respect. Mais il était surprenant de voir l'attachement des enfants eux-mêmes pour le vieillard.

J'eus l'occasion de m'en rendre compte. La chaussée commençait à la sortie du village et dès que les enfants, qui jouaient dans la rue, aperçurent le professeur, ils se précipitèrent vers lui. Les jeux s'arrêtaient, les disputes cessaient ; ils arrivaient de partout, de toute la vitesse de leurs petites jambes. Tout ce peuple d'enfants bien ou mal habillés, chaussés ou pieds nus, garçons et fillettes, tous se précipitaient pour apporter au professeur le tribut de leur affection. Chaque fois, nous étions entourés d'un essaim bourdonnant d'enfants et je n'oublierai jamais comme les petites mains se tendaient pour se poser dans la sienne, comme les yeux clairs, timides et joyeux, se levaient vers lui avec cette expression de confiance que prend le regard d'un enfant lorsqu'il se sent compris par l'homme mûr.

Il se tenait sous cette avalanche de tendresses un peu penché,

comme un vieux clocher entouré d'hirondelles, les lèvres plissées par un sourire malin, les yeux pleins d'une bonté infinie. Il prenait une tête bouclée entre ses mains, saisissait un menton, relevait un visage; il parlait peu, mais quand il adressait la parole à l'un ou l'autre des enfants, il les connaissait tous par leur nom. Il montrait une affection particulière pour les tout petits, trop timides pour arriver jusqu'à lui et qui restaient en dehors du cercle; il les faisait approcher, caressait leurs joues rougissantes. Dès qu'il voyait un enfant pleurer, il se baissait vers lui, se faisait dire à l'oreille la cause du chagrin et le consolait jusqu'à ce que les larmes eussent cessé de couler et la joie fût revenue.

Un jour, je ne pus m'empêcher de lui dire mon étonnement de le voir attacher tant d'importance à une chose dont la plupart s'occupent si peu. Il m'écouta, prit un air grave puis hocha la tête, selon son habitude quand une pensée lui rappelait un souvenir.

“Je sais bien, dit-il après un instant, que la plupart des hommes regardent les larmes des enfants avec un sourire ou avec impatience. Ils ne croient pas à la douleur des jeunes âmes, parce qu'ils ne les connaissent pas. Les enfants sont comme des fleurs: elles ne peuvent pas venir à nous, nous devons nous baisser vers elles si nous voulons les connaître. Mais celui qui s'en donne la peine ne trouvera pas toujours dans leurs feuilles seulement la rosée du ciel mais dans beaucoup il verra un ver caché déchirant le calice délicat. Oh! il y a de la douleur dans l'âme des enfants, et qui l'a remarquée ne l'oublie jamais.”

C'était par une chaude journée de printemps que nous devions ainsi; les laboureurs déjà travaillaient dans les champs. Nous suivions notre route habituelle. Tout à coup j'aperçus devant nous un enfant couché par terre, sur le bord de la chaussée; c'était un garçon aux boucles blondes, vêtu seulement d'une chemise et d'une culotte, un enfant de pauvres gens. Sans doute pendant que sa mère plantait des carottes dans le champ, il était monté sur la chaussée et, tenté par le charme de la terre chauffée par le soleil, il s'était couché et endormi.

Le bruit de nos pas et la voix du vieux Bauer l'avaient éveillé et effrayé. En nous approchant de lui je vis un mouvement

nerveux contracter son petit corps; brusquement il leva la tête, puis soudain perdit l'équilibre et roula sur le versant de la chaussée.

Le vieux professeur poussa un cri d'angoisse et descendit derrière l'enfant. Au moment où celui-ci allait toucher l'eau, il le saisit et l'enleva en l'air. Dès que l'enfant étourdi par cette chute soudaine revint à lui il commença à pleurer. Le vieillard le prit dans ses bras et tout en remontant enleva avec son mouchoir la terre qui couvrait son visage et ses cheveux. Le petit garçon très faible de nature commençait seulement à se rendre compte que quelque chose d'extraordinaire s'était passé et se remit à pleurer encore plus fort. Le vieillard se promenant avec lui cinq longues minutes, le caressant, faisant mille facéties, et quand il posa l'enfant à terre, celui-ci souriait ravi.

Comme dernier remède pour la frayeur, le vieux professeur sortit une pièce d'un sou. "A la condition de ne plus te coucher si près de l'eau et t'endormir. Compris?" dit-il en tenant la pièce devant les yeux de l'enfant.

Je doute que cette recommandation fut écoutée. Car, dès que le petit sentit la pièce dans sa main, il se retourna et partit comme une balle vers sa mère, en tenant bien haut son trésor.

"Faites donc plus attention à votre garçon" cria le vieux Bauer à la femme qui, sans prendre garde aux incidents sur la chaussée, continuait à planter ses pommes de terre. "Votre petit est presque tombé à l'eau" continua-t-il quand, rendue attentive par le cri de joie de son enfant, elle leva la tête. Nous ne pouvions pas comprendre ce que celui-ci lui raconta; mais l'impression ne fut pas très vive, car elle nous regarda, fit un rapide signe de tête, indiquant qu'elle garderait son fils près d'elle, puis retourna à son travail.

"Les voilà tous," dit le recteur en enlevant son chapeau et essuyant la sueur de son front; "quand ils perdent leurs enfants, alors seulement ils s'aperçoivent qu'ils possédaient un joyau qui illuminait leur pauvreté."

"Croyez-vous vraiment, dis-je, que l'enfant aurait pu se faire mal? L'eau est si basse; à mon avis, un bain froid était ce qui pouvait arriver de pire."

"Vous avez raison, répondit-il, je me suis monté inutilement. Mais, voyez-vous, c'est au même endroit que c'est arrivé."

“Comment au même endroit?” demandai-je surpris. Il ne répondit pas, mais à son regard fixe, perdu dans le vague, je compris qu’un souvenir était attaché à ces lieux.

“Que s’est-il passé à cet endroit? Est-il marqué par quelque événement extraordinaire?”

Le vieux professeur leva la tête, me regarda fixement dans les yeux. “Vous m’avez demandé pourquoi je me baisse vers les enfants, découvre leurs douleurs et sèche leurs larmes. Demain je vous expliquerai.” Il me serra la main, baissa la tête d’un air pensif et disparut entre les maisons de la ville.

Le lendemain durant notre promenade le vieux professeur me raconta ceci :

“C’était il y a quelques années; un capitaine venant de l’ouest de l’Allemagne fut transféré au régiment d’artillerie, en garnison ici.

“Les soldats et le peuple l’appelaient le Capitaine Noir. A le regarder on comprenait ce surnom; chez lui tout était sombre et noir. Des cheveux foncés et une longue barbe encadraient son visage bruni et ses yeux brillaient sous d’épais sourcils. L’uniforme bleu foncé des artilleurs avec le velours noir au col et sur la casquette assombrissait encore son aspect.

“Une après-midi d’hiver je le rencontrai pour la première fois, et je le verrai toujours marchant vers moi sur la neige étincelante comme une ombre immense. Je n’ai jamais rencontré de regard plus sombre; son visage n’était pas dur, pas rebutant, même pas sévère, mais d’un sérieux embarrassant; le visage d’un homme qui s’est rendu compte que le destin lui est contraire et qui s’est engagé dans une lutte impitoyable avec lui. Des yeux qui n’avaient jamais ri; une bouche qui semblait ne pas être faite pour la parole. Son caractère, d’après ce que j’entendis, était conforme à son extérieur. Il ne parlait pas, ne voyait personne, et vivait seul dans une maison qu’il avait louée dans le faubourg près de la caserne. Cette maison était beaucoup trop grande pour un homme seul, aussi la curiosité des voisins avait vite deviné qu’il avait une femme et des enfants et qu’il ferait venir sa famille dès qu’il serait installé.

Cette première nouvelle fut confirmée par une autre: sa femme était morte. Gottfried Bäusch, l’ordonnance du capitaine

qui l'aidait pour l'installation, l'avait vu prendre une photographie au-dessus de son bureau : dans un cadre noir, un portrait de femme. "Elle a dû être bien jolie, dit Gottfried Bäusch à la concierge qui colportait les nouvelles sur le capitaine. Le capitaine l'a sortie d'un écrin en velours noir et chaque fois qu'il revient de l'exercice il regarde le portrait, et le soir il fait placer une lampe de façon à bien l'éclairer. Un soir, je préparais le dîner; le capitaine assis à son bureau se retourna vers moi et me demanda si je savais m'occuper des enfants. Comme je ne répondais rien il me demanda si je les aimais. Je lui répondis que je les aimais beaucoup; alors il hocha de la tête, regarda le portrait et me dit: "Mes enfants n'ont plus de mère. Prendre une gouvernante, c'est trop coûteux; de plus je n'y tiens pas. C'est pourquoi je tenais à me renseigner d'abord." Le capitaine s'est ensuite levé et promené de long en large jusqu'à ce que le thé se soit complètement refroidi. Au bout d'un instant je lui ai demandé s'il ne voulait pas boire son thé. Il s'est arrêté comme s'il remarquait seulement ma présence, et me dit: "C'est bien; tu peux aller te coucher," et m'a donné un cigare. Oh! c'est un brave homme; on est bien chez lui."

"La concierge se rangea aussi à l'avis qu'il devait être bon. La perte de sa jeune femme et le chagrin qu'il en ressentait excitèrent sa pitié. Elle s'empressa de raconter ses nouvelles aux voisins et la curiosité fit place à la crainte compatissante que l'on a pour le malheur. On attendrait avec impatience l'arrivée des enfants.

Le capitaine avait dit à Gottfried Bäusch qu'il irait lui-même les chercher mais au printemps seulement, car l'hiver était très froid ici et que chez eux ils n'étaient pas habitués à cette température. Cette nouvelle augmenta encore l'intérêt. On s'imaginait les petits nés dans un pays plus chaud, plus beau, et on félicitait l'homme sérieux qui montrait tant de sollicitude pour ces douces créatures.

Le printemps arriva. Le capitaine partit en chemin de fer et quelque temps après, à un soir fixé d'avance, Gottfried Bäusch se rendit à la gare pour chercher son maître. Puis, quand il faisait déjà nuit, une voiture fermée s'arrêta devant la maison solitaire; l'ordonnance descendit du siège et ouvrit la portière du

véhicule. Il en sortit un paquet qui, considéré de plus près, était un enfant endormi; puis deux petites jambes se posèrent sur le marche-pied, puis deux autres plus petites et enfin le capitaine, qui portait un paquet pareil à celui de Gottfried Bäusch.

Le lendemain, par une claire journée, chaude, ensoleillée, il se produisit un miracle. La porte de la maison s'ouvrit et quatre petits garçons en sortirent, quatre ravissants garçons. Au seuil même de la porte ils rencontrèrent un premier obstacle, car la concierge à la vue des quatre enfants battit des mains et ne les laissa passer qu'après les avoir embrassés à les étouffer. Derrière venait Gottfried Bäusch, qui remplissait pour la première fois son office de bonne d'enfants. Son bon visage était rouge de plaisir. Il arrangea sa petite colonne; il prit le plus jeune sur son bras gauche et l'autre par la main droite pendant que les deux aînés, de sept et six ans, se tenaient par la main et marchaient devant. A petits pas ils traversèrent la route, montèrent sur la chaussée dirigés par Gottfried Bäusch criant de temps à autre: à gauche, — tout droit. C'est ainsi que je les rencontrai ce premier jour."

Le vieux professeur se tut et s'essuya le visage.

Après une pause il continua: "Que d'années se sont écoulées depuis, et toujours il me semble qu'il est restée une tache sombre à la place où je vis ces enfants et où je ne les vois plus. Je ne puis oublier mon éblouissement quand je vis ces quatre petits garçons arriver lentement, avec leurs longues boucles blondes flottant au vent, avec leurs grands yeux bleus qui se posaient étonnés sur les étrangers qui les croisaient. Je m'arrêtai devant eux et les deux premiers regardèrent avec timidité et angoisse cet inconnu qui leur barrait le chemin.

"Comment t'appelles-tu? demandai-je à l'aîné. Il me regarda, puis me répondit: Edmond. J'adressai la même question au second, mais il se serra contre son frère. Edmond le regarda puis moi et en riant il dit: "Il s'appelle Hermann." Le petit me regardait maintenant joyeux et semblait avoir oublié sa frayeur. "Donnez-moi donc la main," dis-je, et leurs deux petites mains se joignirent dans la mienne. "Nous deviendrons bons amis, n'est-ce pas?" dis-je, en me baissant vers les enfants. Le petit Edmond fit un oui énergique de la tête et Hermann me sourit gentiment.

Je me tournai vers les deux autres qui pouvaient avoir trois ou quatre ans. "C'est Georges, expliqua Edmond en montrant celui que l'ordonnance tenait par la main, et voici le petit Maurice en désignant le bébé assis sur le bras gauche du soldat. Je voulus lui prendre la main, mais il eut peur et serra ses deux bras autour du cou de l'ordonnance.

Gottfried Bäusch riait avec sa bonne large figure. "Donne donc ta petite main, disait-il, allons donne." Mais ses exhortations étaient en vain. "Il est encore jeune, il a peur, m'expliqua Edmond pour excuser la gaucherie de son frère. Il avait l'air si persuadé de ses devoirs d'aîné que je ris de bon coeur.

"Et toi, dis-je en me tournant vers lui, tu es le grand Edmond?" Il me regarda avec ses beaux yeux intelligents, si gaiement, que je ne pus m'empêcher de le prendre sous les bras, l'enlever en l'air et poser un baiser sur son frais visage. Quand je l'eus posé à terre, il arrangea sa blouse puis s'avança vers le bord de la chaussée et je le vis se pencher et arracher quelque chose. Il revint bientôt vers moi et me présenta une violette.

Est-ce pour moi? demandai-je, et l'aimable enfant hocha de la tête sans rien dire et rougit quand je pris la fleur de ses doigts brunis par la terre.

Hermann, courageux à son tour, vint vers moi. "Faites-moi voler aussi, dit-il.

"Maintenant dites adieu et merci, dit Gottfried Bäusch qui faisait des progrès remarquables comme bonne d'enfants et précepteur.

Edmond et Hermann ôtèrent leurs petits bérets, firent une révérence avec le plus grand sérieux, puis se prirent de nouveau par la main. Je restai là à regarder la petite caravane se mettre en marche; je les vis s'avancer à petits pas sur la chaussée, poser une question à Gottfried Bäusch, repartir, s'arrêter encore pour admirer les mouvements gracieux d'un papillon. C'est ainsi qu'ils sont restés dans ma mémoire, ainsi que je les revois toujours.

Au bout d'une semaine toute la ville savait quels charmants citoyens elle avait gagnés et une semaine après les quatre petits garçons était l'adoration de la ville entière. Les femmes sur leur chemin les embrassaient, les hommes leur rendaient de pe-

tits services, les aidant à chercher leur balle ou à faire voler leur cerf-volant. Tout ceci se passait sous les yeux de Gottfried Bäusch qui remplissait de mieux en mieux son office et montrait les meilleurs qualités requises, avant tout, un bon coeur.

Il excellait à inventer et fabriquer des jouets de toutes sortes, taillait des sifflets en bois, montait des arcs, des casques en papier doré. Il arrangeait pour Edmond un ceinturon et un sabre de bois avec une vieille courroie. Rien n'était plus drôle que de le voir sur la prairie où jouaient les enfants se livrer à ces occupations de l'air le plus sérieux. Ceux-ci se tenaient gravement autour de lui avec de grands yeux étonnés en attendant l'achèvement de la nouvelle merveille.

On ne voyait jamais le Capitaine Noir avec ses enfants durant ces promenades et le bruit courut qu'il ne se souciait pas d'eux. Je ne pouvais pas croire cette rumeur, car des enfants qui ne sont pas aimés de leur père n'ont pas l'apparence qu'avaient ceux-ci, cet air heureux et si bien soigné. Ils ne sont pas sages et gentils comme ils l'étaient; ils ne portent pas des vêtements si fins et si propres. Gottfried Bäusch était du même avis et disait que le capitaine était très bon pour ses enfants.

J'eus bientôt l'occasion d'examiner de plus près les rapports entre le père et ses fils. Un jour, pendant les fêtes qui clôturent le semestre scolaire, on sonna à ma porte. Quand j'ouvris, j'aperçus le Capitaine Noir tenant Edmond et Hermann par la main. Il me salua poliment, froidement mais amicalement, et, après nous être assis près de la table, il m'exprima son désir de voir ses deux garçons entrer à l'école.

"Ils ont perdu si tôt leur mère, dit-il, et je n'ai pas le temps de m'occuper d'eux comme je le voudrais."

Les deux enfants examinaient la chambre. Le petit Hermann s'était appuyé à la fenêtre et regardait dehors d'un air rêveur; Edmond étudiait avec soin les titres des livres de ma bibliothèque.

"Comprends-tu ce qu'il y a là? demandai-je en sortant un livre.

Etude de la géographie par Daniel, lut-il sans s'interrompre.

Sais-tu ce que c'est que la géographie?

Géographie ou description de la terre.

Tu vois, dis-je en riant, tu es déjà un petit savant; et mon regard se porta sur le capitaine qui tenait les yeux fixés sur son fils. A l'ardeur de ses yeux je vis avec quelle force d'âme cet homme était attaché à son enfant. Cet examen l'avait ému visiblement; je le remarquai au battement des narines et au sourire de fierté qui passa sur son visage quand il attira l'enfant à lui et posa la main sur sa tête blonde.

Que veux-tu être plus tard? lui demanda-t-il.

Professeur, répondit l'enfant et le mot résonna comme un coup de pistolet.

Il s'est mis cette idée en tête, dit le capitaine, et il souriait, d'un sourire heureux.

Et toi, approche donc, dis-je au petit Hermann qui se tenait toujours près de la fenêtre. L'enfant s'approcha, et regarda son père avec ses beaux yeux doux et confiants.

"Et toi, que deviendras-tu? demanda le capitaine et le ton de sa voix devint plus bourru.

Hermann jeta un coup d'oeil vers son frère et répondit: "Professeur aussi."

Edmond éclata de rire. "Tu feras un joli professeur, dit le capitaine en caressant de la main les cheveux du petit. Je ne sais pourquoi, mais j'éprouvai le besoin de plaider pour l'enfant. Dans la façon dont le capitaine lui parlait il y avait quelque chose de dédaigneux qui me fâcha et m'affligea pour l'âme de l'être innocent qui regardait son père d'un regard si tendre, si confiant.

"Certainement, dis-je, si Hermann travaille, il apprendra tout ce qu'Edmond a appris et pourra aussi devenir professeur."

"Edmond peut déjà écrire, répliqua le petit regardant avec admiration son aîné, qui rougit de plaisir et d'orgueil.

Les deux enfants entrèrent à l'école: Edmond dans la classe supérieure, où il fit de rapides progrès, Hermann dans la classe en-dessous. Il était aussi studieux, mais moins doué que son aîné qui se montrait d'une rare intelligence. Tous les matins, au coup de cloche, ils arrivaient à l'école, puis après la classe on les voyait à la porte s'attendre mutuellement et partir ensemble la main dans la main.

L'hiver arriva: de chauds manteaux remplacèrent les blouses

légères, les têtes blondes se coiffèrent de fourrures, sous lesquelles les petits visages paraissaient frais et rouges comme des pommes. Un chaud printemps succéda à l'hiver, puis un été brûlant, étouffant. Pour la première fois Edmond se montra inattentif en classe. Je regardai l'enfant et remarquai dans ses yeux une expression que je n'avais jamais vue; ils étaient fatigués, voilés.

“Qu'y a-t-il? lui demandai-je en lui prenant le menton. La peau était sèche et brûlante. “As-tu mal?” Il fit oui. “Où as-tu mal? — A la tête. — Descends à la fontaine, bois un verre d'eau fraîche et reviens.”

L'enfant se leva, sortit mais ne revint pas. J'allai à la fenêtre et le vis assis sur un banc, la tête appuyée contre le mur. Une angoisse soudaine me saisit; j'appelai Hermann.

“Ton frère n'est pas bien, lui dis-je, cours à la maison et dis à Gottfried de venir le chercher.”

En voyant son frère si pâle assis sur le banc, Hermann se précipita vers lui pour l'embrasser. Mais Edmond ne répondit pas à ses caresses et le petit resta les bras ballants, tout indécis.

“Cours vite, lui dis-je, cours.”

Un quart d'heure après ce ne fut pas Gottfried qui apparut, mais le capitaine lui-même, et je n'oublierai jamais l'expression d'inquiétude avec laquelle il alla vers l'enfant. Il le leva du banc, l'attira contre sa poitrine et le porta dans la voiture qu'il avait amenée et qui attendait à la porte. L'enfant se laissa faire sans bouger. Hermann se tenait à la sortie et tout triste regardait la voiture partir; le père n'avait eu de regard, de pensée que pour Edmond.

Le jour suivant Edmond ne vint pas à l'école, et quand je m'informai auprès de son frère assis à sa place, muet, bouleversé, il me répondit qu'il était couché. L'après-midi je rencontrai Gottfried Bäusch avec les autres enfants; il m'apprit que le médecin pensait que cela pouvait devenir très grave et que le capitaine avait passé toute la nuit près du lit de son fils.

*E. Von Wildenbruch*

(A suivre)

## A Travers les Faits et les Œuvres

---

Les élections anglaises. — La majorité libérale. — Un danger. — La loi d'éducation. — Espoir en la chambre des lords. — Le parti unioniste. — Balfour et Chamberlain. — Un terrain d'entente.—La session du Parlement. — Le discours du trône. — Premier débat. — M. Chamberlain parle avec effet. — Les nationalistes.—En France. — A l'assaut des églises. — Scènes sanglantes. — L'attitude du clergé. — La révolte des catholiques. — Une Encyclique du Pape. — Dans le monde académique. — En Belgique.—Mort du roi de Danemark. — La session provinciale. — Nos finances. — En déficit chronique. — Notre domaine forestier. — Revenus et dépenses. — Le remaniement de la subvention fédérale.— La question d'éducation. — La taxation des établissements religieux.

Le résultat final des élections anglaises donne au parti libéral une écrasante prépondérance. En supposant que tous les autres partis dans la Chambre des Communes se coaliseraient contre lui, sa majorité s'élèverait encore à environ 90 voix. Et normalement sa majorité courante sera de plus de 300 voix. C'est vraiment trop, dans ce sens que le cabinet va pouvoir faire adopter, par exemple en matière d'éducation, telle législation qu'il lui plaira. Les catholiques anglais ont bien raison d'être inquiets, car les non-conformistes ont juré d'obtenir le rappel de la loi Balfour, et le gouvernement semble disposé à le leur accorder. La coopération temporaire des députés nationalistes avec les conservateurs ne saurait empêcher l'abrogation de cette législation. Le seul espoir des partisans de l'école confessionnelle sera la Chambre des Lords où peut-être l'influence de l'église établie pourra enrayer les projets des apôtres de l'école neutre.

Le parti unioniste n'a pas seulement été écrasé aux élections. Il a été menacé d'une désintégration totale par suite du con-

flit qui a éclaté ensuite entre les Balfourites et les Chamberlainites. On a discuté ouvertement la question de déposer M. Balfour. Les partisans de M. Chamberlain voulaient pousser celui-ci au poste de leader. Mais, soit par loyauté, soit par tactique, il a déclaré ne pas vouloir détronner son chef. Cependant il a insisté pour que celui-ci accentuât sa position sur la question fiscale. A un moment donné on a pu croire que M. Balfour ne pourrait se faire élire pour le siège mis à sa disposition, dans la cité de Londres, par la démission d'un de ses partisans. Il était menacé à la fois d'un concurrent libéral et d'un concurrent unioniste libre-échangiste. Enfin après bien des pourparlers, la difficulté semble surmontée. M. Balfour va rester chef de l'opposition; mais il lui a fallu faire des déclarations assez nettement favorables au programme fiscal de M. Chamberlain.

La session du parlement anglais s'est ouverte le 19 février. Le discours du Trône, disent les dépêches, est le plus radical qu'un cabinet ait mis dans la bouche du souverain depuis longtemps. Il y est question de la conférence d'Algésiras, de l'importation du travail chinois dans le Sud-Africain, de l'administration de l'Irlande, et de l'inauguration du gouvernement constitutionnel dans le Transvaal. On y annonce aussi, paraît-il, une loi d'éducation. C'est M. Chamberlain qui a fait fonction de chef d'opposition en l'absence de M. Balfour occupé maintenant à se faire élire dans Londres. Son discours a été l'événement de la séance. Il s'est montré sarcastique, mordant, agressif, et l'on n'eût pas dit à l'entendre qu'il était le porteparole d'un parti décimé et écrasé. Il a annoncé que la critique de la politique ministérielle serait vigoureuse et énergique. Il a déclaré que la cause de la réforme fiscale n'était pas morte et que le gouvernement en entendrait encore parler. Et il a défié le cabinet d'introduire une mesure favorable au Home Rule. La réponse de Sir Henry Campbell-Bannerman a été faite sur un ton de bonne humeur bien justifié par la force immense dont dispose son ministère. Mais le premier ministre n'a fait aucune déclaration précise quant à la nature des mesures annoncées dans le discours du Trône. John Redmond, le chef du parti irlandais, à intimé à la Chambre des Communes que rien ne donnerait satisfaction aux nationalistes, si ce n'est le Home

Rule. Les représentants ouvriers semblent satisfaits du programme ministériel.

\* \* \*

En France les premières tentatives d'application de la loi de séparation ont donné lieu à de sanglants conflits. Le gouvernement, sans attendre que le règlement d'administration prévu par la loi ait été complètement édicté, a voulu procéder à l'inventaire des biens d'Eglise. Le clergé a fait entendre partout des protestations empreintes à la fois d'énergie et de calme. Mais le peuple catholique s'est soulevé, et s'est opposé à un acte qu'il considère inique et illégal. A Paris, les églises de Ste-Clotilde, de St-Pierre, de la Madeleine, ont été le théâtre de scènes violentes. Les catholiques prenant en mains leur cause, ont résisté aux agents de l'administration. On a fait intervenir la police et la troupe. Il y a eu bataille, le sang a coulé, des arrestations ont été effectuées. L'agitation s'est fait sentir par toute la France, au Nord comme dans le Midi, à l'Ouest comme à l'Est. A certains endroits, la force armée a pris des églises d'assaut. Quoi qu'en disent les feuilles jacobines, ce mouvement de résistance a été absolument spontané. Le clergé s'est efforcé de pacifier les esprits. M. l'abbé Gardey, curé de Ste-Clotilde, et vicaire-général du diocèse de Paris, qui s'est vu débordé par l'indignation de ses paroissiens, et n'a pu réussir à les calmer, a donné sa démission, pour protester contre ce qu'il considérait comme une atteinte portée par ses ouailles à son autorité. Il est revenu sur sa décision à la demande du cardinal Richard; mais cet incident démontre que les fidèles ne sont pas excités par leurs pasteurs, et que c'est même malgré ceux-ci qu'ils se soulèvent. Nous ne saurions blâmer nos frères de France de leur attitude belliqueuse. Trop longtemps on a pu les accuser de tiédeur, de faiblesse, d'une lamentable et mortelle passivité. La combativité qui se manifeste aujourd'hui chez eux peut être un heureux présage pour l'avenir.

Cette formalité de l'inventaire des églises n'est qu'un préliminaire de l'application de la loi. La grave question qui reste

à décider est de savoir si les catholiques devront subir cette législation odieuse, et essayer de s'adapter au nouveau régime en formant des associations culturelles. Evidemment le mot d'ordre en cette matière doit venir de Rome. Or Rome vient de parler. Au moment où nous écrivons ces lignes, les dépêches nous annoncent que le Souverain Pontife a publié une encyclique dont elles donnent un résumé. Mais ce résumé ne nous instruit guère sur le point décisif. Le Saint Père retrace la doctrine catholique sur les relations de l'Eglise et de l'Etat. Il examine la loi de séparation, et déclare qu'elle répugne à la divine constitution de l'Eglise parce que la direction du culte est confiée à des associations laïques. La liberté de l'Eglise, ajoute l'encyclique, est soumise à la volonté des officiers civils qui la dépouillent de son patrimoine. Le Saint-Père exhorte le clergé et le peuple à agir de concert et à se montrer généreux pour la défense de leur religion. Voilà ce que nous apprennent les dépêches. Cela ne nous dit pas si, oui ou non, le Pape donne instruction aux catholiques français de se prêter à la mise en opération de la loi, en formant des associations culturelles sous la direction de la hiérarchie. Et c'est là en ce moment la question essentielle. Il va donc nous falloir attendre le texte de l'encyclique pour connaître exactement la décision du Souverain Pontife.

\* \* \*

— Dans le monde académique, nous devons noter la réception de M. Etienne Lamy à l'Académie française, qui a eu lieu le 9 janvier. Le récipiendaire avait à faire l'éloge de M. Guillaume, son prédécesseur, un sculpteur doublé d'un lettré et d'un professeur remarquable. Le sujet du discours était donc plutôt artistique que littéraire, et on attendait M. Lamy à cette épreuve assez périlleuse. Il s'en est tiré avec un talent supérieur et a fait entendre à l'Académie les plus hautes et les plus ingénieuses considérations sur l'art. M. de Freycinet, chargé par sa fonction de recevoir le nouvel académicien, a fait preuve de talent et d'adresse en appréciant son oeuvre, qui, sur tant de points, a heurté les idées et les actes de l'ancien premier ministre.

Nous avons à signaler aussi l'élection de M. Ribot et de M. Barrès comme membres de l'Académie française, en remplacement de M. d'Audiffret-Pasquier et de M. de Heredia. Cette double élection a eu lieu le 25 janvier. Sur trente-deux membres présents, M. Ribot a obtenu les suffrages de vingt-cinq, et M. Barrès de vingt-deux.

\* \* \*

Une crise ministérielle a eu lieu en Italie. Le ministère Fortis a été renversé et remplacé par un ministère de coalition dont le chef est M. Sonnino.

En Belgique, le ministère catholique a évité heureusement l'écueil sur lequel il avait failli sombrer. Son projet relatif aux fortifications d'Anvers, et à l'amélioration du port de cette grande ville maritime, a été adopté par la Chambre des députés à une majorité faible en apparence, mais décisive au point de vue politique.

La mort de Christian IX, roi du Danemark, le doyen des souverains européens, a plongé dans le deuil les familles impériales et royales de Russie, d'Angleterre, de Grèce. Il était le père de notre reine.

\* \* \*

La session provinciale n'est encore guère avancée, au point de vue de la besogne accomplie. Cependant, comme les projets de loi d'une nature publique ne sont pas nombreux, on croit dans les cercles bien informés que la prorogation pourra avoir lieu dans la première semaine de mars.

Depuis le commencement de la session, la question des finances provinciales a fait l'objet de plus d'une interpellation et de plus d'un débat. Le député de Chambly, M. Perreault, s'est montré très inquisiteur, et le trésorier de la province, l'honorable M. McCorkill, a donné beaucoup d'informations et de chiffres. Il serait fastidieux d'entrer ici dans une longue étude

des détails de notre budget et de nos comptes publics. Il est parfaitement loisible aux critiques parlementaires de discuter telle ou telle classification de recettes ou de dépenses, telle ou telle pratique de comptabilité, tel ou tel artifice d'exposition budgétaire. Mais dans une revue comme celle-ci, il nous semble convenable de nous borner à une vue d'ensemble. D'après les chiffres soumis par le trésorier, les recettes courantes de l'exercice financier 1904-1905 ont été de \$5,039,001, et les dépenses de \$4,989,905. Ce qui laisserait un surplus de \$49,095. Mais dans la computation des dépenses, le trésorier, suivant une habitude immémoriale d'ailleurs, a omis une somme de \$124,893 pour subventions aux chemins de fer. Cette somme a été bien et dûment payée durant l'exercice; et qu'on la considère comme une dépense imputable au capital, si l'on veut, elle n'en constitue pas moins un paiement auquel le revenu courant ne pouvait pas faire face.

De plus dans le chiffre des recettes il y a une somme de \$389,576 produit de la vente des limites qui a eu lieu le printemps dernier. Depuis huit ans, chaque année le département des terres fait ainsi une vente de concessions forestières dont le produit permet à nos trésoriers de boucler leur budget. C'est là incontestablement une recette. Mais est-ce bien un revenu? un revenu normal et permanent? N'est-ce pas plutôt une diminution de notre capital immobilier, un amoindrissement de notre actif domanial? Mettre tous les ans à l'enchère une partie de notre domaine public, la concéder à des capitalistes et à des industriels afin de solder nos dépenses courantes, est-ce véritablement maintenir notre équilibre financier? Il est permis d'en douter.

Le fait indéniable, le fait saillant, c'est que, si nous ne vendons pas tous les printemps deux ou trois mille milles carrés de concessions forestières, nos exercices financiers se solderaient régulièrement par des déficits de trois cent cinquante à quatre cent mille piastres. Nous devons faire face à un budget de dépenses annuelles de cinq millions environ, et nous ne pouvons compter que sur un revenu ordinaire d'à peu près quatre millions six cent mille piastres. De sorte qu'il nous faut chaque année aliéner un lambeau de nos forêts afin de joindre

les deux bouts, pour employer l'expression vulgaire. Autant vaut dire que nous sommes en déficit chronique.

Les différents gouvernements qui se sont succédés à la tête de nos affaires provinciales depuis quatorze ans se sont trouvés en présence de cette situation déplorable. Ils ont essayé de résoudre le problème en recourant à des moyens divers. Mais le problème est toujours là, aussi embarrassant, aussi menaçant. Nous n'avons pas assez d'argent pour administrer la province avec efficacité, pour la pousser vigoureusement dans le chemin du progrès, pour donner une impulsion énergique et féconde à l'instruction publique, à la colonisation et à l'agriculture.

Qu'y a-t-il donc à faire? Au fond du coeur, tout le monde comprend et reconnaît que nous ne pouvons continuer indéfiniment à manger notre blé en herbe, à nous dépouiller systématiquement de notre trésor forestier. Des raisons économiques de la plus haute gravité nous font un devoir de nous arrêter dans cette voie. Il ne nous reste, en bonne politique, qu'à augmenter nos recettes ordinaires ou à diminuer nos dépenses. Il est probable que nous pouvons réduire le chiffre de celles-ci. Mais non pas à un degré suffisant pour équilibrer notre budget. Il faut de toute nécessité augmenter nos recettes. Et pour cela trois voies s'ouvrent à nous: faire produire un rendement plus considérable à nos sources actuelles de revenu: c'est une question d'administration; créer de nouvelles sources de revenus: c'est une question de législation; obtenir du gouvernement d'Ottawa un remaniement de la subvention fédérale: c'est une question de négociation.

Des hommes compétents assurent que l'on peut accroître de plusieurs centaines de mille piastres le revenu de notre domaine public, bois et forêts, pêcheries intérieures, forces hydrauliques, etc. Certes cela demande de l'étude et de l'énergie. De grands intérêts particuliers se mettraient sans doute en travers des efforts que l'on ferait dans cette direction; mais ils ne sauraient arrêter le pouvoir public ni l'empêcher d'accomplir des réformes destinées à lui fournir les voies et moyens dont l'absence paralyse son action.

La création de nouvelles sources de revenu a été tentée à plu-

sieurs reprises, et non pas sans péril ni sans inconvénients pour ceux qui en ont assumé la responsabilité. De temps à autre des gouvernements ont eu la témérité d'imposer de nouvelles taxes. C'est ainsi que les droits sur les corporations commerciales, sur les successions, sur les mutations de propriétés, etc., sont entrés successivement dans notre régime fiscal. Quelques-uns ont résisté aux coups de l'impopularité, d'autres ont dû disparaître. Il est certain que l'augmentation des taxes n'est point de nature à capter la faveur populaire, et qu'il est bien difficile de faire accepter par l'électorat des charges fiscales auxquelles celui-ci n'est pas habitué. Toutefois le bien public ne doit-il pas parler plus haut que l'intérêt personnel, et le patriotisme ne doit-il pas primer l'ambition?

Le remaniement de la subvention fédérale n'offre pas les mêmes dangers et nous fournirait sans contredit un moyen plus facile de nous tirer d'embarras. Hâtons-nous de dire que, dans notre pensée, il ne devrait pas empêcher nos hommes publics de songer sérieusement aux deux autres moyens que nous venons de mentionner, surtout au premier. Nous ne sommes pas sûrs de réussir dans nos réclamations auprès du pouvoir central, et la victoire peut être lente à couronner nos efforts. D'ailleurs nous n'aurons jamais trop de revenus, et il y a dans notre province assez de besoins urgents pour absorber sûrement tous les accroissements possibles de nos recettes. Ceci étant dit, nous sommes bien d'opinion qu'il faut sans relâche réclamer le remaniement du subside fédéral. Il y a là une question de justice, une question d'équité politique — doublée, si l'on veut, d'une question d'intérêt — que nous ne pouvons pas plus longtemps laisser sans solution. Le gouvernement présidé par l'honorable M. Gouin en a fait un article de son programme, et il est appuyé en cela par l'unanimité de notre législature. Les conservateurs qui siègent à l'assemblée législative et au conseil législatif ne pourraient sans illogisme choisir ce terrain pour combattre le ministère, car le parti auquel ils appartiennent a pris lui-même, il y a déjà vingt-trois ans, l'initiative de cette demande de remaniement du subside fédéral. Le 16 février 1883, l'honorable M. Wurtele, trésorier dans le gouvernement Mousseau, faisait les déclarations suivantes au cours de

son exposé budgétaire : "Je crois que les provinces peuvent, en toute justice, d'après l'esprit des conventions sur lesquelles la confédération a été basée, demander que leur subvention annuelle soit augmentée. Avant la confédération les provinces avaient le droit de prélever les deniers nécessaires pour subvenir aux services publics, par l'imposition de droits de douane et d'accise, et par tous autres modes ou systèmes de taxation. Par les résolutions sur lesquelles l'Acte d'Union a été basé, le pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise a été enlevé aux gouvernements locaux et a été transmis au gouvernement général. La 64e résolution qui accordait aux provinces d'Ontario et de Québec une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population d'après le recensement de 1861, déclarait que cette subvention était accordée en considération de la transmission faite au parlement fédéral de ce pouvoir... Comme fait, parmi les dépenses mises spécialement à la charge des gouvernements locaux, il y en a qui ne sont pas contrôlables et qui suivent nécessairement le mouvement de la population, telles que les frais de l'administration de la justice et le coût de l'entretien des asiles d'aliénés... Pour donner suite aux intentions des fondateurs de la confédération il faudrait que la subvention annuelle au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fut calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement. Le gouvernement demandera donc à cette Chambre d'adopter une humble adresse à Son Excellence le gouverneur général, lui soumettant notre réclamation et le priant de la communiquer à l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada. Les raisons qui militent en faveur de nos prétentions sont telles que nous devons réussir dans notre demande; et cela d'autant plus que les grands surplus du gouvernement de la Puissance lui enlèvent toute raison de ne pas l'accorder."

Comme corollaire de cette déclaration ministérielle, le gouvernement Mousseau fit adopter par l'assemblée législative, le 29 mars 1883, une adresse au gouverneur général dont voici la conclusion : "Qu'en conséquence l'assemblée législative de Québec ose s'approcher de Votre Excellence, pour la prier de vouloir bien soumettre au Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada l'humble demande suivante : Que cet honorable Conseil

privé veuille bien recommander que les dispositions de "l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," soient modifiées de manière à ce que la subvention annuelle payée à cette province par le gouvernement de la Puissance soit calculée, à toute décade, sur le nouveau recensement."

Voilà de quelle manière la question du remaniement de la subvention fédérale a été posée officiellement, pour la première fois, par la législature de Québec; et ce fut à la demande d'un gouvernement conservateur.

Un an plus tard, en 1884, un autre gouvernement conservateur, celui de l'honorable M. Ross, adoptait un arrêté en conseil, adressé au gouvernement d'Ottawa, par lequel il réclamait une augmentation de subvention. On y lisait ces lignes: "Quand il a été décidé d'accorder à la province un subside de 80 centins par tête de la population, suivant le recensement alors existant, on croyait que cette somme serait suffisante. L'expérience, cependant, a établi qu'on s'était alors trompé et qu'on n'avait pas tenu compte de la marche rapide que devait faire le pays vers le progrès et le développement matériels, ce qui a occasionné une augmentation de dépenses de la part du gouvernement local sans avoir une augmentation correspondante dans les recettes. Le principe sur lequel l'allocation de 80 centins par tête de population est accordée, justifie et de fait rend nécessaire la demande d'une reconsidération et d'un rajustement de ce subside, et les besoins et les nécessités présentes de la province exigent une allocation d'au moins \$1.00 par tête de la population suivant le nouveau recensement de 1881."

Subséquentement la conférence interprovinciale tenue à Québec, en 1887, sous les auspices du gouvernement Mercier, demanda elle aussi un remaniement de la subvention fédérale, qui nous aurait donné 80 centins par tête de la population constatée après chaque recensement décennal, et une augmentation du subside spécifique accordé aux provinces pour défrayer les dépenses de leur gouvernement et leur législation.

En 1896, un des actes les plus importants du gouvernement Flynn fut l'adoption d'un arrêté en conseil par lequel on revenait encore à la charge et l'on insistait auprès du gouvernement fédéral pour obtenir ce remaniement de la subvention tant de

fois sollicitée depuis 1883. Cet arrêté en conseil était daté du 30 septembre 1896, et une dépêche conforme au projet alors approuvé par le cabinet provincial, fut signée par le lieutenant-gouverneur et envoyée au secrétaire d'Etat fédéral. En voici les dernières lignes: "L'opinion unanime des hommes qui ont dirigé la politique des provinces les plus peuplées de la Confédération, à quelque parti qu'ils appartiennent, est de nature à porter la conviction dans tous les esprits, et mon gouvernement espère sincèrement qu'en vue de l'avenir du pays et dans l'intérêt particulier de la province de Québec, Son Excellence le gouverneur-général en conseil voudra bien adopter telles mesures qu'il jugera expédient pour assurer le remaniement du subside fédéral destiné au maintien du gouvernement et de la législature de cette province dans le sens indiqué ci-dessus, et aussi pour opérer le rajustement du subside *per capita*, de manière à baser ce subside sur le chiffre du dernier recensement décennal et non sur un chiffre fixe et invariable bien inférieur au chiffre réel de la population."

Comme on le voit, dans la législature de Québec, les deux partis ne peuvent être qu'unanimes sur cette grave question. Durant un récent débat à l'assemblée législative, l'honorable M. Gouin a déclaré qu'il avait le ferme espoir de la voir résolue favorablement dans un avenir assez rapproché. Mais dans les rangs même du parti ministériel, on semble croire que le premier ministre est trop optimiste. Il est certain que les paroles prononcées par Sir Wilfrid Laurier, lors du banquet donné à Montréal, il y a quelques semaines, n'ont pas été encourageantes. Il nous paraît évident que de nouveaux efforts — et des efforts concertés — devraient être faits, et qu'un mouvement d'ensemble devrait être de nouveau tenté par les législatures provinciales. Il nous semble qu'il devrait y avoir parmi la députation fédérale assez d'esprit d'équité et de sens politique pour assurer à courte échéance le succès des revendications provinciales. Même en se plaçant au point de vue de l'intérêt général de la Confédération, il faut que cette question soit réglée de manière à garantir aux administrations des provinces la plus grande efficacité et la plus grande sécurité possibles. Le bien des provinces, le progrès des provinces, la prospérité

des provinces, ne peuvent être que le bien, le progrès et la prospérité de la Confédération dont elles sont les parties constituantes.

\* \* \*

A côté de la question financière, la question d'éducation paraît occuper une grande place dans la sollicitude de la législature. Malheureusement cette sollicitude n'est pas toujours parfaitement éclairée. Il règne dans nos sphères politiques bien des préjugés, bien des erreurs en cette grave matière. On parle beaucoup de réformes, mais c'est trop souvent à tort et à travers, sans idées précises, ou ce qui est pis encore, en cédant à l'influence des idées fausses.

Le gouvernement a eu l'intention de proposer à la législature un amendement à la loi d'éducation, en vertu duquel le secrétaire de la province serait devenu *ex officio* membre du Conseil de l'instruction publique. A l'instigation du premier ministre cette proposition a été soumise aux deux comités du Conseil. Le comité protestant a déclaré n'y pas voir d'objection. Mais le comité catholique, par un vote de 17 contre 8, a émis un avis défavorable. La majorité se composait des treize évêques, membres du comité, ou de leurs représentants, et de quatre laïques. Le premier-ministre, qui est lui-même membre du comité catholique, a déclaré alors que le gouvernement n'irait pas plus loin avec ce projet d'amendement. On dit que le député de St-Louis, M. Godfroid Langlois, va saisir la Chambre de cette question.

Quels qu'aient été les motifs de la proposition soumise au Conseil, dans notre humble opinion elle était sujette à des objections sérieuses. Elle constituait une dérogation au principe qui avait inspiré notre loi organique de 1875, par laquelle le ministre de l'instruction publique avait été supprimé et remplacé par un surintendant, afin de séparer autant que possible l'instruction publique et la politique. Sous le régime actuel, le gouvernement est représenté dans le Conseil par le surintendant, qui est nommé par lui, peut être révoqué par lui,

et doit mettre à sa disposition tous les renseignements et toutes les informations nécessaires. Il ne faut pas oublier que les procès-verbaux du Conseil sont publiés régulièrement, et que tous ses règlements pour avoir force obligatoire doivent recevoir la sanction du ministère. Les moyens d'information et les pouvoirs du gouvernement sont donc très amples; et d'excellents esprits estiment même que, suivant la rigueur des principes, la part de l'Etat est déjà trop grande dans notre système d'instruction publique. En résumé, la présence du secrétaire provincial *ex officio* dans le Conseil n'aurait été d'aucune utilité; elle pourrait au contraire entraîner de graves inconvénients; elle serait un pas fait dans une direction fausse, et le comité catholique a sagement agi en la repoussant. Si M. Langlois veut faire de cet incident le sujet d'un débat, nous espérons que la discussion sera digne de la question traitée, et fera justice de plus d'un sophisme, quoique la chambre, quand elle est laissée à elle-même, soit susceptible de se laisser égarer dans des voies fâcheuses.

\* \* \*

On en a eu un exemple lors de la prise en considération du bill par lequel la cité de Rimouski demande l'autorisation de taxer les établissements religieux, les maisons d'éducation et les institutions de charité. Cet article du projet de loi avait été d'abord adopté presque unanimement au comité des bills privés, un seul député, M. Tellier, de Joliette, s'y opposant. Lorsque le projet est revenu devant la Chambre, ce député a proposé un amendement ayant pour objet de faire rejeter cette clause. La question était de la plus haute gravité. Il s'agissait de savoir si l'on allait limiter ou étendre le pouvoir, de taxer les établissements consacrés au culte, à l'éducation et à la bienfaisance. Jusqu'ici notre législation avait en principe proclamé l'immunité de ces établissements. La loi générale concernant les cités et les villes, édictée en 1903, déclarait non imposables "les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières;

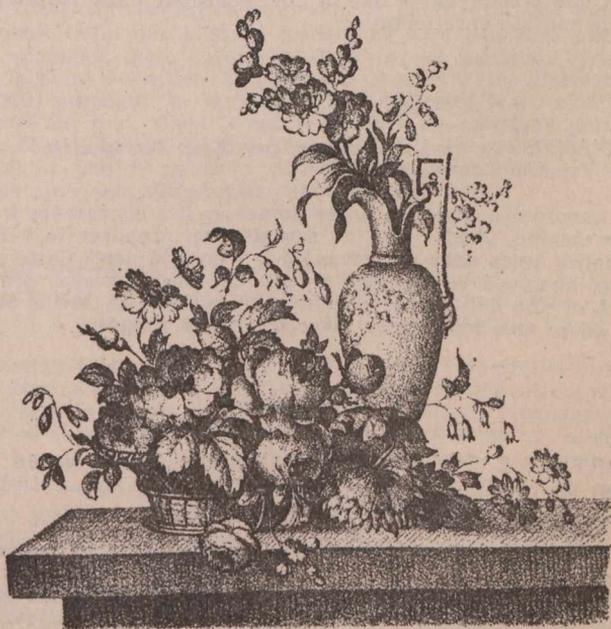
les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés; les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance." Il n'y avait qu'une seule restriction à cette exemption: c'était lorsqu'il s'agissait des travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau et pour l'éclairage public. Par son bill, la cité de Rimouski demande que les établissements plus haut mentionnés soient de plus assujettis aux taxes imposées pour les trottoirs, places publiques, marchés publics, cours d'eau, ponts, aqueducs, canaux d'égoûts, protection contre les incendies, etc., en un mot pour presque tout ce qui fait l'objet de l'administration municipale. Devant les énergiques protestations de M. Tellier, le représentant de Rimouski a cru opportun de reculer un peu; il a consenti à retrancher de l'article les mots "places publiques et marchés publics." Mais cela ne lui enlève pas son caractère de dérogation dangereuse au principe de l'immunité. Malgré un débat très intéressant, où M. Tellier a argumenté avec une grande logique, et a été secondé par plusieurs de ses collègues, la Chambre a adopté l'article à une majorité de trente-huit contre quinze. Elle a donc décidé que tous ces établissements qui sont d'utilité publique, qui sont affectés à des services d'ordre public et religieux, au culte, à l'instruction, aux oeuvres scolaires et hospitalières, doivent être taxés comme les autres. Elle a foulé aux pieds l'exemption qui fait comme partie intégrante de notre droit, qui a traversé les siècles, et qui a pour origine et pour motif les plus hautes considérations d'ordre religieux et social. Ce vote est vraiment déplorable. Il est à désirer que le Conseil législatif, mieux inspiré, empêche ce principe d'être introduit dans la loi. Sait-on qu'un illustre Pape, Boniface VIII, a frappé des censures spirituelles les autorités civiles, "échevins des communes ou conseillers et autres maîtres temporels" qui molestaient les églises en "s'appliquant à leur faire fournir et payer les contributions, les tailles et autres charges de cette nature sur les biens que ces églises avaient acquis." Rappelant ce décret, Mgr Laflèche disait, dans une de ses belles conférences doctrinales: "Cette défense de Boniface VIII de porter atteinte à l'inviolabilité de l'immunité des biens ecclésiastiques, a été dans la suite confir-

mée par son successeur Clément V et remise dans toute sa vigueur par le cinquième concile de Latran, concernant les excommunications que ce pape avait attachées plus tard contre les violateurs de ce droit d'immunité, de quelque rang et dignité qu'ils fussent, princes, rois ou empereurs." (Mgr Laflèche, *Des biens temporels de l'Eglise*, page 50).

Nous ne prétendons pas que toutes les règles du droit canonique peuvent être rigoureusement appliquées dans un pays mixte comme le nôtre. Mais ne serait-il pas désirable que les législateurs catholiques, dans la détermination de leurs actes, eussent quelque respect pour les directions de l'Eglise à laquelle ils appartiennent?

*Thomas Chapais.*

Québec, 20 février 1906.



## Notes Bibliographiques

---

LA MORALE DANS SES PRINCIPES. Instructions d'apologétique, par M. l'abbé Léon Désers, Chanoine honoraire de Paris, Curé de Saint-Vincent-de Paul. 1 vol. in-12. 65 cents. Librairie Vve Ch. Poussielgue, 15, rue Cassette, Paris.

Ce volume fait suite à ceux dans lesquels l'auteur a déjà traité de "Dieu et l'Homme," du "Christ Jésus", de l'"Eglise", des "Sacraments." Il est clair comme ses devanciers, et si, dans son approbation, le Cardinal Richard "félicite l'auteur de son beau travail et lui souhaite un plein succès" nous espérons bien que le voeu du vénérable prélat se réalisera.

Ce livre de doctrine sûre, très informé, très moderne, éclaircira pour tous ceux qui le liront ces multiples questions qui se posent aujourd'hui, plus instamment que jamais, parce que la libre-pensée a voulu les accaparer pour combattre la morale chrétienne.

\* \* \*

ETUDES D'AMES. Le vrai féminisme, par Em. Terrade. In-12. 5 cents. Librairie Vve Ch. Poussielgue.

Le Père Lacordaire, dans les pages émues qu'il a consacrées à la mémoire de Mme Swetchine, disait: "On ne saurait trop propager le culte et le souvenir des belles âmes dans un temps où il y en a si peu." Cette parole a inspiré ce livre composé de modèles vivants où l'on trouvera peintes avec un goût achevé et une délicatesse profonde, le portrait de belles âmes qui ont réalisé en elles, sous les formes diverses, l'idéal féminin.

\* \* \*

DEUX MARTYRS CAPUCINS. Les bienheureux Agathange de Vendôme et Cassien de Nantes, par le R. P. Ladislas de Vannes In-12 franco 60 cents. Librairie Vve Ch. Poussielgue.

Ces deux bienheureux étaient au nombre des religieux capucins qui ont inauguré les missions du Levant dont ce livre est l'histoire. Après une touchante biographie des deux héros et une explication de l'origine des missions du Levant, l'auteur suit Agathange et Cassien dans leurs fondations intéressantes et fécondes: à Alep, au Liban, au Caire, en Abyssinie, en Ethiopie... jusqu'à leur martyr. Récit vrai, pittoresque, coloré et d'une tenue littéraire achevée.

JE VAIS A JESUS. Aux enfants qui se préparent à la première communion, par M. l'Abbé Casabianca. 30 cents. Librairie Vve Ch. Poussielgue.

Jésus, pendant sa vie mortelle, désireux de donner aux hommes ce dont ils avaient besoin pour l'esprit et le coeur, le corps et l'âme, les invitait à aller à lui. Et tous allaient à Jésus, tous s'en retournaient heureux. Jésus adressa aussi cette invitation: "Laissez venir à moi les petits enfants." C'est pour aller à Jésus avec une triple toilette du coeur, du corps et de l'âme, que l'auteur a composé ce petit livre si frais, si gracieux et d'une lecture si profitable.

\* \* \*

LA REFORME ELECTORALE, par M. Henry Clément, avocat, 1 vol. in-12 de la "Bibliothèque d'Economie sociale." Prix: 50 cents. Librairie Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris.

La question de la réforme électorale par l'établissement, si attendu en France, de la représentation proportionnelle et de la représentation des minorités qui en est une conséquence, est de nouveau à l'ordre du jour. Il est fâcheux sans doute que la France soit encore à discuter alors que tant d'autres nations l'ont adoptée et que sa voisine la Belgique s'en trouve bien. Mais on ne regrettera pas d'avoir dû à ces longs retards et à ces anciennes hésitations un livre aussi instructif, aussi documenté, aussi clair que celui de M. Henry Clément. Tous les procédés exposés ou expérimentés pour assurer cette représentation équitable et pacifiante sont passés en revue et expliqués. Celui que l'auteur préfère ne sera peut-être pas celui que tout lecteur adoptera, mais auteur et lecteurs se mettront parfaitement d'accord sur le point essentiel: empêcher la France d'être gouvernée par ce que Stuart Mill appelait la majorité d'une majorité, qui n'était souvent qu'une minorité du tout. C'est là un vrai cours de politique parlementaire étudiée à un certain point de vue. Il est à souhaiter que nos législateurs s'en pénètrent et que le public y cherche une direction dans les efforts qu'il a à faire pour son affranchissement politique.

\* \* \*

MEDITATIONS ET PRIERES, par le Cardinal Newman, traduites par Marie-Agnès Pératé, avec une "étude sur la piété de Newman," par Henri Bremond. 1 joli vol. in-18. Prix: 65 cents. Librairie Victor Lecoffre.

Cette traduction si aimable, fidèle et pieuse des "Méditations et Prières" de Newman recevra des lecteurs français l'accueil cordial et empressé qui a fait en Angleterre le succès du livre original. C'est un compagnon de tous les jours que ce petit livre où Newman a mis le meilleur de lui-même.

\* \* \*

ELEVATIONS SUR L'EVANGILE ET LA VIE DE NOTRE-SEIGNEUR, par l'auteur des Clefs du Purgatoire et de l'Eglise à Travers les Siècles. In-32 de 288 pages. Prix: 50 cents.

Ce petit livre mérite son nom; ce sont de vraies élévations qui porteront les âmes à l'intelligence et à l'amour des biens célestes. Il est tout inspiré par l'Évangile, tout rempli de ses parfums; le style en est limpide et sobre; il expose nettement la pensée en même temps que l'ardeur contenue, pleine de douceur et de force, de calme dans le zèle pénètre l'âme d'émotion.

Un ouvrage destiné à un grand retentissement dans le monde politique, militaire, colonial et littéraire, c'est celui qui vient d'être publié par M. Jules Delahaye, ancien élève des l'École des Chartes, ancien député [1 fort vol. in-81 Jésus avec portraits et cartes, \$1.00], chez M. Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris 6e. Rien de plus passionnant que ces pages d'histoire contemporaine, intitulées: "LES ASSASSINS ET LES VENGEURS DE MORES" et écrites avec la plus rigoureuse méthode critique, pour en finir," dit l'auteur, avec les légendes semées sur une tombe par les auteurs responsables de la mort du héros d'El Ouatia." C'est le débat sur l'assassinat mystérieux du marquis de Morès qu'on croyait clos, qui se rouvre devant l'histoire. C'est aussi le procès de la politique coloniale de la France, lumineusement élucidé juste au moment où cette politique est soumise à l'opinion du Parlement de la France.

\* \* \*

Paul Allard. DIX LECONS SUR LE MARTYRE, données à l'Institut catholique de Paris, février-avril 1905. "Préface de" Mgr Péchenard, "recteur de l'Institut catholique." — Paris, Lecoffre, 1905, in-12 de XXXI-373 pp. Prix : 85 cents.

Ce livre ne fait pas double emploi avec les cinq volumes du même auteur sur "l'Histoire des Persécutions." Il en est moins le résumé que le complément. Voici les titres des dix leçons dont il se compose: I. "L'apostolat et le martyre. L'expansion du christianisme dans l'empire romain. — II. "L'expansion du christianisme hors de l'empire romain. La vie intense de l'Eglise primitive." — III. "La législation persécutrice." — IV. "Les causes des persécutions. Le nombre des martyrs. — V. "Les diverses conditions sociales des martyrs." — VI. Les épreuves morales des martyrs." — VII. "Les procès des martyrs." — VIII. "Les supplices des martyrs." — IX. "Le témoignage des martyrs. La valeur de ce témoignage." — X. "Les honneurs rendus aux martyrs."

Comme on le voit, l'auteur s'est appliqué à grouper les faits principaux du martyre dans le cadre de la géographie antique, du droit romain, de l'archéologie et de l'histoire, et en même temps à tracer, d'après les documents les plus sûrs, la psychologie des martyrs. Il a moins cherché à faire de l'apologétique directe, qu'à mettre ses auditeurs ou ses lecteurs en état de discerner les conséquences et de tirer eux-mêmes les conclusions des faits exposés.

\* \* \*

MONSEIGNEUR COLMAR, Evêque de Mayence, 1760-1818, par Joseph Wirth. 1 vol. in-12, à la librairie académique Perrin et Cie. Prix : 85 cents.

L'histoire de Mgr Colmar renferme des leçons instructives et reconfortantes à la fois. L'heure présente est triste pour les amis de la liberté de l'Eglise en France. A ceux qui seraient tentés de désespérer, il suffira de mettre sous les yeux les tableaux des temps bien autrement troublés où vécut le saint prélat, et les difficultés qu'il eut à surmonter.

\* \* \*

LE BIENHEUREUX J.-B. M. VIANNEY, CURE D'ARS, par Roger de Condé. Ouvrage illustré de nombreuses gravures. 1 vol. in-8, prix 20 cents, Société Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie.

Ecrit dans un style très attrayant, cette nouvelle vie du curé d'Ars se recommande aussi par le grand nombre des illustrations qui l'accompagne et l'extrême bas prix que la Société Saint-Augustin sait atteindre.

\* \* \*

La même librairie nous offre aussi aujourd'hui deux petits volumes de Récits enfantins, également bien illustrés pour 5 cents chacun en élégant cartonnage.

\* \* \*

HEROS TROP OUBLIES DE NOTRE EPOPEE COLONIALE, par M. Valérien Groffier, Secrétaire du Journal "Les Missions catholiques" et de la Société de Géographie de Lyon, Professeur de géographie économique et coloniale à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon, Chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, Officier d'Académie. Société Saint-Augustin. Desclée, de Brouwer et Cie, Lille, 41, Rue du Metz. Beau volume in-folio de 400 pages; richement illustré de plus de 400 gravures, de 2 chromos, de 3 gravures hors texte et honorée d'une préface de S. E. le Cardinal Perraud, évêque d'Autun, Membre de l'Académie française. Edition de luxe. Chaque page est ornée d'un encadrement rouge. Broché, sous couverture chromo, \$3.75; Reliure toile, fers spéciaux, tranche dorée, \$5.00; Rel. dos basane, plats toile, 8 cabac., tr. de tête dor. \$6.00; Rel. amateur maroquin du Cap, tr. de tête dorée, \$7.50.

Ces "Héros trop oubliés de notre épopée coloniale," ce sont les missionnaires: les Lavigerie, les Pigneau de Béhaine, les Puginier, les Favier, les Dorgère, etc., tous les grands Français qui, voués par une vocation sublime à la diffusion de l'Evangile dans les pays lointains, y ont, par surcroît, propagé l'influence et l'amour de la France.

La part trop oubliée que ces vaillants pionniers de l'apostolat ont prise soit à la formation, soit à l'affermissement de la puissance coloniale de France, en Algérie, en Tunisie, au Soudan, au Sénégal, au Dahomey, au Congo, à Madagascar, dans l'Inde, en Indo-Chine, tel est le sujet de ce magnifique volume. Illustrations splendides, impression luxueuse, texte superbe, tout contribue à en faire un ouvrage hors ligne. Les gravures semées à profusion à travers le récit en rehaussent le merveilleux intérêt et, par leur pittoresque variété, ajoutent encore à l'attrait passionnant de ces 400 pages d'histoire empoignantes comme un roman, émouvantes comme un drame, vibrantes comme un poème, palpitantes d'enthousiasme et d'héroïsme dépensé au triomphe des deux plus nobles causes pour lesquelles on puisse mourir: la Religion et la Patrie.

L'heure est, croyons-nous, bien choisie pour publier cette apologie des missionnaires français [Evêques, Prêtres, Frères, Religieuses], pour mettre en lumière le côté national, politique, profane, de leur grande oeuvre, pour rappeler leurs "titres coloniaux" exceptionnels, leur incomparables "services patriotiques".... Encore une fois, on les a trop oubliés.

Depuis quinze ans, professeur de géographie économique coloniale à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon et Secrétaire de la Société de Géographie, dont il est un des conférenciers les plus sympathiques et les plus féconds; appartenant depuis trente ans à la rédaction des publications de l'"Oeuvre de la Propagation de la Foi," M. Valérien Groffier avait, mieux que personne, on en conviendra, qualité pour entreprendre ce monument à la gloire de l'apostolat français.

SAINTE-BEUVE ET CHATEAUBRIAND. — "Problèmes et polémiques," par M. Georges Bertrin, agrégé de l'Université, docteur ès-lettres, professeur de littérature française à l'Institut catholique de Paris. 1 vol. in-12. Prix 65 cents. [Librairie Victor Lecoffre, Paris].

Cet ouvrage comprend deux parties. Dans la première, l'auteur s'occupe d'un passage célèbre que Sainte-Beuve a publié comme extrait des "Mémoires d'outre-tombe," et que, sur sa parole, on cite depuis plus de cinquante ans. M. Bertrin a indiqué, au grand étonnement de tous les critiques, que ce passage ne figurait dans aucun ouvrage de Chateaubriand. C'est lui aussi qui, quelque temps après, a découvert le vrai passage, le passage authentique, dans un manuscrit des "Mémoires."

Il publie ce texte et le compare à l'autre. Chemin faisant il montre, par des exemples incontestables, le peu de scrupule que Sainte-Beuve apportait dans ses citations. L'idée est toute nouvelle, mais on ne peut guère en douter quand on a lu les pages décisives de M. G. Bertrin.

\* \* \*

LA PAROISSE, par M. l'abbé Henri Lesêtre, Curé de Saint-Etienne du Mont. 1 vol. in-12 de 263 pages de la "Bibliothèque d'Economie sociale." Prix : 50 cents. Librairie Victor Lecoffre, Paris.

Le nouveau livre du savant Curé de Saint-Etienne du Mont vient bien à son heure. Au moment où la paroisse catholique va être à la fois livrée à ses propres ressources et affranchie de plus d'une ingérence extérieure, l'étude de son histoire ne peut que nous apporter des leçons à méditer. On les trouvera dans le présent volume.

\* \* \*

Au moment de mettre sous presse nous recevons les intéressants: "Souvenirs, Impressions et Réflexions" sur la France et l'Algérie, de M. J. L. Gougeon. L'auteur a fait un voyage intéressant pour lui-même et pour ceux qui voudront bien le prendre pour guide, soit pour refaire ce voyage en réalité, ou pour suivre l'auteur, tout en étant, confortablement assis dans un fauteuil de boudoir ou de bibliothèque, sans avoir éprouvé le mal de mer, ni les fatigues d'une visite sur les lieux.

